

CC
DSP Eau Potable

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le
ID : 971-249710047-20240705-2024_07_05_02-DE



Service de l'assainissement

Rapport Annuel du délégataire 2023



Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le



ID : 971-249710047-20240705-2024_07_05_02-DE



Sommaire

1 Synthèse de l'année	7
1.1 L'essentiel de l'année	9
1.2 Les chiffres clés 2023.....	11
1.3 Les indicateurs de performance.....	12
1.4 Les perspectives 2024	14
2 Présentation du service	15
2.1 Le contrat	17
2.2 Notre organisation dédiée au contrat.....	18
2.2.1 L'organisation spécifique du contrat.....	18
2.2.2 La gestion de crise.....	19
2.2.3 La relation clientèle.....	19
3 Les ouvrages d'assainissement.....	22
3.1 Le système d'assainissement	23
3.2 Le synoptique du système d'assainissement du contrat.....	24
3.3 Les réseaux de collecte, linéaire de canalisation et matériaux.....	25
3.3.1 Répartition du linéaire de canalisation par type.....	25
3.3.2 Répartition du linéaire de canalisation par commune	25
3.3.3 Les matériaux du réseau	25
3.3.4 Les regards du réseau par commune	26
3.4 Les postes de relèvement et de refoulement.....	27
3.4.1 Liste des postes de relèvement	27
3.4.2 Etat général des postes de relèvement et évolutions depuis l'exercice précédent.....	28
3.5 Les installations de traitement.....	31
3.5.1 La liste des stations d'épuration.....	31
3.5.2 Etat général des stations de traitement et évolution depuis l'exercice précédent ..	32
3.6 L'analyse du patrimoine et indice de connaissance.....	38
4 Le bilan de l'exploitation.....	40
4.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte	41
4.1.1 La pluviométrie	41
4.1.2 La problématique H2S	42
4.2 L'exploitation des réseaux de collecte	44
4.2.1 Les opérations d'hydrocurage sur le réseau.....	44
4.2.2 Détails journaliers des interventions d'hydro curages préventifs sur le réseau	44
4.2.3 Détails journaliers des interventions d'hydro curages curatifs sur le réseau	45
4.2.4 Les branchements neufs.....	45
4.3 L'exploitation des déversoirs	47
4.4 L'exploitation des postes de relèvement.....	48
4.4.1 Les opérations d'hydrocurages préventifs sur les postes de relèvement et de refoulement.....	48
4.4.2 Les indicateurs de fonctionnement des postes de relèvement	49
4.4.3 La consommation électrique des postes de relèvement.....	50
4.4.4 Les interventions sur les postes de relèvement.....	51
4.5 L'exploitation des postes de refoulement.....	52
4.5.1 Les indicateurs de fonctionnement des postes de refoulement	52
4.5.2 La consommation électrique des postes de refoulement.....	53
4.5.3 Les interventions sur les postes de refoulement	54
4.6 Le bilan d'exploitation du système de traitement	56
4.6.1 La synthèse du fonctionnement hydraulique Entrée – Sortie.....	56
4.6.1.1 Les volumes reçus en entrée du système de traitement.....	56
4.6.1.2 Les volumes traités et rejetés en milieu naturel.....	57



4.6.1.3	Les volumes de bypass au déversoir d'orage	57
4.7	L'exploitation de la STEP de Folle Anse	58
4.7.1	Les rendements épuratoires	58
4.7.2	Les sous-produits de prétraitement de la STEP de Folle Anse	59
4.7.3	Synthèse des interventions effectuées sur la STEP de Folle Anse	59
4.7.4	La consommation électrique de la STEP de Folle Anse	60
4.7.5	Focus sur la mise en place du premier Géotube	60
4.8	L'exploitation de la STEP Bézard	63
4.8.1	Les rendements épuratoires de la STEP de Bézard	63
4.8.2	Synthèse des interventions effectuées sur la STEP de Bézard	63
4.8.3	La consommation électrique de la STEP de Bézard	63
4.9	L'exploitation de la STEP Domblière	64
4.9.1	Les rendements épuratoires de la STEP de Domblière	64
4.9.2	Synthèse des interventions sur la STEP de Domblière	64
4.9.3	La consommation électrique de la STEP de Domblière	65
4.10	L'exploitation de la STEP Des Basses	65
4.10.1	Les rendements épuratoires de la STEP des Basses	65
4.10.2	Synthèse des interventions sur la STEP des Basses	65
4.10.3	La consommation électrique de la STEP des Basses	66
4.11	L'exploitation de la STEP Borée	66
4.11.1	Les rendements épuratoires de la STEP de Borée	66
4.11.2	Synthèse des interventions sur la STEP de Borée	67
4.11.3	La consommation électrique de la STEP de Borée	67
4.12	L'exploitation de la STEP Vidon	68
4.12.1	Les rendements épuratoires de la STEP de Vidon	68
4.12.2	Synthèse des interventions sur le STEP de Vidon	68
4.12.3	La consommation électrique de la STEP de Vidon	68
4.13	Bilan production de boues dans les STEPS	69
4.14	Synthèse de la consommation énergétique des STEPS	70
4.15	La conformité des rejets du système de traitement	71
4.15.1	L'arrêté préfectoral	71
4.15.2	La conformité des fréquences d'analyse	71
4.15.3	La conformité par paramètre	72

5 | Le bilan des travaux 73

5.1	Liste des travaux de renouvellement	74
5.1.1	Suivi du renouvellement des équipements sur les STEP	74
5.1.2	Suivi du renouvellement des équipements sur les postes de relevage	74
5.2	Les nouveaux ouvrages	75
5.3	Les demandes de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT)	75
5.3.1	Rappel de la législation encadrant les demandes de travaux	75

6 | Le personnel dédié à l'assainissement 78

6.1	Emplois et postes de travail	79
	requis par le service – Nombre et qualification des agents	79
6.2	Sécurité et Inspection du Travail	79

7 | Evènements significatifs et recommandations à la collectivité 80

7.1	Les évènements significatifs	81
7.2	Les recommandations de Karukér'O à la CCMG de Marie Galante	81

8 | Le bilan Clientèle 82

8.1	ANEMONE : notre système d'information Clientèle	83
8.2	Le nombre de clients assainissement collectif	83
8.3	Les statistiques clients	84
8.4	Les volumes assujettis à l'assainissement	84
8.5	L'activité de gestion clients	85

8.6	L'encaissement et le recouvrement	89
8.7	Le prix du service de l'assainissement.....	90

9 | Comptes de la délégation 94

9.1	Le CARE.....	95
9.1.1	Le CARE	95
9.1.2	Les impayés	97
9.1.3	Le détail des recettes.....	97
9.1.4	La présentation des méthodes d'élaboration	98
9.2	Les reversements	104
9.2.1	Les reversements à la collectivité	104
9.2.2	Les reversements à l'Office de l'eau	104
9.3	Les investissements contractuels	105
9.3.1	Le renouvellement	105

10 | Votre délégataire 107

10.1	Notre organisation	108
10.1.1	La Région Outre-Mer de Suez Eau France	108
10.1.2	Nos implantations	108
10.1.3	Nos moyens humains	109
10.1.4	Nos moyens logistiques	109
8.1.5	SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients	110
10.1.6	Le Département Guadeloupe.....	112
10.2	Notre démarche développement durable.....	114

11 | Glossaire 121

12 Annexes 132

12.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire.....	133
12.2	Annexe 2 : Liste des intervenants.....	146
12.3	INDICATEURS SISPEA.....	147
12.3.1	Indicateur D201.0	147
12.3.2	Indicateur D204.0 Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 (€).....	147
12.3.3	Indicateur D203.0 Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (T/an de MS) 147	
12.3.4	Indicateur P251.1 Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (pour mille habitants).....	148
12.3.5	Indicateur P258.1 Taux de réclamations (pour mille habitants).....	148
12.3.6	Indicateur P202.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des EU	149
12.3.7	indicateur P252.2 Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	150
12.3.8	Indicateur P253.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	151
12.3.9	Indicateur P207.0 Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité.....	151
12.3.10	Indicateur P257.0 Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente.....	151
12.3.11	Indicateurs P206.3 Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation.....	151
12.4	Annexe 3 : Liste inventaire du patrimoine 2023.....	152
12.5	Rapport de constat du Commissaire aux Comptes pour le CARE de Karuker'ô au 31 décembre 2023.....	155

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le



ID : 971-249710047-20240705-2024_07_05_02-DE

1 | Synthèse de l'année



Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le



ID : 971-249710047-20240705-2024_07_05_02-DE

1.1 L'essentiel de l'année

➤ **Renouvellement du contrat de concession des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2023**

Le nouveau contrat de concession des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, pour une période de 10 ans. La notification du 7 septembre 2022 informe KARUKER'Ô qu'il a été choisi comme concessionnaire de ce nouveau contrat.

Les grandes orientations de ce nouveau contrat sont les suivantes :

- Veiller au prix de l'eau soutenable pour les abonnés des services et à la réduction des impayés
- Apporter un service de qualité aux usagers notamment un accompagnement aux plus démunis
- Améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement : entretien régulier du réseau et des ouvrages, réduction des eaux claires

➤ **La nouvelle station d'épuration de Capesterre**

Les travaux de construction de la nouvelle station de Domblière ont commencé en seconde partie d'année 2023, avec la démolition de l'ancienne station et la création d'une conduite de rejet des eaux traitées en mer. La station biodisque actuelle restera fonctionnelle jusqu'à la fin des travaux.

A l'occasion de la démolition des anciens lits de séchage, une partie des boues qui y étaient présentes ont été évacuées du site sans autorisation, ce qui pose un problème de suivi de ces déchets qui sont sous la responsabilité du producteur, Karuker'Ô.

➤ **L'acquisition du camion de curage**

Comme le prévoit le contrat, nous avons fait l'acquisition d'un petit camion hydrocureur MITSUBISHI Fuso combiné 7.5 T. Volume de pompage : 2000 litres, volume d'eau : 1500 litres. Son utilisation nécessite un chauffeur avec un permis poids lourd, et une formation de sécurité à l'utilisation de la pompe HP (320 bars).

Malheureusement, son utilisation a été réduite aux transferts de boues, et aux seules urgences de débouchage car aucun lieu de dépotage agréé n'existe pour le moment. Toutes les missions de nettoyages préventifs ont été suspendues (curage réseaux, nettoyage des postes de relèvement et pompage des graisses) ;



➤ Événements notables :

- **Recrutement d'un chargé de projet pour la mise en place des nouvelles missions du contrat.** Pour la partie assainissement, il s'agit de piloter les contrôles de conformité des branchements, les enquêtes sur les R-NR (Raccordables – Non Raccordés), le contrôle des bacs à graisse chez les restaurateurs ou dans les cuisines scolaires, les mesures d'H2S dans les réseaux gravitaires ... un agent de terrain a aussi été recruté pour réaliser les contrôles de conformité des branchements assainissement.

- **Recrutement d'un Responsable clientèle**

- **Evacuation des boues sèches des sites de Folle Anse et Domblière.**

Réalisation en 2023 du tri des boues sèches et pâteuses, évacuation par bennes pour enfouissement sur le site d'ENERGIPOLE à Sainte Rose. L'analyse des boues ne montre aucun polluant et une bonne qualité fertilisante. Cependant, la présence de sables ne leur permettra pas d'intégrer une filière de compostage. Un épandage aurait été idéal mais aucun plan d'épandage n'a pu être créé dans un délai si court.

- Pour la station de Folle Anse, la mise en séchage des boues stockées a été de nombreuses fois perturbée par la pluie ou l'indisponibilité de la sous-traitance.
- Pour la station de Domblière, les boues sèches ont « disparu » pendant la démolition de l'ancienne station. KARUKER'Ô étant responsable de ces déchets, nous demanderons une attestation écrite du MOE, pour nous décharger de la responsabilité de ces boues, dont le tonnage estimatif devra être mentionné.

En 2023, les déversements de déchets dans la zone de séchage à la station de Folle Anse ont été stoppés, de manière à laisser sécher toutes ces boues avant évacuation et mise en enfouissement en Guadeloupe.

- Cette période transitoire est un point bloquant pour le nettoyage préventif des ouvrages et le curage des réseaux par le camion hydrocureur. En effet, faute de lieu de dépotage agréé, les activités du camion ont été suspendues, et restreintes aux urgences de débouchage et aux transferts de boues.

La construction de lits de séchage provisoires est à envisager d'urgence en attendant la fin des travaux de la filière définitive.

- **Déploiement des tableaux de bord en ligne permettant à la CCMG de consulter les données mensuelles d'exploitation en eau et en assainissement.**
- **Intégration au patrimoine de la zone de Chalet à Saint Louis qui appartenait à la SEMSAMAR.** Cette section comporte des réseaux gravitaires de collecte, 2 postes de relèvement récemment restaurés, et 2 canalisations de refoulement.

1.2 Les chiffres clés 2023

	1 961 abonnés
177 782 m3 d'eau facturés	
	33,023 km de réseau d'assainissement
2,79 € /m3 TTC tarif unitaire pour une facture de 120 m3 en 2023 (SISPEA D204.0)	
	100 % de conformité sur les analyses de sortie des STEPS

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie « Présentation du service \ Le contrat »
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients »
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie « La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux »
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie « La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte »
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie « La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement »
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement »
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie « Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE »
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients »
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie « La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine ».
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte »
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle »
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRE.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

associés sont répertoriés dans la partie « La qualité du service \ L'assainissement non collectif »

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>.

Indicateurs de performances 2023						
Code IP	Indicateurs descriptifs des services	Producteur de la donnée	2021	2022	2023	Variations (%)
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité	1 979	1 985	1991	0,3%
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 (€)	Déléataire	2,95	3,0866	2,79	-9,6%
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Collectivité	1	0	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (T/an de MS)	Déléataire	30,73	28,90	21,51	-25,6%
Code IP	Indicateurs descriptifs des services	Producteur de la donnée	2021	2022	2023	Variations (%)
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte EU	Collectivité	88%	89%	Non disponible	Non disponible
P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (pour mille habitants)	Déléataire	0	0	0	0
P258.1	Taux de réclamations (pour mille habitants)	Déléataire	2,5	8,6	1.004	-88,3%
P202.2 B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des EU	Déléataire	61	61	61	0%
P252.2 (***)	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	Déléataire	0,029	0,029	26,45	(***)
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Déléataire	0	0	0	-
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la Collectivité	Collectivité	Non disponible	Non disponible	Non disponible	-
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	Déléataire	0	0	NA	-
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Déléataire	12,50%	9%	9,69%	+ 0,7 pts.
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies au regard de la directive ERU	Police de l'eau	100%	100%	100%	0%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	20	20	20	0%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	Déléataire	0	0	0	0 %
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	Police de l'eau	-	-	-	-
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	Police de l'eau	100%	100%	100%	0%
P 254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel	Police de l'eau	100%	100%	100%	0%

(***) P252.2 : Une erreur de calcul a été détectée sur les valeurs déclarées en 2021 et 2022.

Le nombre de points noirs (2021 et 2022) valaient 9. Le linéaire valait 31,204 km sur la période 2021-2022. Donc l'indicateur P252.2 valait $(9/31,204)*100 = 28.84$ points noirs pour 100 km de réseau d'assainissement.

1.4 Les perspectives 2024

Les perspectives 2024	
Perspectives STEPS	
<ul style="list-style-type: none"> - STEP de Folle Anse : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Finaliser l'évacuation des boues sèches par KARUKER'Ô avant le démarrage des travaux de la filière boue définitive. ▪ Mise en place du 2ème GÉOTUBE. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lancer le plan d'épandage pour valoriser les boues du 1^{er} GÉOTUBE. ▪ Accompagner la CCMG pour trouver un exutoire de dépotage des graisses et des matières de curage. ▪ Sécuriser l'autosurveillance par le déplacement des débitmètres entrée et sortie, protéger les préleveurs des rayons UV. ▪ Chiffrer l'investissement pour sécuriser les bassins des STEP de Folle Anse (risques de chute et de noyade). - STEP des Basses : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Programmer la vidange complète du bassin d'aération pour renouveler l'hydroéjecteur N°1 (nécessite un lieu de dépotage) ▪ Accompagner la CCMG pour la mise en conformité de la STEP suite à la visite de la DEAL en décembre 2022. ▪ Pose d'une télésurveillance (contractuel) - STEP de Domblière : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivre les travaux de construction de la nouvelle station, la mise en service et remonter les éventuelles anomalies constatées. 	
Perspectives Postes de relèvement	
<ul style="list-style-type: none"> - Déploiement de télésurveillances sur les PR non équipés (contractuel). - Ajout d'une mesure de débit sur les trop-pleins des PR Hôpital et Bas de la Source (contractuel). - Mise en service du nouveau poste de relèvement privé au lotissement Les Caps, à Capesterre, sous réserve d'une alimentation électrique définitive (action SEMAG). - Reprendre le nettoyage préventif dès qu'un lieu de dépotage des matières de curage sera mis à disposition. 	
Perspectives Réseau	
<ul style="list-style-type: none"> - Reprendre le curage préventif et rattraper les 4 kms de retard pris en 2023. - Programmer les travaux permettant de réduire les intrusions d'eaux parasites. - Poursuivre les contrôles de conformité des branchements EU. - Planifier et réaliser des tests à la fumée. - Planifier et réaliser une campagne de mesure d'H2S. - Planifier et réaliser l'enquête R-NR pour la mise à jour des Raccordables-Non Raccordés - Planifier et réaliser l'enquête liée au contrôle des bacs à graisse chez les restaurateurs - Poursuivre l'étude du patrimoine permettant d'améliorer l'indice de connaissance patrimoniale. 	

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

Berser
Levraut

ID : 971-249710047-20240705-2024_07_05_02-DE

2 | Présentation du service



Dégrilleur S...
Dég...
Dég...

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le



ID : 971-249710047-20240705-2024_07_05_02-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance / Durée	Objet
Contrat	01/01/2023	10.5 ans	Délégation par affermage du service public d'assainissement collectif

Identification	
Collectivité ou du Syndicat	Communauté de Communes de Marie-Galante
Représentant	Mme M. ETZOL
Nature du service	Assainissement Collectif
Service délégué	Karuker'ò – EAUX DE GUADELOUPE

Vos interlocuteurs		
Site	Nom	Fonction
Agence LE MOULE	F. GRAFFIN	Directeur Général Délégué
Agence GRAND BOURG	S. RODRIGUEZ	Responsable d'Agence Marie Galante

2.2 Notre organisation dédiée au contrat

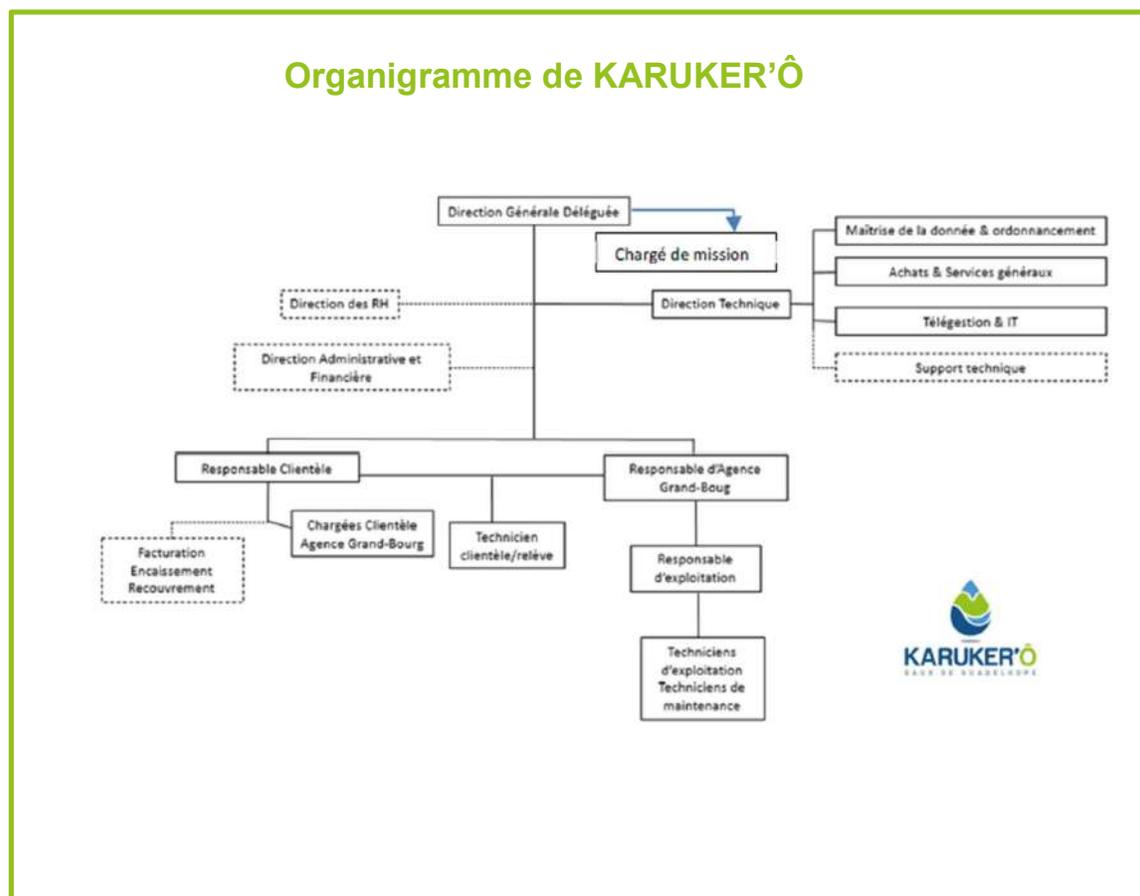
2.2.1 L'organisation spécifique du contrat

L'Agence Marie Galante (Grand-Bourg)

L'organisation de KARUKER'Ô a pour objectif de mieux répondre aux attentes des collectivités, en matière de collecte et de traitement des eaux usées.

Le Directeur Général Délégué, François GRAFFIN, dispose des moyens et pouvoirs pour prendre toute décision relative aux obligations contractuelles et à la satisfaction des clients. Il a sous sa responsabilité le Responsable d'Agence, chargé du contrat, qui est l'interlocuteur privilégié au quotidien de votre Collectivité.

L'Agence Marie Galante assure, 24 h/24 et 7 jours sur 7, la continuité du service.



2.2.2 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ Système.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements sujets à devenir des crises, et informer les acteurs concernés
- Une organisation préétablie du management de la crise avec une cellule dédiée aux risques cyber,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En 2018, un exercice de crise cyber a été organisé au sein de SUEZ avec la participation de Eau Système, afin de tester notre capacité à gérer ce type d'événement.

Plusieurs cellules de crise ont été activées mobilisant environ 70 personnes pour faire face à une simulation de cyber-attaque importante et complexe.

Cet exercice de grande ampleur a permis de valider l'organisation en place et aussi d'identifier des points d'amélioration pour renforcer notre résilience.

2.2.3 La relation clientèle

L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS

Au service des clients, du lundi au vendredi, sans interruption de 7h30 à 14h30, le Service de Relation Clientèle basé à Grand Bourg permet aux clients d'avoir une réponse à toutes leurs questions administratives ou techniques.

Le Service de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation aux heures d'ouverture et pour toute urgence technique

7j/7 et 24h/24 : 05 90 21 00 12

1 L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS

Lotissement Grande Savane, rue Henri Rinaldo – 97112 GRAND BOURG
du lundi au vendredi de 07h30 h à 12h30

Au service des clients, du lundi au vendredi, sans interruption de 7h30 à 12h30.

• L'AGENCE EN LIGNE

Les clients bénéficient également d'un service d'Agence en ligne KARUKER'Ô. Cet espace web dédié aux clients permet de fournir un accès facile à toutes les informations et aux fonctions de gestion de leur abonnement. Ce site Internet offre les fonctionnalités suivantes :

- Suivre de l'évolution des consommations
- Suivre, consulter et payer ses factures
- Adhérer au prélèvement automatique
- Faire ses auto-relèves
- Poser toutes questions diverses

Les clients peuvent se connecter à l'agence en ligne via le lien suivant : <https://service-client-karukero.ndes.fr/>

The screenshot shows the KARUKER'Ô online agency interface. At the top left is the logo. To the right is a login section with fields for 'Identifiant (adresse e-mail)' and 'Mot de passe', and a 'CONNEXION' button. Below the login section is a navigation bar with the text 'Agence en ligne' and a 'Créer un compte...' link. The main content area features three service tiles:

- CONTRÔLEZ VOS CONSOMMATIONS**: Suivez l'évolution de vos consommations, faites des économies.
- CONSULTEZ VOS FACTURES**: Suivez au plus juste vos factures et payez en ligne.
- GÉREZ VOS ABONNEMENTS**: Gérez depuis votre fauteuil tous les détails de vos abonnements.

At the bottom right, there is a small footer: 'Copyright © 2021 Incom - Mentions légales - Réalisation Incom - Nous contacter'.

Interface de l'Agence en ligne KARUKER'Ô. Source : <https://service-client-karukero.ndes.fr/wp/home.action>

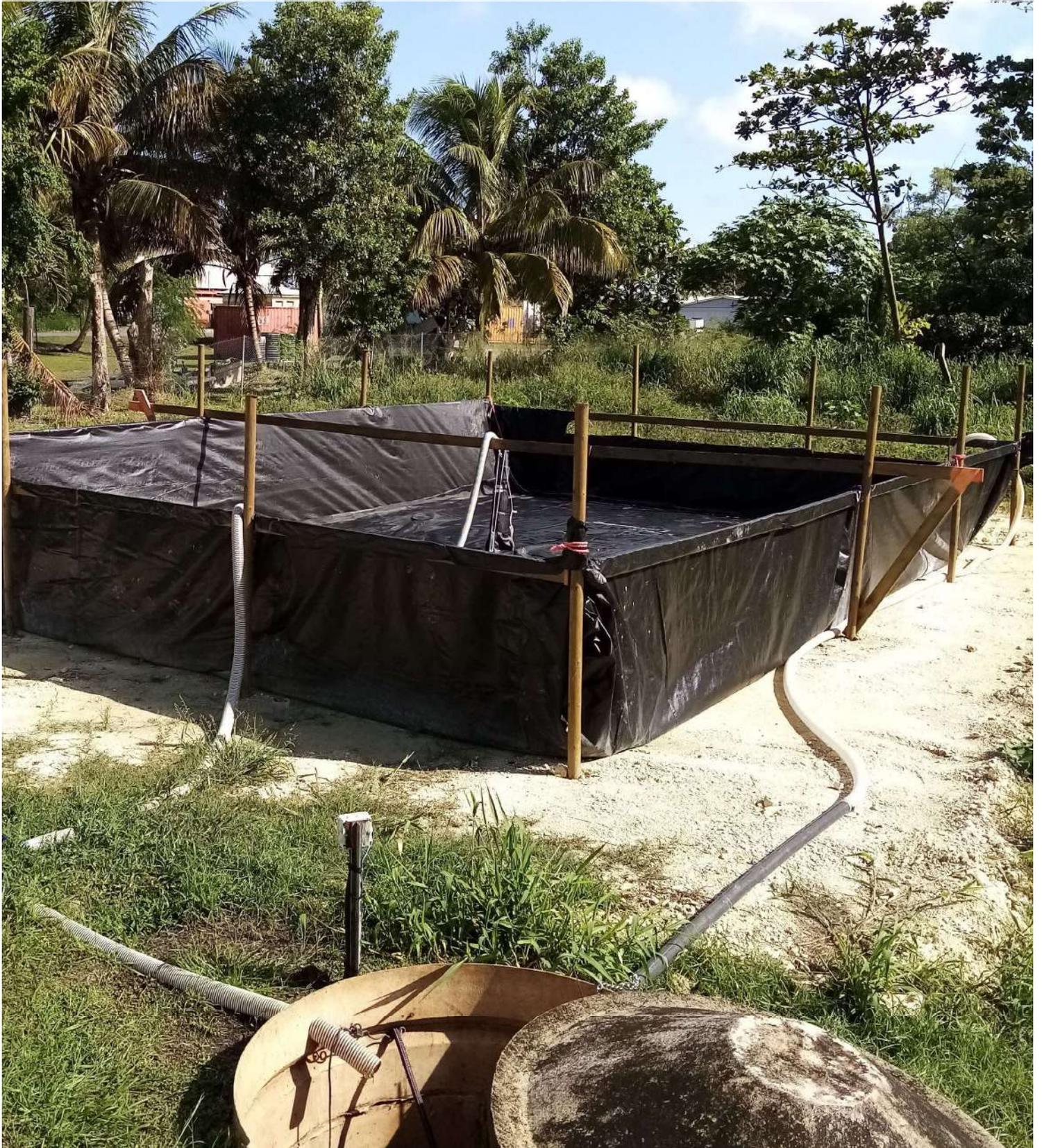
2 LE SERVICE D'ASTREINTE 24H/24

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations et fuites urgentes
- Manques de pression, manques d'eau
- Dépannages d'installations.
- Débouchages assainissement

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes

3 | Les ouvrages d'assainissement



Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

3.1 Le système d'assainissement

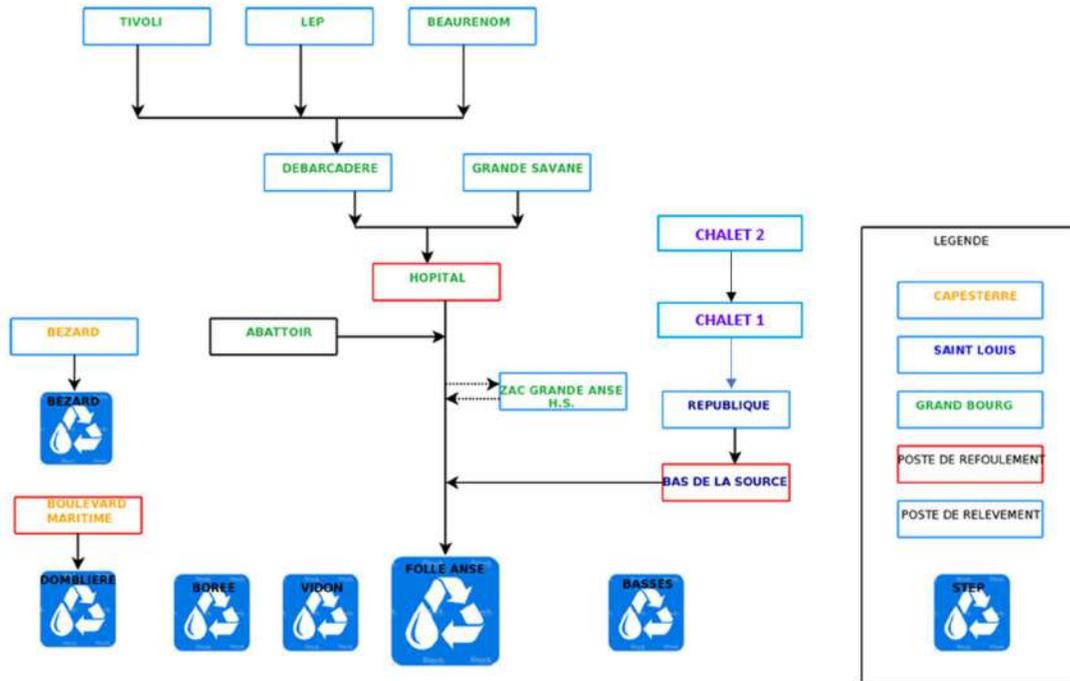


Dans un système d'assainissement, on distingue les réseaux de type unitaire et les réseaux de types séparatifs :

- Un réseau qualifié de « unitaire » est conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Par temps de pluie, le débit dans les collecteurs augmente fortement, gonflé par la venue d'eau de ruissellement.
- Dans le cas d'un réseau de type séparatif, les eaux usées sont raccordées à un collecteur d'eaux usées. Les eaux pluviales sont évacuées dans un collecteur d'eaux pluviales. Il y a donc deux réseaux distincts qui ne doivent pas avoir d'interconnexion. Chaque habitation est munie de deux branchements de raccordement distincts.

Les réseaux de transport (ou de transfert) sont des réseaux constitués de canalisations généralement de diamètres supérieurs à ceux des réseaux de collecte, qui peuvent être en charge ou à écoulement libre. Les réseaux de transport ont pour objectif l'acheminement de l'effluent collecté par le réseau de collecte jusqu'à un réseau en aval ou à la station de traitement des eaux usées.

3.2 Le synoptique du système d'assainissement du contrat



3.3 Les réseaux de collecte, linéaire de canalisation et matériaux

3.3.1 Répartition du linéaire de canalisation par type

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2021	2022(*)	2023(**)
Séparatif gravitaire	18 920	17 679	19 008
Refoulement	12 284	13 525	14 016
Linéaire total (ml)	31 204	31 204	33 023

(*) Il n'y a eu aucune extension de réseau en 2022, mais une mise à jour du SIG.

(**) En ce qui concerne 2023, nous avons inclus la zone de Chalet (en cours de contractualisation). Cette prise en compte explique l'augmentation substantielle du linéaire d'assainissement.

3.3.2 Répartition du linéaire de canalisation par commune

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par commune (ml)			
Commune	2021	2022	2023 (**)
CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	6 750	6 750	6 750
GRAND-BOURG	17 945	17 945	17 945
SAINT-LOUIS (**)	6 510	6 510	8 329
Linéaire total (ml)	31 204	31 204	33 023

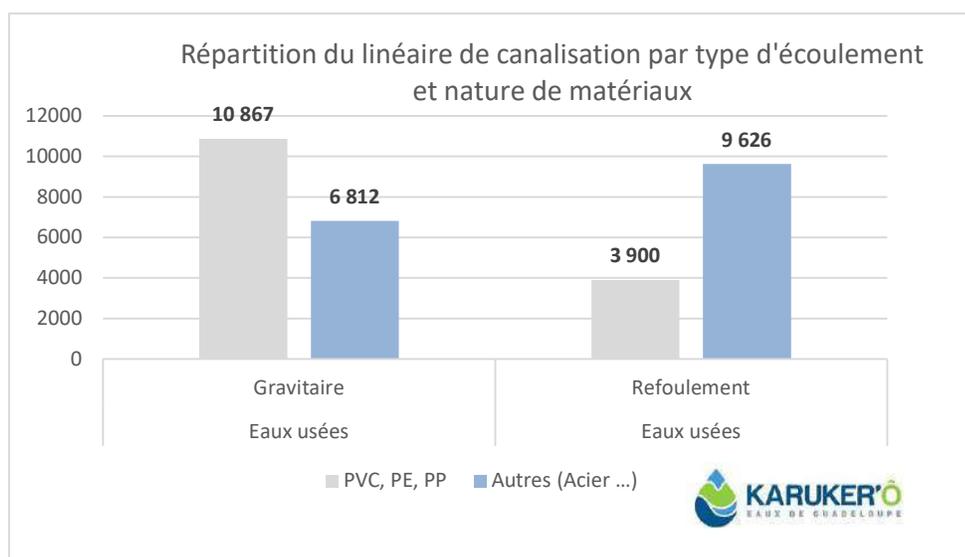
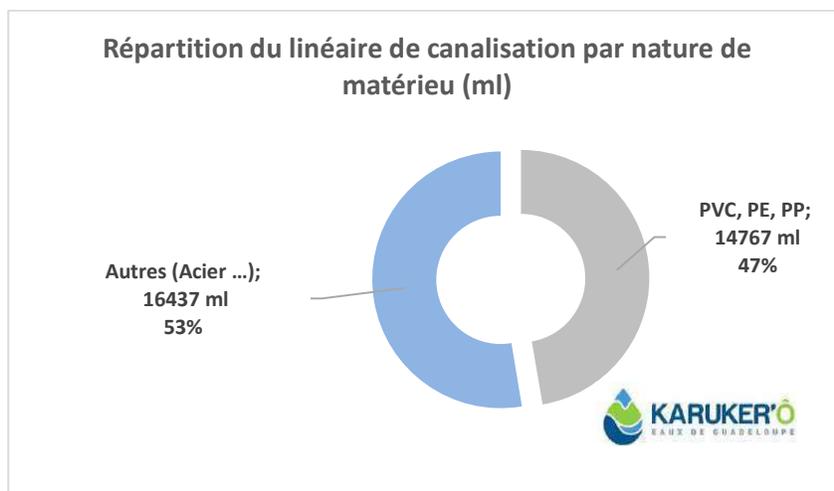
(**) Prise en compte de la zone de Chalet (en cours de contractualisation).

L'augmentation du linéaire constaté en 2023 concerne donc la commune de Saint-Louis.

3.3.3 Les matériaux du réseau

Le tableau suivant détaille la répartition des canalisations par matériaux, disponible au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériaux (ml)							
Réseau	Ecoulement	2022			2023		
		PVC, PE, PP	Autres (Acier ...)	Total	PVC, PE, PP	Autres (Acier ...)	Total
Eaux usées	Gravitaire	10867	6812	17679	12196	6 812	19 008
Eaux usées	Refoulement	3900	9626	13525	4390	9 626	14 016
Total		14767	16437	31204	16 586	16 437	33 023



3.3.4 Les regards du réseau par commune

Les regards du réseau par commune			
Commune	2021	2022	2023
CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	111	107	107
GRAND-BOURG	250	250	250
SAINT-LOUIS	88	88	142
TOTAL	449	445	499

L'intégration de la zone de chalet justifie l'augmentation des regards dans l'inventaire du patrimoine.

3.4 Les postes de relèvement et de refoulement

3.4.1 Liste des postes de relèvement

Les postes de relèvement exploités au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Les postes de relèvement et de refoulement		
Désignation	Type du Poste	Statut en 2023
Tivoli	Relèvement	En état de marche
LEP	Relèvement	En état de marche
Beaurenon	Relèvement	En état de marche
Débarcadère	Relèvement	En état de marche
République	Relèvement	En état de marche
Grande-Savane	Relèvement	En état de marche
Hôpital	Refoulement	En état de marche
Bas de la source	Refoulement	En état de marche
Bézard	Relèvement	En état de marche
Boulevard maritime	Refoulement	En état de marche
Chalet 1	Relèvement	En état de marche
Chalet 2	Relèvement	En état de marche

Depuis 2016, le poste de relèvement appelé « PR du 3^{ème} Pont », à Grand Bourg et appartenant à l'Agence des 50 Pas Géométriques est aussi exploité de manière à préserver au maximum l'état des équipements posés lors de sa réhabilitation. Sa rétrocession à la CCMG est à l'étude.

- Tarage des pompes (mesures de débits en mars 2023) :

Le débit des pompes en m3/h		
Désignation	Pompe 1	Pompe 2
Tivoli	41	Sans objet
LEP	63	Sans objet
Beaurenon	27	Sans objet
Débarcadère	37	37
République	18	18
Grande-Savane	48	Sans objet
Hôpital	40	35
Bas de la source	30	30
Bézard	7	7
Boulevard maritime	34	32
Chalet 1	16	16
Chalet 2	7	7

Les postes de relèvement et de refoulement – Complément

Désignation	Type du Poste	Statut en 2023
PR du 3 ^{ème} Pont	Relèvement	En état de marche

3.4.2 Etat général des postes de relèvement et évolutions depuis l'exercice précédent**PR de TIVOLI :**

	<ul style="list-style-type: none"> - Etat général correct - Renouvellement de la pompe en mars + Poire de niveau bas - Coffret électrique correct. Pas de télésurveillance.
Evolution	Ajouter une télésurveillance, à voir si besoin du renouvellement de l'armoire

PR du LEP :

	<ul style="list-style-type: none"> - Etat général correct. Coffret électrique correct. Pas de télésurveillance. Renouvellement de la pompe en janvier 2020, suite à un dépotage sauvage qui a détruit la partie mécanique puis électrique de la pompe. Fonctionnement sur une pompe seule, la seconde est conservée en stock.
Evolution	Ajouter une télésurveillance, à voir si besoin du renouvellement de l'armoire

PR de Bearenon :

	<ul style="list-style-type: none"> - Etat général vieillissant. Fonctionnement sur 1 pompe récente posée en 2018. 2^{ème} pompe tenue en stock. Coffret électrique neuf renouvelé en décembre 2022. Pas de télésurveillance et pas de clôture. Installation sur la voie publique. - Nécessité de sécuriser la fermeture des capots. Déplacement de l'armoire de commandes prévus en lien avec Routes de Guadeloupe pour libérer le trottoir.
Evolution	Ajouter une télésurveillance. Renouveler les clapets anti-retours

PR du Débarcadère :

	<ul style="list-style-type: none"> - Bon état général. Poste refait en 2018. 2 pompes récentes, armoire électrique avec télésurveillance. - Ouvrage toujours très sensible (reçoit beaucoup de graisses des restaurants alentours) - Désodorisation sur charbon actif en fonctionnement permanent pour éviter les nuisances à l'arrêt de l'extracteur d'air. - Consommation de charbon de 50 litres, 3 fois par an. - Renouvellement du moteur de la ventilation en janvier 2023 + rachat d'un nouveau moteur stocké en secours. Clôture régulièrement endommagée par des chocs de véhicules. Clôture définitive prévue dans l'aménagement global du port.
Evolution	Faire l'enquête sur les bacs dégraisseurs des restaurateurs

PR République :

	<ul style="list-style-type: none"> - Etat général vieillissant. Fonctionnement sur 2 pompes neuves, renouvelées en 2022. Coffret électrique obsolète. Pas de télésurveillance et pas de clôture. Installation sur la voie publique.
Evolution	Ajouter une télésurveillance, avec renouvellement de l'armoire de commandes

PR Grande Savane :

	- Etat général vieillissant. Fonctionnement sur 1 pompe posée en 2018. 2 ^{ème} pompe tenue en stock. Coffret électrique neuf renouvelé en décembre 2022. Pas de télésurveillance et pas de clôture. Installation sur la voie publique. Nécessité de sécuriser la fermeture des capots.
Evolution	Ajouter une télésurveillance.

PR de l'Hôpital :

	- Etat général vieillissant. Armoire électrique correcte avec télésurveillance. Un débitmètre en sortie serait utile. Dernière pompe renouvelée en 2020. PR sensible aux eaux parasites. Réparation des trappes aluminium à réaliser.
Evolution	Faire le renouvellement des trappes. Poser une mesure de débit sur la surverse

PR Bas de la Source

	- Etat général vieillissant, Pompes renouvelées en 2016. Pas de télésurveillance. Un débitmètre en sortie serait utile. Réparation des trappes aluminium à réaliser.
Evolution	Ajouter une télésurveillance. Faire le renouvellement des trappes. Poser une mesure de débit sur la surverse

PR de Bézard :

	- Etat général correct, excepté le coffret électrique qui a subi plusieurs dysfonctionnements. Pompe 1 renouvelée en 2021.
Evolution	Prévoir renouvellement du coffret de commandes

PR Boulevard Maritime

	- Etat général vieillissant mais fonctionnel. Corrosion importante de l'installation exposée à l'air marin. Présence d'une télésurveillance mais pas de clôture. Installation sur la voie publique, à sécuriser. Renouvellement de la pompe 2 en 2022, passage en technologie Flygt roue, avec gain de puissance de 25 à 15 KW. -
Evolution	Des aménagements sont prévus sur cet ouvrage dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle station de Domblière. Prévoir le renouvellement de la 2 ^{ème} pompe en modèle FLYGT 15 KW.

PR de Chalet 1 :

	Quelques bouchages de pompes liés aux macrodéchets arrivant dans la fosse. Campagne de sensibilisation des riverains avec distribution de supports de communication.
Evolution	Refaire le revêtement époxy détérioré dans la cuve



PR de Chalet 2 :

	Quelques bouchages de pompes liés aux macrodéchets arrivant dans la fosse. Campagne de sensibilisation des riverains avec distribution de supports de communication.
Evolution	Refaire le revêtement époxy détérioré dans la cuve

3.5 Les installations de traitement

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

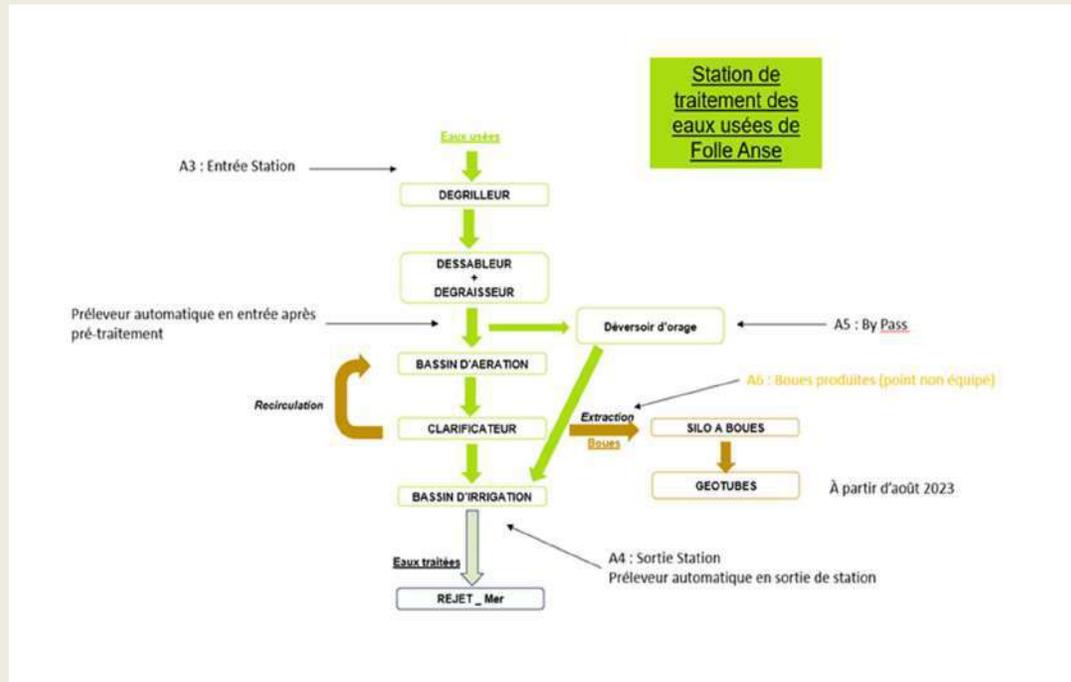
3.5.1 La liste des stations d'épuration

Les installations de traitement		
STEP	Année de mise en service	Capacité nominale (éq.hab)
Folle Anse	2002	2 500
Bézar	2004	250
Domblière	2004	500
Des Basses	1999	500
Borée	2004	250
Vidon	2004	200

3.5.2 Etat général des stations de traitement et évolution depuis l'exercice précédent :

Station de Folle Anse :

Schéma



- **Etat général vieillissant**, excepté pour les moteurs récents. Coffrets électriques obsolètes, manque de garde-corps autour de bassins. Etat canal d'entrée : béton fortement dégradé. Dégrilleur à renouveler.
- Etat dégraisseur : plus d'équipement, dégraissage statique. Pas de filière boues, ni graisses, ni sables. En attente des travaux définitifs. Zone de dépotage fermée, mise en séchage des boues à évacuer. Evacuations en 2023 : 17,720 tonnes. Manuel d'autosurveillance et Bilan de fonctionnement rédigés et diffusés en 2023, sans retour de l'Office de l'Eau, ni de la DEAL.
- Défauts électriques récurrents sur les préleveurs neufs malgré les pièces renouvelées en 2023. Réfléchir à une protection contre les rayons UV, la chaleur, les gaz et l'air marin. Une pompe plus puissante a été mise en place dans le bassin final pour permettre une vidange plus rapide et évite les débordements.
- Installation d'un GÉOTUBE de 100 m3, de sa cloison étanche, du système de floculation et de la pompe de reprise des eaux d'essorage.

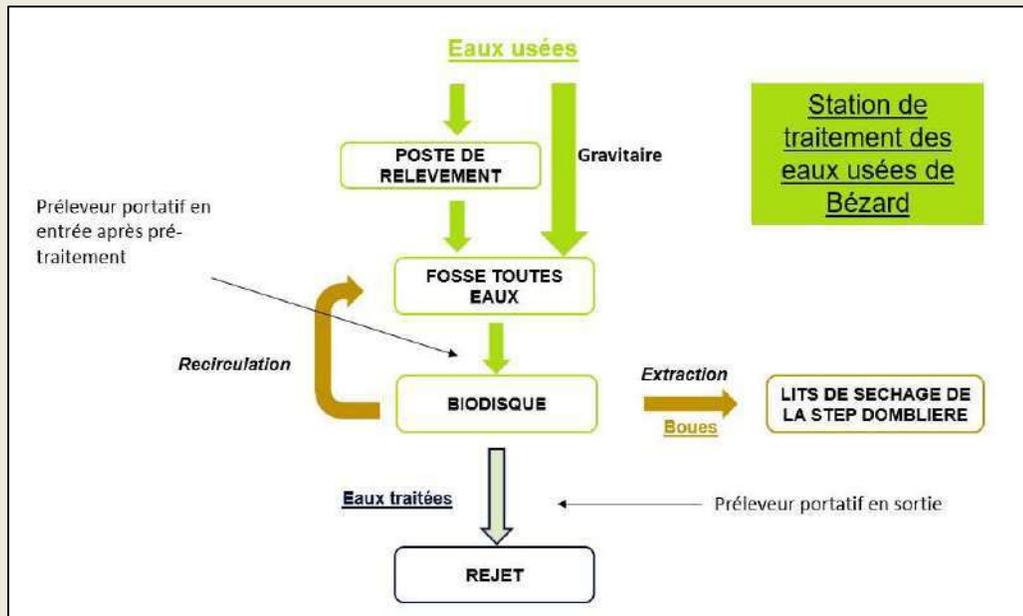
Station de Folle Anse :**Evolution**

Plus aucun déchet n'est déversé au sol, la zone est en séchage puis évacuation des boues. Créer rapidement une aire de séchage conforme pour les déchets du camion hydrocureur (graisses, sables et matières de curage). Installer un 2^{ème} GÉOTUBE à côté du 1^{er}.

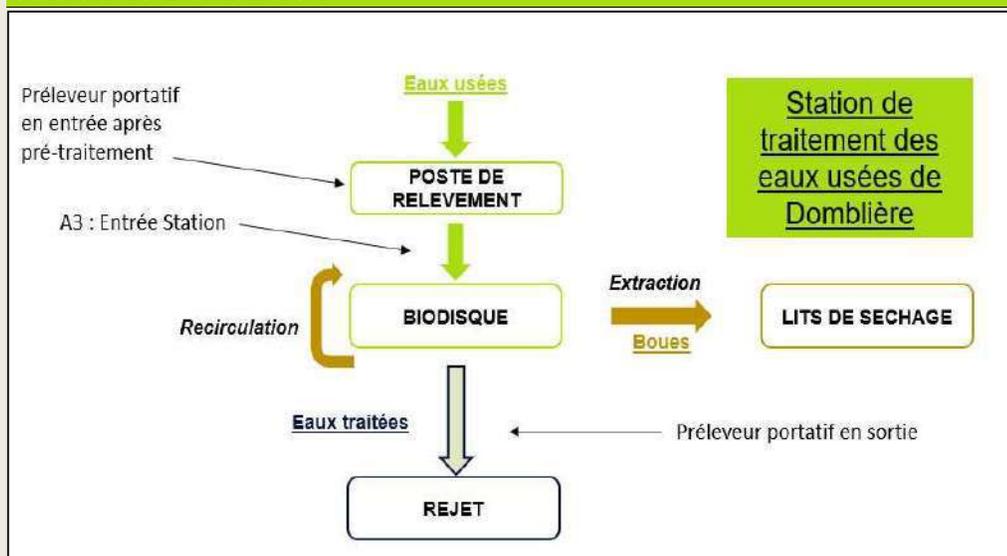
Finaliser le plan d'épandage pour pouvoir revaloriser les boues déshydratées des GÉOTUBES.

Réaliser le déplacement des 2 débitmètres entrée et sortie dans des regards, avec afficheur déporté.

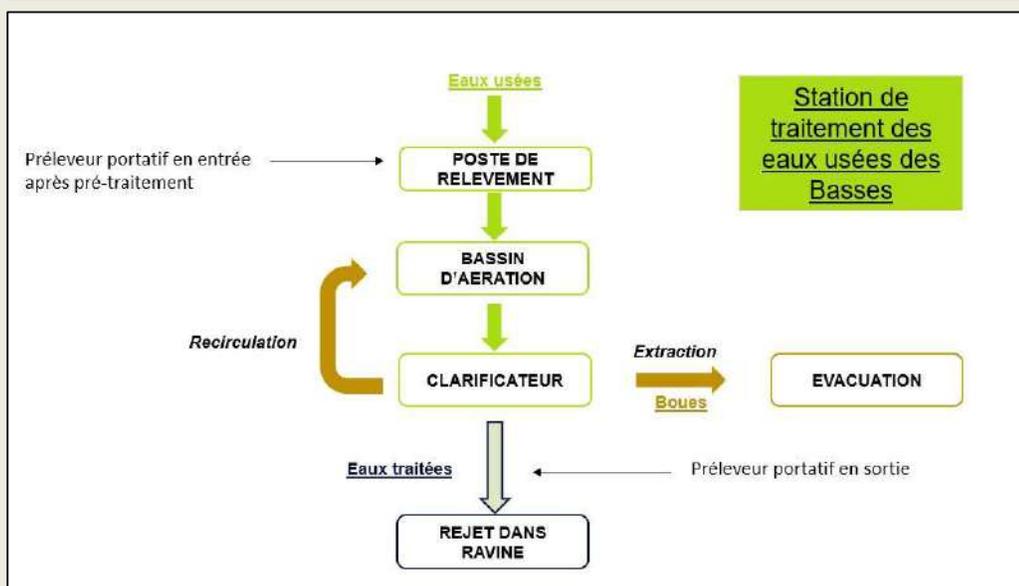
Etudier le renouvellement de l'armoire générale, avec possibilité de mutualiser l'opération avec l'entreprise des travaux de la filière boue et MDV.

Station de Bézard :**2023**

Etat général moyen : Biodisque en état correct et fonctionnel. La DEAL n'est pas passée sur ce site mais il faudrait y intégrer une mesure de débit pour satisfaire la réglementation. Suite à inspection télévisée du réseau gravitaire réalisée en 2023 et à la mise à jour du plan du réseau, tous les effluents transitent par le PR de Bézard qui fonctionne très peu. Peu de maisons raccordées dans le lotissement. La mise à jour de l'enquête R-NR (Raccordables-Non Raccordés) est nécessaire.

Station de Domblière :**2023**

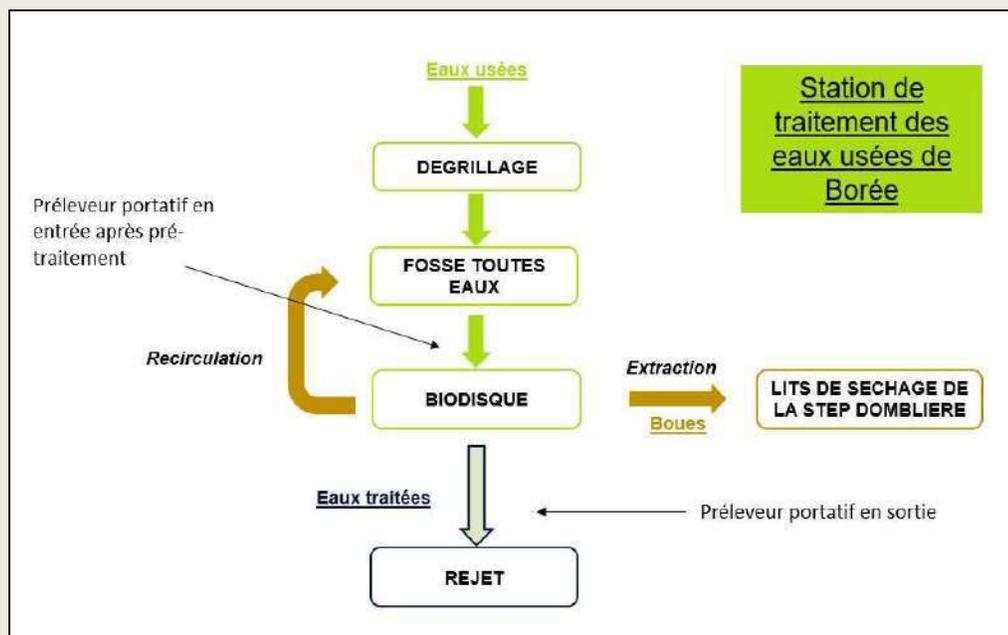
Les travaux de démolition de l'ancienne station inutilisée ont été réalisés, ainsi que la canalisation de rejet en mer. La démolition des anciens lits de séchage a donné lieu à la « disparition » des boues sèches, toujours sous la responsabilité de Karuker'Ô

Station des Basses :**2023**

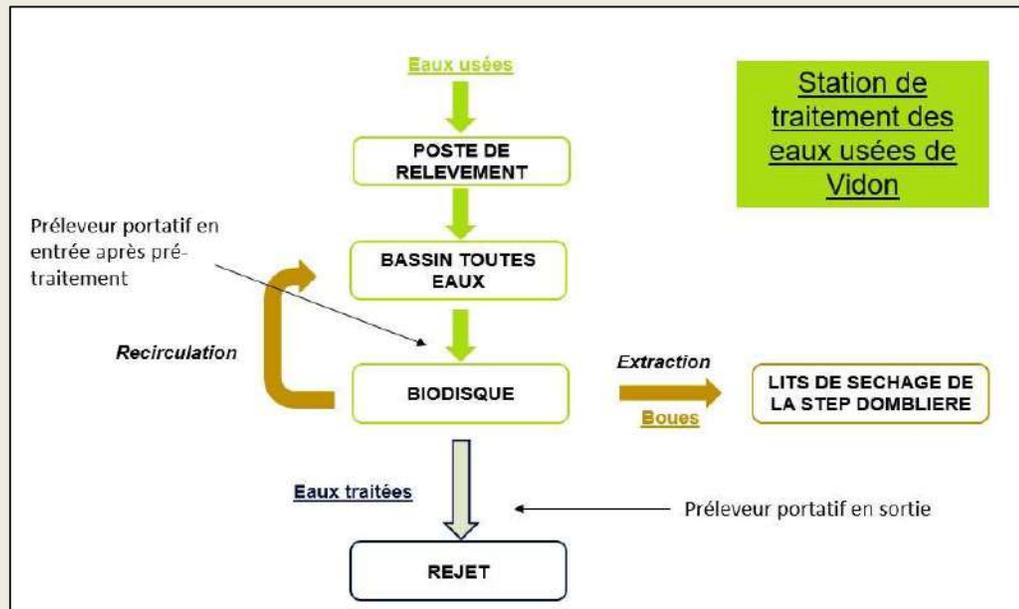
Etat général correct : L'aérateur 1 est complètement bouché et le fonctionnement est assuré avec l'aérateur 2 seul. La partie hydrojecteur de l'aérateur 1 a été achetée en 2022, mais nécessite la vidange complète du bassin pour les travaux. Cette opération a été reportée tant qu'on ne pourra pas vider toutes les boues dans une unité de réception conforme.

Dans le cadre de la régularisation administrative portée par la CCMG, un projet de traitement tertiaire à été évoqué pour protéger la zone de baignade.

Un silo de stockage des boues serait un plus.

Station de Borée :**2023**

Etat général moyen : biodisque en état correct et fonctionnel. La DEAL n'est pas passée sur ce site mais il faudrait y intégrer une mesure de débit pour satisfaire la réglementation. Volumes entrants toujours difficiles à estimer.

Station de Vidon :**2023**

Etat général moyen : biodisque en état correct et fonctionnel. La DEAL n'est pas passée sur ce site mais il faudrait y intégrer une mesure de débit pour satisfaire la réglementation. Rejet dans le fossé de la parcelle voisine. Lotissement peu fréquenté.

3.6 L'analyse du patrimoine et indice de connaissance

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

P 202.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - Marie Galante 2023				
Partie	Description	Nombre de points possible	Valeurs 2023	Nombre de points Obtenus par la CCMG en 2023
A - Plan de réseaux	VP.250 existence d'un plan du réseau mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage...) et les points d'autosurveillance du réseau (10 points)	10	Oui	10
	VP.251 existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	5	Oui	5
Sous Total partie A - Plan des réseaux		15		15
B- Inventaire des réseaux	VP.252 Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	10	Oui	10
	VP 254 Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	5	Au moins 95%	5
	VP 255 Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	15	60% à 69,9 %	11
Sous total Partie B (Inventaire des réseaux)		30		26
Sous total Partie A (Plan des réseaux) + Partie B (Inventaire des réseaux)		45		41
C- Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (à compléter si et seulement si la somme des points de la partie A + Partie B) > 40 points)	VP 256 Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	15	0%	0
	VP 257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage...)	10	Oui	10
	VP 258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	10 ou 0 pour une réalisation partielle	Oui	10
	VP 259 Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux localisation et identification des interventions (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement)	10 ou 0 pour une réalisation partielle	Non	0
	VP 260 Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...) pour chaque tronçon de réseau existence d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement	10	Non	0

P 202.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - - Marie Galante 2023				
Partie	Description	Nombre de points possible	Valeurs 2023	Nombre de points Obtenus par la CCMG en 2023
	VP261 Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	10	Non	0
	VP 262 Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	10	Non	0
	Sous Total Partie C 6 Autre éléments de Connaissance et de Gestion des Réseaux	75		20
	Total Indicateur SISPEA P202.2B (Année 2023 - CCMG Assainissement)	120		61
P202.2B = 61/120				

P 202.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - - Marie Galante			
Année	2021	2022	2023
Valeur indice	61/120	61/120	61/120

Depuis les corrections apportées en 2020, le score est de 61/120. Le nouveau contrat débutant le 1^{er} janvier 2023 prévoit la poursuite des investigations pour permettre l'amélioration continue de cet indicateur.

En 2023, ce travail n'a pas pu être réalisé, et a été reporté en 2024. L'arrivée en mai 2024 d'un stagiaire ingénieur géomaticien devrait permettre une belle avancée dans les mises à jour du SIG, et ainsi se rapprocher de l'objectif final.

En matière de connaissance des réseaux d'assainissement, le prochain enjeu consistera également à géo-référencer l'intégralité des réseaux selon la norme NF S70-003, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur stipulant que ce géoréférencement devra être réalisé avant fin 2025 pour l'ensemble des réseaux urbains.

NB : Notion d'unité urbaine :

Selon la définition de l'INSEE, seul Grand-Bourg est concernée pour le 01/01/2026.

Les 2 autres communes sont concernées pour le 01/01/2032.

Cette nouvelle norme NF S70-003 aura pour vocation de synthétiser tous les aspects légaux et techniques qui concernent les travaux à proximité des réseaux et ce, quelque soient les parties prenantes : exploitants de réseaux, maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, collectivités et particuliers.

4 | Le bilan de l'exploitation



4.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

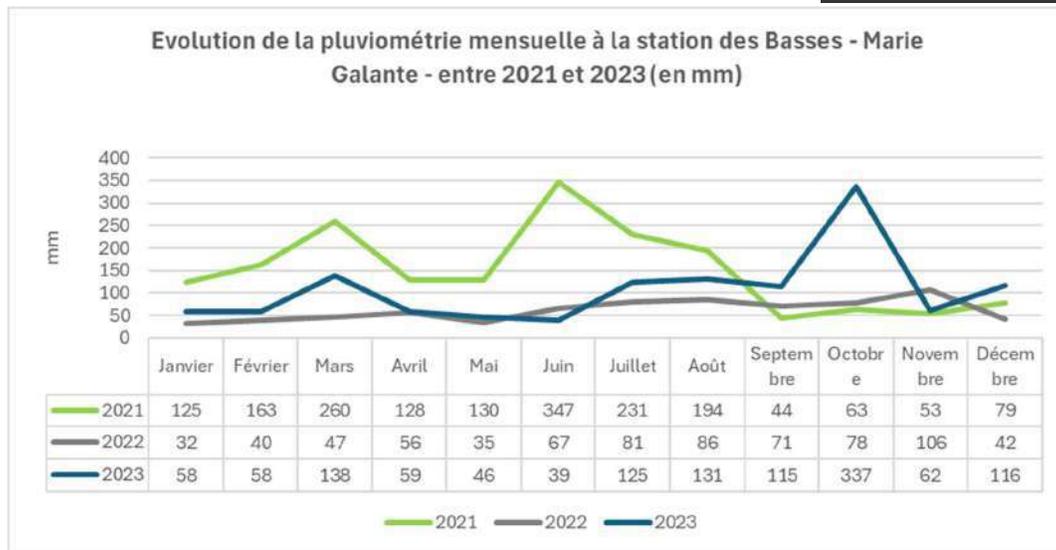
Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, ...) : curage, désobstructions, inspections télévisées, ... Elle présente également le bilan des consommations électriques.

4.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

Pluviométrie mensuelle (en mm)			
Météo France - station météo des Basses à Grand Bourg			
Mois	2021	2022	2023
Janvier	125	32	58
Février	163	40	58
Mars	260	47	138
Avril	128	56	59
Mai	130	35	46
Juin	347	67	39
Juillet	231	81	125
Août	194	86	131
Septembre	44	71	115
Octobre	63	78	337
Novembre	53	106	62
Décembre	79	42	116
Total	1 817	741	1 284

(Sources Météo France)



Depuis 2019, les sécheresses sont importantes en période de Carême.
En 2022, le manque de pluie s'est fait ressentir durant toute l'année, avec un déficit marqué au second semestre.

En 2023, la situation déficitaire de second semestre moins marquée car contrebalancée par les mois de septembre et d'Octobre extrêmement pluvieux.

De manière globale, la pluviométrie de 2023 fut plus importante que celle de 2022 car on observe une variation de + 73 % par rapport à 2022.

Néanmoins, la pluviométrie reste en dessous des mesures observées en 2021.

4.1.2 La problématique H2S

• UN RAPPEL DES MECANISMES DE PRODUCTION DE L'H2S

Les réseaux de collecte des eaux usées et (ou) pluviales, ainsi que les postes de relèvement peuvent renfermer de l'H₂S : substance toxique, voire mortelle pour l'homme, et corrosive pour les réseaux. L'hydrogène sulfuré (H₂S) est un gaz dangereux, il est plus lourd que l'air, et se trouve donc en général, dans les points bas où il peut s'accumuler. Par ailleurs, ce gaz est produit principalement par fermentation anaérobie des dépôts et sera donc libéré en cas de brassage de ceux-ci.

Toute eau résiduaire urbaine contient des composés soufrés sous forme de sels inorganiques (sulfates SO₄²⁻...) ou inclus dans les molécules organiques (protéines animales et végétales, sulfonâtes contenus dans les détergents). Les fermentations, les réactions biochimiques induites par l'activité de certains microorganismes transforment les matières organiques soufrées en sulfates puis en sulfures. Ces micro-organismes existent dans les biofilms formés sur les parois des canalisations et dans les matières en suspensions. Les réactions biochimiques conduisent à la formation d'H₂S (milieu anaérobie) qui se transforme en acide sulfurique très corrosif en milieu aérobie ; ces réactions sont explicitées ci-dessous.

En milieu aérobie

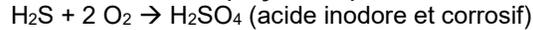
Matières organiques contenant du S + Bactéries → matières organiques + SO₄²⁻

En milieu anaérobie (réduction)

SO₄²⁻ + Bactéries → S²⁻ + sous-produits

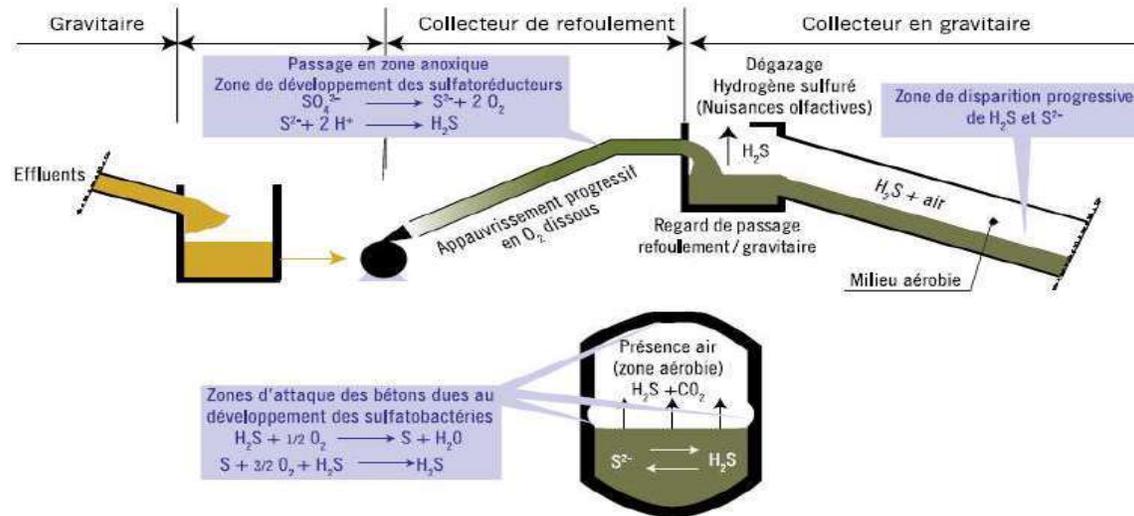
Puis : S²⁻ + 2H⁺ → HS⁻ + H⁺ → H₂S

En milieu aérobique (oxydation)



Les refoulements en réseau favorisent l'anaérobie de l'effluent dans un milieu isolé sans contact avec l'air libre. C'est le cas dans un tuyau de type refoulement où l'oxygène dissous est consommé et pas renouvelé. Le passage en condition anaérobique est alors établi. Les risques sont d'autant plus grands que le nombre de postes en série est élevé.

• **LE SCHEMA D'UN RESEAU AVEC PRODUCTION D'H2S**



- La campagne de mesures d'H2S dans le réseau n'a pas pu commencer en 2023 et est reportée à 2024. L'appareil a été acheté et une formation à son utilisation a été dispensée par le fournisseur HYDREKA.

C'est un modèle ODALOG 2 :



4.2 L'exploitation des réseaux de collecte

KARUKER'Ô a fait l'acquisition d'un camion combiné hydrocureur et a formé certains agents à son utilisation.

Il était donc prévu en 2023 que le curage du réseau soit internalisé, sans intervention de la sous-traitance.

L'utilisation complète de ce nouvel équipement n'est rendue possible que par la mise en place d'une filière permettant le dépotage à Marie-Galante.

Karuker'Ô se tient à la disposition de la CCMG pour étudier la création d'une unité de dépotage provisoire (exemple : lits de séchage), permettant de reprendre l'activité d'entretien préventif et curatif du patrimoine.

En début d'année 2023, et malgré l'absence de budget pour la sous-traitance « hydrocurage », nous avons mandaté le prestataire local pour un nettoyage complet des postes de relèvements. Il a aussi assuré quelques débouchages car il avait la possibilité de vider les produits pompés sur son terrain privé.

4.2.1 Les opérations d'hydrocurage sur le réseau

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages du réseau (Poste de relèvements).

Les interventions d'hydro curages préventifs sur le réseau		
Curages préventifs	2022	2023
Nb interventions	11	0 *
Mètres linéaires	1 928	0

*Opérations préventives suspendues jusqu'à ce qu'un lieu de dépotage conforme soit créé.

4.2.2 Détails journaliers des interventions d'hydro curages préventifs sur le réseau

Les interventions d'hydro curages préventifs sur le réseau 2023			
Date	Commune	Localisation	ml curés
NA	NA	NA	NA
Total (ml curés)			NA

- Suspension des interventions d'hydrocurage préventif en 2023, faute de lieu de dépotage conforme.

4.2.3 Détails journaliers des interventions d'hydro curages curatifs sur le réseau

Les interventions d'hydro curages curatifs sur le réseau 2023 _				
Date	Commune	Localisation	Détail	Linéaire (m)
19/01/2023	Grand Bourg	Rue Beurenon Immeuble SIG n° 26	Débouchage Réseau en urgence + curage amont/aval	50
19/01/2023	Grand Bourg	Tivoli EST – Rue Emile Bambuck	Débouchage Réseau en urgence + curage amont/aval	20
05/03/2023	Grand Bourg	Avenue du Docteur Marcel ETZOL	Débouchage Réseau en urgence + curage amont/aval	20
Total (ml curés)				120

4.2.4 Les branchements neufs

Le tableau suivant détaille les opérations de branchements neufs de type assainissement réalisées en 2023 :

Les branchements neufs réalisés en 2023	
Communes	Nb
Grand-Bourg	5
Capesterre	0
Saint-Louis	2
Total	7

Quelques photos des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées.

*Avenue des Caraïbes, Saint Louis le
23/02/2023*



Section Littoral, Saint Louis (09/05/2023)



*Avenue des Caraïbes, Saint Louis le
23/02/2023*



*Rue Solitude Mulâtresse, Grand Bourg le
12/01/2023.*



*Rue Bearenon prolongée, Grand Bourg le
21/03/2023*



Rue du Fort, Grand Bourg le 04/08/2023

4.3 L'exploitation des déversoirs

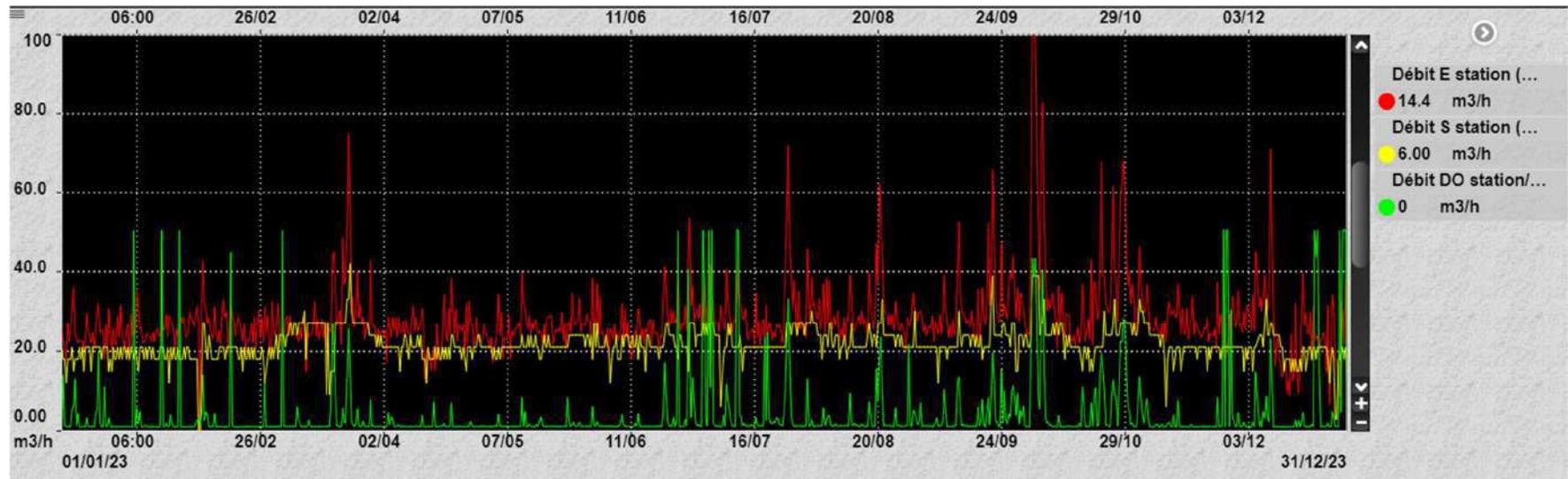


Figure ci-dessus – Courbe des débits de la STEP Folle Anse en 2023

Le déversoir d'orage mis en place à la station de Folle Anse pour écrêter les à-coups hydrauliques, fonctionne au gré des pluies et mesure les débits écartés du circuit de traitement. La courbe verte montre les pics d'eau déversés, en lien avec l'augmentation brutale des volumes entrants (en rouge).

Cet écrêtage est indispensable pour éviter les départs de boues au milieu récepteur, mais les eaux déversées arrivent dans le bassin des eaux traitées qui reçoivent donc une certaine quantité de polluants.

La réglementation impose de suivre deux autres points de déversement sur le réseau, notamment les fréquences et les volumes déversés. Il s'agit des trop-pleins des postes de refoulement de l'Hôpital à Grand Bourg et de Bas de la Source à Saint Louis. Le contrat prévoit la mise en place d'une mesure de débit de surverse sur ces 2 ouvrages, qui sera réalisée en 2024.

4.4 L'exploitation des postes de relèvement

4.4.1 Les opérations d'hydrocurages préventifs sur les postes de relèvement et de refoulement

Nom du Poste de relèvement ou de refoulement	Nombre de curage préventifs _ 2022	Nombre de curage préventifs _ 2023
PR Bas de la Source	2	1
PR Beurenon	4	1
PR Bézard	1	1
PR Boulevard Maritime	2	1
PR Chalet 1	1	1
PR Chalet 2	1	1
PR Débarcadère	3	1
PR Grande Savane	5	1
PR Hôpital	3	1
PR LEP	4	1
(*) PR Plage du 3ème pont	4	1
PR République	2	1
PR Tivoli	5	1

(*) Le PR « du 3^{ème} Pont » est toujours un PR privé, mais il est exploité comme les installations contractuelles, à raison d'une visite par semaine minimum et de 3 curages par an. Les démarches de rétrocession des ouvrages (PR et réseaux) sont en cours.

Faute de lieu de dépotage agréé, nous avons suspendu les nettoyages préventifs du nouveau camion hydrocureur. La seule opération de l'année 2023 a été réalisée par le sous-traitant, qui a pu vider son camion sur son terrain privé. Cependant, il n'était pas prévu de budget sous-traitance hydrocurage pour ce nouveau contrat, les charges principales étant associées à l'achat du camion KARUKER'Ô.

4.4.2 Les indicateurs de fonctionnement des postes de relèvement

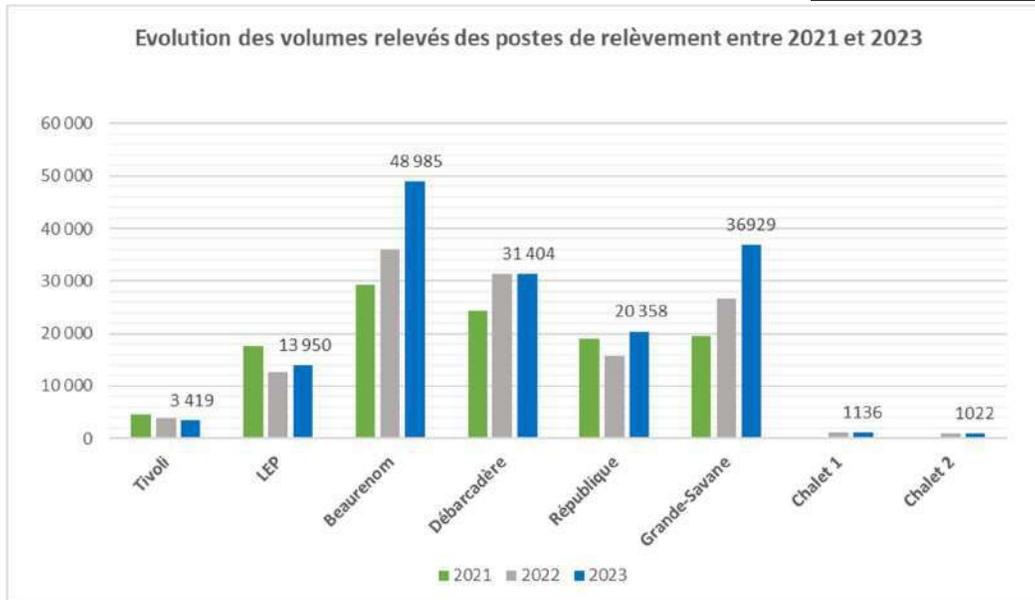
Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m³ pompés, temps de fonctionnement, ...).

Les postes de relèvement Chalet 1 et Chalet 2 ont été intégrés pour la première année dans notre périmètre de suivi pluriannuel.

Fonctionnement des postes de relèvement - Heures de fonctionnement (h/j)				
Poste	2021	2022	2023	N/N-1
Tivoli	0,22	0,25	0,22	-12%
LEP	0,44	0,54	0,60	11%
Beaurenon	3,97	5,61	6,63	18%
Débarcadère	1,77	2,28	1,10	-52%
République	2,88	2,41	5,16	114%
Grande-Savane	1,11	1,5	2,10	40%
Chalet 1			0,40	
Chalet 2			0,74	
Moyenne h/j	1,73	2,10	2,64	26%

Fonctionnement des postes de relèvement - Volumes relevés (m3/an)				
Poste	2021	2022	2023	N/N-1
Tivoli	4 545	3 795	3 419	-10%
LEP	17 709	12 613	13 950	11%
Beaurenon	29 322	35 925	48 985	36%
Débarcadère	24 392	31 329	31 404	0%
République	18 911	15 804	20 358	29%
Grande-Savane	19 602	26 572	36 929	39%
Chalet 1			1 136	
Chalet 2			1 022	
TOTAL	114 481	126 038	155 045	23%

On constate que les pluies de la fin d'année ont eu un impact sur les temps de fonctionnement et les volumes pompés, avec parfois des bouchages partiels qui ont fait diminuer le débit des pompes et augmenter leur temps de fonctionnement (exemple : PR REPUBLIQUE : 2 pompes partiellement bouchées début novembre 2023, opération de débouchage le 07/11/2023).



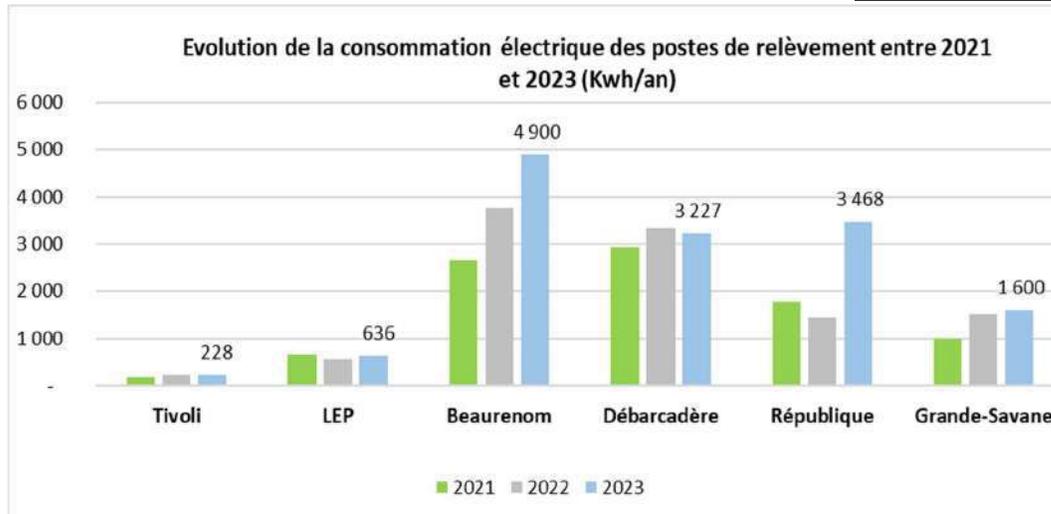
Graphique : Evolution des volumes relevés observés aux postes de relèvement entre 2021 et 2023, KARUKER'Ô

4.4.3 La consommation électrique des postes de relèvement

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

Fonctionnement des postes de relèvement - Consommation électrique (KWh/an)				
Poste	2021	2022	2023	N/N-1
Tivoli	187	234	228	-2,6%
LEP	646	570	636	11,6%
Beurenom	2 668	3 766	4 900	30,1%
Débarcadère	2 920	3 330	3 227	-3,1%
République	1 772	1 449	3 468	139,3%
Grande-Savane	986	1 510	1 600	6,0%
TOTAL	9 179	10 859	14 059	29,5%

Le transfert des contrats EDF pour les PR CHALET 1 et CHALET 2 ont eu lieu en cours d'année 2023. Nous avons donc choisi de ne pas afficher des consommations électriques sur une année incomplète.



Graphique : Evolution des volumes relevés des postes de relèvement entre 2021 et 2023, KARUKER'Ô

La consommation électrique des postes de relèvement a augmenté de 30 % en un an et reflète les volumes croissants liés à la pluviométrie de la fin d'année.

4.4.4 Les interventions sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant. Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (Levage et coffrets électriques).

Sites	Interventions _ Poste de relèvement																		
	2021						2022						2023						
	PR Tivoli	PR LEP	PR Bearenon	Débarcadère	République	Grande Savane	PR Tivoli	PR LEP	PR Bearenon	Débarcadère	République	Grande Savane	PR Tivoli	PR LEP	PR Bearenon	Débarcadère	CHALET 1 & 2	République	Grande Savane
Nombre de passages	78	80	82	97	84	80	70	70	75	89	82	84	70	70	70	70	61	61	79
Nombre de nettoyages PR	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	3	3	2	2	2	1	1	1	1
Nombre de Dépannages électriques	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1	2	0	2	0	1	2	0	0	0
Nombre de Dépannages mécaniques	0	0	2	3	2	1	2	1	0	1	0	1	1	1	1	2	0	0	0

Les installations ont été contrôlées par le Bureau VERITAS le 12/12/2023 conformément à la réglementation.

On entend par nettoyage PR, un curage complet par camion hydrocureur, avec décapage HP des parois et accessoires, vidange du fond (sables et graisses), et remise en eau.

Quelques Eléments de détails des Interventions effectuées sur PR	
Nom du PR	Détails
PR TIVOLI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renouvellement de la pompe le 27/01/2023 ▪ Renouvellement compteur à la suite d'une casse. ▪ Passage du camion hydrocureur le 27/01/2023 ▪ 2 Débouchages de pompe
PR LEP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Passage du camion hydrocureur (29/06/2023 et 06/07/2023) ▪ 1 Débouchage de la pompe le 06/07/2023
PR BEAURENON	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Passage camion hydrocureur pour nettoyage complet (10/02/2023 et 27/03/2023) ▪ 1 Débouchage de la pompe le 27/03/2023
PR DEBARCADERE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Passage du camion hydrocureur (06/07/2023). ▪ Débouchage des pompes 1 et 2 (20/03/2023, 21/03/2023, 27/03/2023) Autre débouchage (30/05/2023)
PR REPUBLIQUE	1 Nettoyage complet du PR (27/03/2023) Débouchage des 2 pompes (07/11/2023)

Le manque d'entretien préventif par le camion hydrocureur s'est fait sentir par des bouchages plus nombreux des pompes.

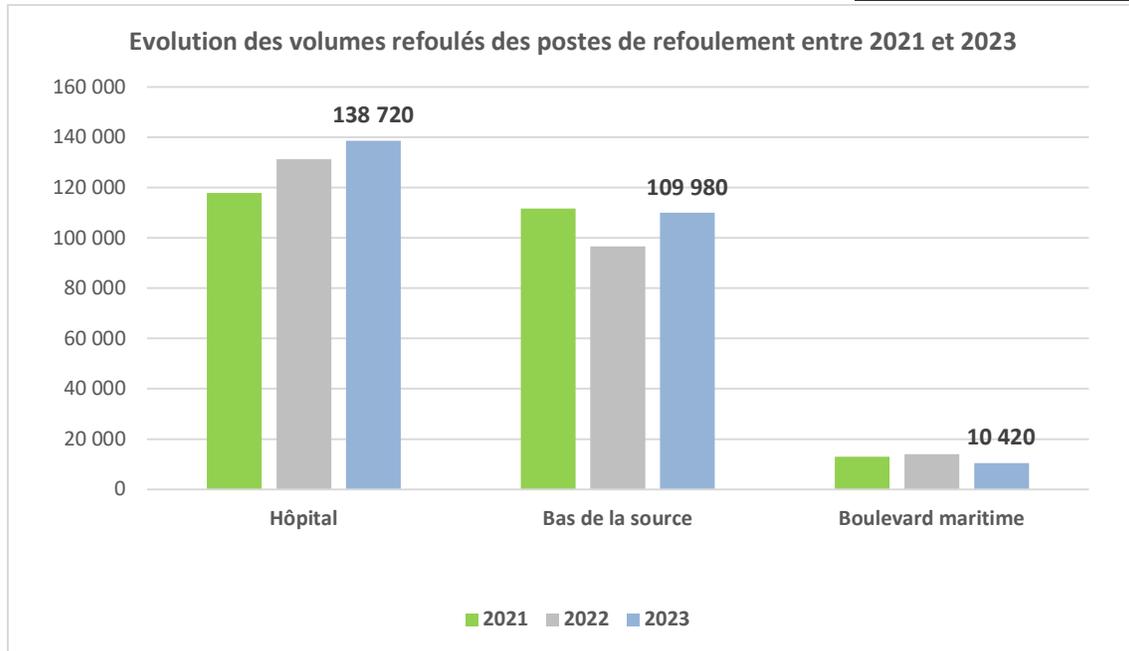
4.5L'exploitation des postes de refoulement

4.5.1 Les indicateurs de fonctionnement des postes de refoulement

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de refoulement (m³ pompés, temps de fonctionnement, ...). Ces installations ne sont pas équipées de débitmètre, les volumes annuels sont donc calculés.

Fonctionnement des postes de refoulement - Heures de fonctionnement (h/j)				
Poste	2021	2022	2023	N/N-1
Hôpital	8,61	9,57	10,1	5,9%
Bas de la source	10,20	8,83	10,0	13,7%
Boulevard maritime	1,07	1,15	0,9	-26,1%
Moyenne h/j	6,63	6,52	7,0	7,5%

Fonctionnement des postes de refoulement - Volumes refoulés (m3/an)				
Poste	2021	2022	2023	N/N-1
Hôpital	117 915	131 280	138 720	5,7%
Bas de la source	111 660	96 720	109 980	13,7%
Boulevard maritime	13 046	13 986	10 420	-25,5%
TOTAL	242 621	241 986	259 120	7,1%



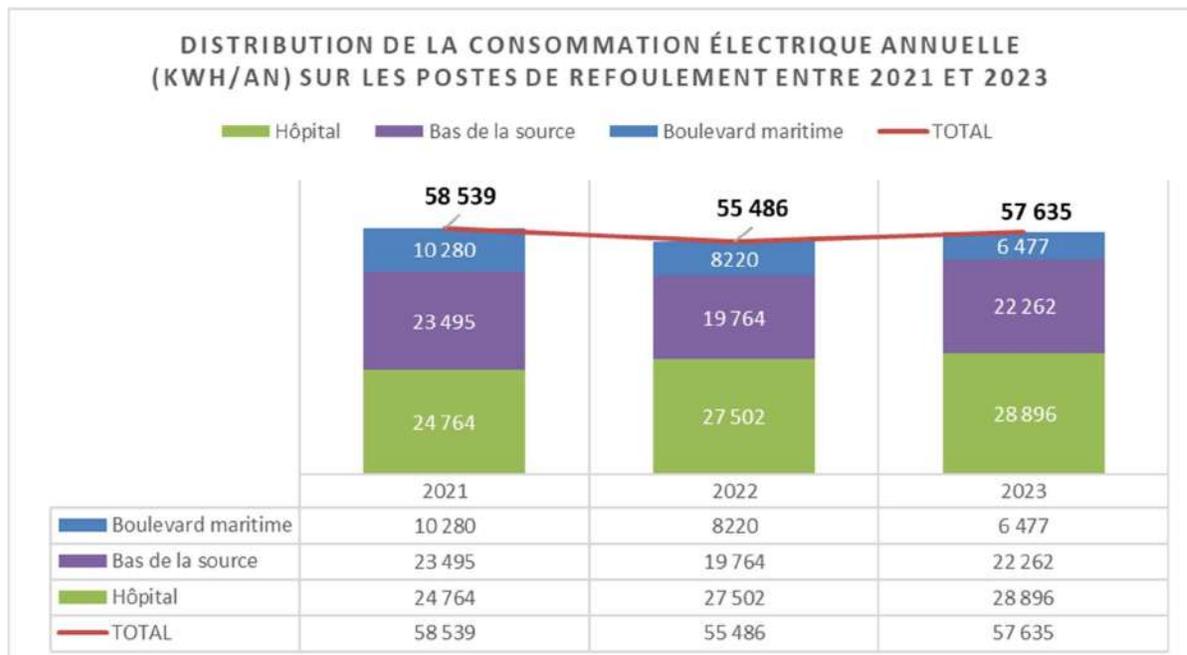
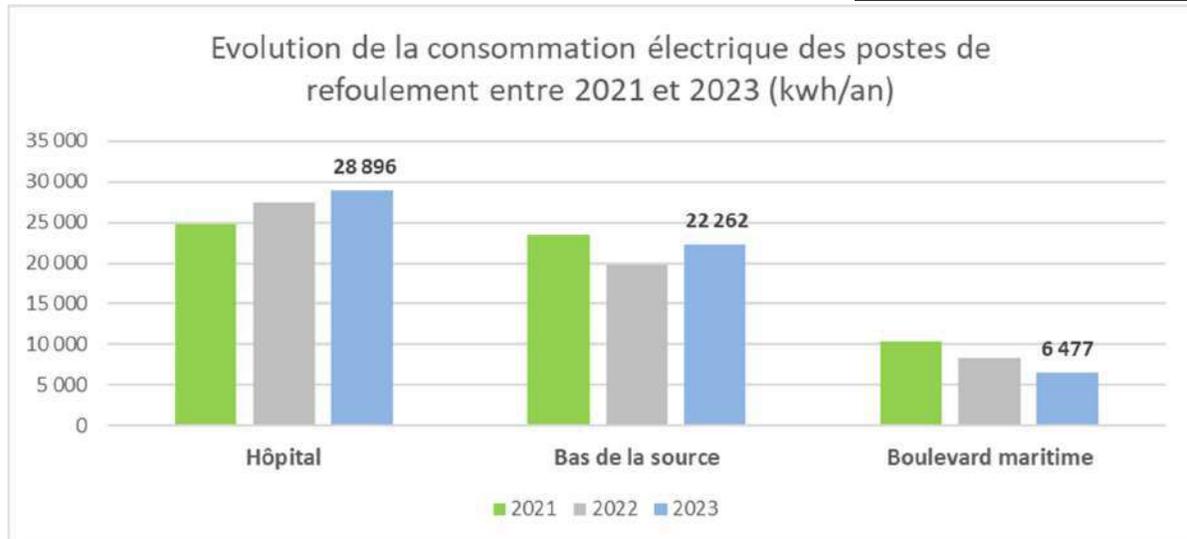
Graphique : Evolution des volumes refoulés des postes de refoulement entre 2021 et 2023, KARUKER'Ō

On relève toujours une incohérence entre le volume reçu à la station de Folle Anse et la somme des volumes refoulés depuis Grand Bourg et St Louis. Une mesure de débit au PR de l'Hôpital et au PR Bas de la Source permettrait de connaître ces volumes avec précision.

4.5.2 La consommation électrique des postes de refoulement

Les consommations électriques des postes de refoulement exploités dans le cadre du contrat sont :

Fonctionnement des postes de refoulement - Consommation électrique (KWh/an)				
Poste	2021	2022	2023	N/N-1
Hôpital	24 764	27 502	28 896	5,1%
Bas de la source	23 495	19 764	22 262	-21,2%
Boulevard maritime	10 280	8 220	6477	12,6%
TOTAL	58 539	55 486	57 635	3,9%



4.5.3 Les interventions sur les postes de refoulement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués en décembre 2023, conformément à la réglementation en vigueur (levage et coffrets électriques). La comptabilisation des interventions d'exploitation au cours de l'exercice est :

	Interventions _ Poste de refoulement								
	2021			2022			2023		
Sites de refoulement	PR Boulevard Maritime	PR Hôpital	PR Bas de la source	PR Boulevard Maritime	PR Hôpital	PR Bas de la source	PR Boulevard Maritime	PR Hôpital	PR Bas de la source
/ Types Interventions									
Nb de passages	79	81	82	86	87	85	60	61	64
Nb nettoyages PR	3	3	3	3	3	3	1	1	1
Dépannages électriques	1	1	0	5	0	0	1	2	0
Dépannages mécaniques	3	0	0	4	3	0	1	1	2

L'organisme de contrôle BUREAU VERITAS a effectué une visite réglementaire des sites le 12/12/2023.

On notera aussi quelques interventions de dépannage, détaillées comme suit :

PR Boulevard MARITIME	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Changement des poires de niveau et de la sonde de niveau. ▪ Remplacement de la batterie de 12v ▪ Remplacement de la carte DO (Sortie relais)
PR HOPITAL	<p>Remplacement contacteur électrique</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="display: flex; justify-content: space-around;"><i>Avant</i> <i>Après</i></p>
PR Bas de la source	Remplacement poire de niveau haut et bas

4.6 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Dans cette partie, on présente les indicateurs de synthèse hydrauliques (volumes d'entrée, volume de sortie, volume rejeté en milieu naturels).

Par la suite, on effectue un zoom sur l'exploitation de chacune des stations d'épurations.

4.6.1 La synthèse du fonctionnement hydraulique Entrée – Sortie

4.6.1.1 Les volumes reçus en entrée du système de traitement

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Les volumes reçus à l'entrée des systèmes de traitement (m3/an)				
STEP	2021	2022	2023	N/N-1
Folle Anse	156 400	186 828	185 870	-0,5%
Bézard	1 720	2 087	259	-87,6%
Domblière	11 136	11 905	12 504	5,0%
Des Basses	7 015	6 256	7 107	13,6%
Borée*	1 580	1 732	1 657	-4,3%
Vidon	838	965	1 168	21,0%
TOTAL	178 689	209 773	208 565	-0,6%

Borée, Bézard, Vidon et Les Basses doivent faire l'objet de travaux pour l'aménagement d'une mesure de débit.

Les volumes affichés pour ces stations sont estimatifs.

*La station de Borée ne possède pas de pompe de relèvement en amont, l'entrée est gravitaire. L'estimation des volumes est donc très subjective.

La forte diminution observée sur la station de Bézard s'explique par une surestimation des années précédentes.

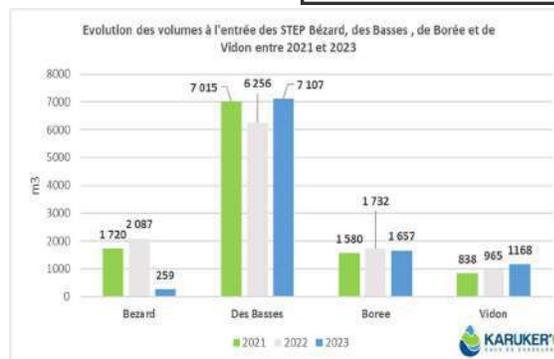
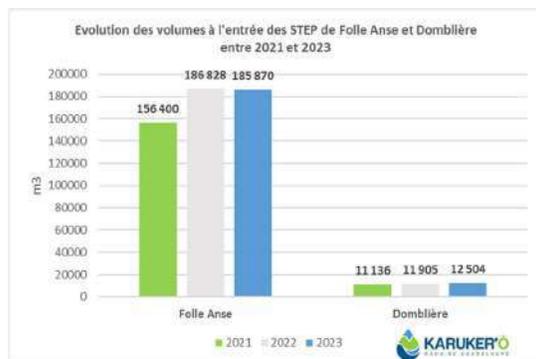
En effet, on supposait l'apport de volumes provenant de maisons connectées à un réseau gravitaire. L'inspection réalisée par KARUKERA ASSAINISSEMENT a permis de refaire un plan du réseau et de comprendre que le PR de Bézard reçoit bien toutes les eaux du lotissement.

Cependant, le nombre de raccordés reste très faible. Le volume 2023 a donc été estimé à 259 m3, ce qui correspond au temps de fonctionnement des pompes du PR en amont de la station.

Pour la station de Folle Anse, le débitmètre d'entrée n'est toujours pas contrôlé par SOCOTEC lors de sa visite annuelle car il manque des longueurs droites pour positionner leur appareil portable. Des travaux de renouvellement des débitmètres électromagnétiques sont prévus en 2024, avec déplacement en position enterrée dans des regards de visite. Les longueurs droites et l'accessibilité seront respectées. On pourra aussi voir si la mesure actuelle est en sur-comptage.

En attendant, on constate toujours un décalage entre les volumes entrants et les volumes sortants + volumes bypassés, de l'ordre de 12% pouvant avoir diverses explications :

- Le débitmètre d'entrée est en sur-comptage dans sa position actuelle
- Le réseau amont se remplit partiellement d'air à l'arrêt des pompes du PR Hôpital, à l'ouverture des ventouses. Cet air arrive à la station au pompage suivant et est mesuré par le débitmètre.
- Lorsque le bassin d'eaux traitées est plein, il déborde par le biais de l'ancien canal de comptage. Ces volumes ne sont pas comptés par le débitmètre de sortie et accentuent le décalage.



Graphiques : Evolution des volumes reçus à l'entrée des STEP entre 2021 et 2023, KARUKER Ô.

4.6.1.2 Les volumes traités et rejetés en milieu naturel

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Les volumes traités et rejetés en milieu naturel (m3/an)				
STEP	2021	2022	2023	N/N-1
Folle Anse	156 400	140 274	153 116	9%
Bézard	1 720	2 087	259	-88%
Domblière	11 136	11 905	12 504	5%
Les Basses	7 015	6 256	7 107	14%
Borée	1 580	1 732	1 657	-4%
Vidon	838	965	1 168	21%
TOTAL	178 689	163 219	175 811	8%

Graphiques : Evolution des volumes traités et rejetés des STEP entre 2021 et 2023, KARUKER Ô



4.6.1.3 Les volumes de bypass au déversoir d'orage

Les volumes évacués par les déversoirs d'orage en 2023 sont les suivants :

Les volumes by-pass / déversoirs d'orage (m3/an)			
STEP	2022	2023	N/N-1
Folle Anse	15 315	10 340	-32%

Depuis novembre 2022, ces eaux ne sont plus déversées sur le site, elles sont mélangées aux eaux traitées avec leur refoulement en mer. **Lors de surcharges hydrauliques à la station de Folle Anse, on constate quand même le débordement du bassin final sur le sol (22 occurrences en 2023).**

4.7 L'exploitation de la STEP de Folle Anse

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie.

4.7.1 Les rendements épuratoires

Rendements épuratoires _ MES Folle Anse				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	85,2	66,9	74,9	11,89%
Flux moyen sortant (kg/j)	1,8	2,7	2,7	1,44%
Flux moyen éliminé (kg/j)	83,4	64,2	72,1	12,33%
Rendement (%)	97,90%	96,00%	96,34%	0,36%

Rendements épuratoires _ DCO Folle Anse				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	193,2	189,4	170,6	-9,9%
Flux moyen sortant (kg/j)	6,5	8,5	8,6	1,1%
Flux moyen éliminé (kg/j)	186,7	180,9	162,0	-10,4%
Rendement (%)	96,60%	95,50%	94,96%	-0,6%

Rendements épuratoires _ DBO5 Folle Anse				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	50,3	51,4	59,1	14,9%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,2	1,5	1,3	-12,6%
Flux moyen éliminé (kg/j)	50,1	50,1	57,8	15,3%
Rendement (%)	99,60%	97,50%	97,78%	0,3%

Rendements épuratoires _ NG Folle Anse				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	24,9	28,6	31,3	9,4%
Flux moyen sortant (kg/j)	5,2	8,1	6,8	-16,3%
Flux moyen éliminé (kg/j)	19,7	20,5	24,5	19,5%
Rendement (%)	79,10%	71,70%	78,31%	9,2%

Rendements épuratoires _ NK Folle Anse8				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	24,6	26,4	31,3	18,5%
Flux moyen sortant (kg/j)	4,8	7,5	6,0	-19,5%
Flux moyen éliminé (kg/j)	19,8	18,9	25,2	33,5%
Rendement (%)	80%	72%	81%	12,1%

Rendements épuratoires _ PT Folle Anse				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	2,3	2,7	2,5	-6,4%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,4	0,3	0,3	-8,3%
Flux moyen éliminé (kg/j)	1,9	2,4	2,3	-6,1%
Rendement (%)	83%	89%	89%	0,1%

La station de Folle Anse présente d'excellent rendement épuratoire quasi identique à ceux observés l'année précédente.

4.7.2 Les sous-produits de prétraitement de la STEP de Folle Anse

Les sous-produits des prétraitements (m3/an) _ Folle Anse				
Sous-Produits	2021	2022	2023	N/N-1
Refus de tamisage	2	2	2	0 %
Sable	4,8	4,2	0 (*)	-100 %
Graisse	29	24	0 (*)	-100 %
TOTAL	35,8	30.2	2	-93 %

(*) Les sous-produits de type graisse et sable n'ont pas l'objet d'évacuation faute de lieu de déversement.

4.7.3 Synthèse des interventions effectuées sur la STEP de Folle Anse

Interventions _ Folle Anse			
Interventions	2021	2022	2023
Nb de passages à la STEP	81	88	90
Nb nettoyages STEP	3	3	3
Dépannages électriques	0	2	1
Dépannages mécaniques	2	0	2

La station de Folle Anse fait l'objet d'une surveillance technique qui permet de relever à chaque passage des mesures sur les équipements listés ci-après :

Grande armoire d'équipements	Index dégrilleur Oxyrotor 1 et 2 Clarificateur Débitmètre entrée Débitmètre sortie Débitmètre Bypass
Petite armoire d'équipements	Index EDF Bassin Irrigation : Pompe n°1 et 2 Index de recirculation Index pompe silo

Dépannages électriques et mécaniques 2023 STEP Folle Anse	
Interventions	Date
Changement des roues du pont racleur (mécanique)	01/03/2023
Intervention sur roue arrière du pont racleur (mécanique)	20/06/2023
Pompe Irrigation 2 en défaut (électrique)	17/03/2023
Préleveur CSF48 - remplacement de la membrane pompe et du panneau de prélèvement	27/04/2023

4.7.4 La consommation électrique de la STEP de Folle Anse

Consommation énergétique (KWh/an) Step Folle Anse				
STEP	2021	2022	2023	N/N-1
Folle Anse	76 293	76 928	80 234	4,3%

4.7.5 Focus sur la mise en place du premier Géotube.

Il est prévu au contrat de mettre en place une filière de traitement provisoire des boues par un système de GÉOTUBE (marque : TENCATE), permettant de stocker et « essorer » les boues liquides, pour les déshydrater. Les égouttages ne doivent pas entrer en contact avec le sol (risque de pollution) et doivent repartir dans la filière de traitement de la station.

- **Description :**

L'installation du GÉOTUBE se compose de :

- 1 réserve en tissu microperforé pouvant contenir au maximum 100 m³,
- 1 barrière en toile imperméable permettant de contenir les jus d'égouttage,
- 1 centrale de préparation du polymère (floculant) permettant la séparation de l'eau contenue dans les boues liquides,
- 1 pompe vide-cave pour réinjecter les jus dans la filière de traitement.



- **Construction :**

Au préalable, il a fallu construire une plateforme en tuff compacté de 13x10 mètres, soit 130 m². L'armature de la clôture étanche a été faite avec des pieux en bois achetés localement et facilement recyclable après le démontage.

La pompe de polymère choisie est un modèle DOSATRON, sans énergie, qui fonctionne à l'eau potable. Le passage de l'eau actionne un piston qui aspire dans un bidon de polymère pur et vient préparer une solution de floculation dans le bol de mélange. L'injection se fait directement dans le tuyau de refoulement des boues liquides venant du silo de stockage.

Un point bas a été créé sur la retenue étanche pour accueillir la pompe vide-cave. Elle refoule tous les jus d'égouttage vers le poste toutes-eaux existant, qui les renvoie ensuite en entrée de station.



Géotube début octobre 2023 : rempli à 40%



Géotube gonflé après le transfert d'un silo de boues



Zoom sur les eaux d'égouttage

Au départ, lorsqu'il est neuf, l'eau sort très facilement par percolation, ou petits jets diffus. Ensuite, le soleil sèche la surface de la toile et crée une croûte, minérale ou organique, qui a tendance à colmater ses pores. Un nettoyage régulier à Haute pression est donc nécessaire pour déboucher la membrane et retrouver un égouttage efficace.



4.8 L'exploitation de la STEP Bézard

4.8.1 Les rendements épuratoires de la STEP de Bézard

Rendements épuratoires _ MES Bézard				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	1,082	0,044	0,0452	2,7%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,039	0,059	0,0123	-79,2%
Flux moyen éliminé (kg/j)	1,043	-0,015	0,0329	319,3%
Rendement (%)	96,40%	-34,10%	72,79%	NA

La concentration en MES entrantes étant très faible en 2022 et 2023, le rendement varie facilement pour parfois devenir négatif (2022). La concentration de MES sur le rejet est cependant conforme.

Rendements épuratoires _ DCO Bézard				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	1,39	1,021	0,189	-81,5%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,12	0,28	0,052	-81,4%
Flux moyen éliminé (kg/j)	1,27	0,741	0,137	-81,5%
Rendement (%)	91,40%	72,60%	72,49%	-0,2%

Rendements épuratoires _ DBO5 Bézard				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	1,1	0,091	0,098	7,7%
Flux moyen sortant (kg/j)	0	0,02	0,003	-85,0%
Flux moyen éliminé (kg/j)	1,1	0,07	0,095	35,7%
Rendement (%)	100,00%	78,00%	96,94%	24,3%

4.8.2 Synthèse des interventions effectuées sur la STEP de Bézard

Interventions _ Bézard			
Interventions	2021	2022	2023
Nb de passages à la STEP	47	43	44
Nb nettoyage STEP	3	3	2 (*)
Dépannage électrique	0	0	0
Dépannage mécanique	0	0	1(**)

- *Pompage de 6 m3 de boues pour mélange à Folle Anse avec les boues fraîches

(**) Renouvellement tube péristaltique pompe à boue / Fuite.

4.8.3 La consommation électrique de la STEP de Bézard

Consommation énergétique (KWh/an) Step Bézard				
STEP	2021	2022	2023	N/N-1
Bézard	3 268	3 978	3 973	-0,1%

4.9 L'exploitation de la STEP Domblière

4.9.1 Les rendements épuratoires de la STEP de Domblière

Rendements épuratoires _ MES Domblière				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	3,944	27,716	6,1824	-77,7%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,191	1,025	0,6072	-40,8%
Flux moyen éliminé (kg/j)	3,753	26,691	5,5752	-79,1%
Rendement (%)	95,20%	96,30%	90,18%	-6,4%

Rendements épuratoires _ DCO Domblière				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	12,992	45,92	10,856	-76,4%
Flux moyen sortant (kg/j)	1,073	1,025	1,6008	56,2%
Flux moyen éliminé (kg/j)	11,919	44,895	9,2552	-79,4%
Rendement (%)	91,70%	97,80%	85,25%	-12,8%

Rendements épuratoires _ DBO5 Domblière				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	3,48	9,43	1,6192	-82,8%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,087	0,123	0,1472	19,7%
Flux moyen éliminé (kg/j)	3,393	9,307	1,472	-84,2%
Rendement (%)	97,50%	98,70%	90,91%	-7,9%

4.9.2 Synthèse des interventions sur la STEP de Domblière

Interventions _ Domblière			
Interventions	2021	2022	2023
Nb de passages à la STEP	86	85	52**
Nb nettoyages STEP	3	3	2*
Dépannage électrique	0	1	2
Dépannage mécanique	0	1	0

- *Pompage de 12 m3 de boues pour mélange à Folle Anse avec les boues fraîches
- **Moins de passages en 2023. Plus de temps a été consacré à Folle Anse et son géotube.

Dépannages électriques et mécaniques 2023 STEP Domblière	
Interventions	Date
Dépannage poste de relevage – Changement : câble alimentation	27/07/2023
Changement câble alimentation entre Tableau EDF et coffret Biodisque	10/08/2023

BUREAU VERITAS a effectué une visite de contrôle le 12/12/2023.

4.9.3 La consommation électrique de la STEP de Domblière

Consommation énergétique (KWh/an) Step Domblière				
STEP	2021	2022	2023	N/N-1
Domblière	5 876	5 918	5 368	-9,3%

4.10 L'exploitation de la STEP Des Basses

4.10.1 Les rendements épuratoires de la STEP des Basses

Les rendements épuratoires sont détaillés dans le tableau suivant.

Rendements épuratoires _ MES Des Basses				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	1,209	2,196	3,667	82,0%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,09	0,048	0,171	256,0%
Flux moyen éliminé (kg/j)	1,119	2,148	3,496	92,0%
Rendement (%)	92,60%	97,80%	95,34%	-2.40%

Rendements épuratoires _ DCO Des Basses				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	4,604	6,744	6,574	-2,5%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,202	0,079	0,418	429,0%
Flux moyen éliminé (kg/j)	4,402	6,665	6,156	-7,6%
Rendement (%)	95,60%	98,80%	93,64%	-5,2%

Rendements épuratoires _ DBO5 Des Basses				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	2,17	3,24	2,28	-29,6%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,093	0,036	0,057	58,0%
Flux moyen éliminé (kg/j)	2,077	3,204	2,223	-30,0%
Rendement (%)	95,70%	98,90%	97,50%	-1,4%

4.10.2 Synthèse des interventions sur la STEP des Basses

Interventions _ Des Basses			
Interventions	2021	2022	2023
Nb de passages à la STEP	88	77	46**
Nb nettoyages STEP	3	3	2*
Dépannage électrique	0	0	0
Dépannage mécanique	0	2	1

- *Pompage de 20 m3 de boues pour mélange à Folle Anse avec les boues fraîches
- **Moins de passages en 2023. Plus de temps a été consacré à Folle Anse et son GÉOTUBE.

Dépannages électriques et mécaniques 2023 STEP Les Basses	
Interventions	Date
Réparation PVC sur Pompe de refoulement / recirculation	07/11/2023

La société VERITAS a effectué une visite de contrôle le 12/12/2023.

4.10.3 La consommation électrique de la STEP des Basses

Consommation énergétique (KWh/an) Step Des Basses				
STEP	2021	2022	2023	N/N-1
Des Basses	12 300	15 111	12 096*	-20,0%

*Economie d'énergie faite sur le temps d'aération. Taux de boue stable et plus de bouchage de l'aérateur.

4.11 L'exploitation de la STEP Borée

4.11.1 Les rendements épuratoires de la STEP de Borée

Rendements épuratoires _ MES Borée				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	0,504	3,09	0,7344	-76,2%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,035	0,15	0,2304	53,6%
Flux moyen éliminé (kg/j)	0,469	2,94	0,504	-82,9%
Rendement (%)	93,06%	95,15%	68,63%	-27,9%

Rendement en baisse en MES. L'échantillon d'eau de sortie était plus concentré (32 mg/L)

Rendements épuratoires _ DCO Borée				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	1,472	2,79	2,5056	-10,2%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,124	0,525	0,4248	-19,1%
Flux moyen éliminé (kg/j)	1,348	2,265	2,0808	-8,1%
Rendement (%)	91,58%	81,18%	83,05%	2,3%

Rendements épuratoires _ DBO5 Borée				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	0,48	0,158	1,08	583,5%
Flux moyen sortant (kg/j)	0	0,023	0,0864	275,7%
Flux moyen éliminé (kg/j)	0,48	0,135	0,9936	636,0%
Rendement (%)	100,00%	85,44%	92,00%	7,7%

4.11.2 Synthèse des interventions sur la STEP de Borée

Interventions _ Borée			
Interventions	2021	2022	2023
Nb de passages à la STEP	45	45	24**
Nb nettoyage STEP	3	3	1*
Dépannage électrique	0	0	0
Dépannage mécanique	0	0	0

- *Pompage de 6 m3 de la STEP de Borée le 28/03/2023 (boues primaires + décanteur lamellaire).
- **Moins de passages en 2023. Plus de temps a été consacré à Folle Anse et son géotube.

4.11.3 La consommation électrique de la STEP de Borée

Consommation énergétique (KWh/an) Step Borée				
STEP	2021	2022	2023	N/N-1
Borée	2 218	4 242	3 746	-11,7%

4.12 L'exploitation de la STEP Vidon

4.12.1 Les rendements épuratoires de la STEP de Vidon

Rendements épuratoires _ MES Vidon				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	0,291	3,928	0,244	-93,8%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,013	0,068	0,02	-70,6%
Flux moyen éliminé (kg/j)	0,278	3,86	0,224	-94,2%
Rendement (%)	95,50%	98,30%	91,80%	-6,6%

Rendements épuratoires _ DCO Vidon				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	0,541	6,56	0,666	-89,8%
Flux moyen sortant (kg/j)	0,06	0,196	0,033	-83,2%
Flux moyen éliminé (kg/j)	0,481	6,364	0,633	-90,1%
Rendement (%)	88,90%	97,00%	95,05%	-2,0%

Rendements épuratoires _ DBO5 Vidon				
	2021	2022	2023	N/N-1
Flux moyen entrant (kg/j)	0,216	0,396	0,11	-72,2%
Flux moyen sortant (kg/j)	0	0,012	0,003	-75,0%
Flux moyen éliminé (kg/j)	0,216	0,384	0,107	-72,1%
Rendement (%)	100,00%	97,00%	97,27%	0,3%

4.12.2 Synthèse des interventions sur le STEP de Vidon

Interventions réglementaires _ Vidon			
Interventions	2021	2022	2023
Nb de passages au poste	57	65	52
Nb nettoyages STEP	3	3	1(*)
Dépannage électrique	2	1	0
Dépannage mécanique	1	1	0

- *Pompage de 6 m3 de boues pour mélange à Folle Anse avec les boues fraîches

4.12.3 La consommation électrique de la STEP de Vidon

Consommation énergétique (KWh/an) Step Vidon				
STEP	2021	2022	2023	N/N-1
Vidon	3208	3117	3208	2,9%

4.13 Bilan production de boues dans les STEPS

Les volumes de Boues produites _ MS (T/an)				
STEP	2021	2022	2023	N/N-1
Folle Anse	28,08	25,92	20,52	-21%
Bézard	0,32	0,39	0,15	-62%
Domblière	0,96	1,2	0,26	-78%
Les Basses	0,85	0,82	0,36	-56%
Borée	0,28	0,29	0,13	-55%
Vidon	0,24	0,28	0,09	-68%
TOTAL	30,73	28,9	21,51	-26%

Le process actuel de gestion des boues et bilan annuel 2023 :

Les boues des petites stations sont pompées par le camion hydrocureur KARUKERO, puis déversées dans le silo à boues de la station de Folle Anse.

Elles y sont mélangées avec les boues fraîchement extraites du site pour être déshydratées et stockées dans le Géotube.

Ce procédé est provisoire en attendant la future filière de traitement.

Le mélange des boues entraîne parfois des dysfonctionnements de la floculation à l'entrée du Géotube.

Tous les volumes transférés ont été estimés lors des déversements.

Les volumes de boues évacuées en 2023, vers la station de Folle, pour mélange et stockage dans le Géotube :

- Domblière : 12 m³
- Les Basses : 20 m³
- Borée : 6 m³
- Vidon : 6 m³
- Bézard : 6 m³

On observe donc en bilan, une réduction des volumes de boues évacuées en 2023 :

En effet, le système de GÉOTUBE semble performant mais ne permet pas la gestion de gros volumes.

A chaque vidange du silo de stockage de Folle Anse vers le GÉOTUBE, il faut limiter le débit et surveiller la floculation, notamment quand les boues contiennent des boues plus épaisses des autres stations.

Après son remplissage, le GÉOTUBE va rejeter l'eau claire sur plusieurs jours pour perdre en volume et pouvoir recevoir de nouvelles boues.

Ces cycles de remplissage/égouttage semblent efficaces et nous pensons obtenir à la fin une boue très sèche. L'autonomie de 8 mois pour un GÉOTUBE sera d'ailleurs certainement revue à la hausse.

Malgré cela, le volume admissible par semaine ou par mois est contraint par l'efficacité du remplissage/égouttage du GÉOTUBE. La fréquence des extractions a donc été réduite en 2023.

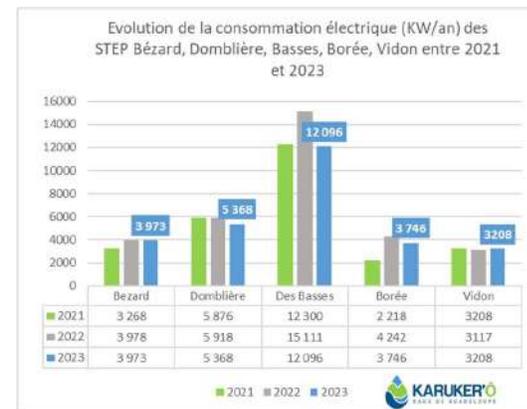
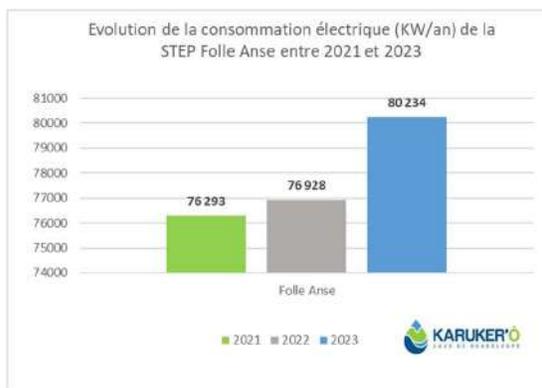
Les évacuations des boues sèches en enfouissement :

En septembre 2023, il a été procédé à l'évacuation de 17.42 tonnes de boues de la station de Folle Anse 2023, vers une filière d'enfouissement chez ENERGIPOLE à Sainte Rose.

La zone doit continuer à sécher pour poursuivre les évacuations. En effet, les pluies de la fin 2023 ont détrempe les boues qui ne peuvent plus être évacuées en l'état.

4.14 Synthèse de la consommation énergétique des STEPS

Consommation énergétique (KWh/an) des stations d'épuration				
STEP	2021	2022	2023	N/N-1
Folle Anse	76 293	76 928	80 234	4,3%
Bézar	3 268	3 978	3 973	-0,1%
Domblière	5 876	5 918	5 368	-9,3%
Des Basses	12 300	15 111	12 096	-20,0%
Borée	2 218	4 242	3 746	-11,7%
Vidon	3208	3117	3208	2,9%
TOTAL	103 163	109 294	108 625	-0,6%



Graphiques : Evolution de la consommation électrique des STEP entre 2021 et 2023, KARUKER'Ô

4.15 La conformité des rejets du système de traitement

4.15.1 L'arrêté préfectoral

Pour les STEP < 2 000 EH : La réglementation qui s'applique aujourd'hui est l'arrêté du 21 juillet 2015. Les STEP suivantes sont concernées par cet arrêté : Bézard, Domblière, Des Basses, Borée et Vidon. Voici un extrait de l'arrêté représentant le tableau des normes de concentrations et rendements pour les petites stations d'épuration de 20 à 2000 EH.

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1,2 KG/J DE DBO5

Tableau 6. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	< 120	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
	≥ 120	25 mg (O2)/l	80 %	50 mg (O2)/l
DCO	< 120	200 mg (O2)/l	60 %	400 mg (O2)/l
	≥ 120	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120	/	50 %	85 mg/l
	≥ 120	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration réductible des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Pour les STEP > 2000 EH, il y a généralement un arrêté préfectoral spécifique qui encadre les rejets. La station de Folle Anse a son arrêté spécifique. Ces normes sont détaillées dans le tableau « conformité analyse », ci-dessous.

4.15.2 La conformité des fréquences d'analyse

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Site / Indicateurs	2021			2022			2023		
	Nb analyses	Nbre Analyses non conformes	Taux de conformité	Nbre d'analyses	Nbre Analyses non conformes	Taux de conformité	Nbre d'analyses	Nbre Analyses non conformes	Taux de conformité
Folle Anse	12	0	100%	12	0	100%	12	0	100%
Bézard	1	0	100%	1	0	100%	1	0	100%
Domblière	1	0	100%	1	0	100%	1	0	100%
Les basses	1	0	100%	1	0	100%	1	0	100%
Borée	1	0	100%	1	0	100%	1	0	100%
Vidon	1	0	100%	1	0	100%	1	0	100%

4.15.3 La conformité par paramètre

Résultats annuels moyens analyses de rejet 2023 _ STEP Folle Anse (> 2000 Equivalent Habitant)						
Paramètres	Valeur sortante (mg/l)			Abattement (%)		Statut conformité règlement aire
	Norme Seuil max	Valeur 2023 (moy)	Valeur max 2023	Norme min	Valeur moyenne 2023	
DCO	125	20,6	30	75,0%	94,3%	Conforme
DBO5	25	3,1	4	70,0%	97,5%	Conforme
MES	35	6,4	11	90,0%	94,9%	Conforme

Résultats annuels moyens analyses de rejet 2023 STEP Bézard, Domblière, Basses, Borée, Vidon. (De 20 à 2000 Equivalent Habitant)						
Station (STEP)	Paramètres	Valeur sortante (mg/l)		Abattement (%)		Statut Conformité réglementaire
		Norme Seuil max	Valeur 2023 (moy)	Norme	Valeur 2023	
Step de Bézard	DCO	200	52	60%	72,5%	Conforme
	DBO5	35	3	60%	97%	Conforme
	MES	85	12,3	50%	73%	Conforme
Step de Domblière	DCO	200	87	60%	85%	Conforme
	DBO5	35	8	60%	90,9%	Conforme
	MES	85	33	50%	90,2%	Conforme
Step des Basses	DCO	200	22	60%	93,6%	Conforme
	DBO5	35	3	60%	97,5%	Conforme
	MES	85	9	50%	95,3%	Conforme
Step de Borée	DCO	200	59	60%	83,0%	Conforme
	DBO5	35	12	60%	92,0%	Conforme
	MES	85	32	50%	68,6%	Conforme
Step de Vidon	DCO	200	33	60%	95,0%	Conforme
	DBO5	35	3	60%	97,3%	Conforme
	MES	85	20	50%	91,8%	Conforme

Tous les paramètres mesurés sont conformes à la réglementation en vigueur pour chacune des stations.

La réglementation en vigueur applique des seuils différents selon la typologie des stations :

- ❖ 2 000 EH => Station de Folle Anse
- ❖ Entre 20 et 2 000 EH => Stations de Bézard, Domblière, Basses, Borée, Vidon et Les Basses.

5 | Le bilan des travaux



5.1 Liste des travaux de renouvellement

Le tableau ci-après présente les principales interventions réalisées sur les PR et STEP au cours de l'année 2023 :

5.1.1 Suivi du renouvellement des équipements sur les STEP

Renouvellement d'équipements sur les STEP en 2023	
Site concerné	Nature du renouvellement
Step type Biodisque	Achat d'un motoréducteur d'entraînement biodisque, utilisable sur chaque site
Station d'épuration de Bézard	Renouvellement du tube péristaltique de la pompe à boues
Station d'épuration de Domblière	Remplacement du câble d'alimentation électrique de la pompe du PR d'entrée
Step de Folle Anse	<ul style="list-style-type: none"> - Achat d'une pompe FLYGT NS 3102 SH 255 4.2KW DN80 à installer en 2024 dans le bassin d'irrigation, pour avoir 2 pompes identiques redimensionnées. - Achat d'une pompe de recirculation en secours, mise en stock. - Achat d'un motoréducteur d'entraînement du pont racleur, en secours, mis en stock. - Renouvellements multiples (x3) des roues du pont racleur - Sur le préleveur d'entrée : renouvellement du panneau support complet et de la pompe à vide ... toujours un problème de groupe froid.

5.1.2 Suivi du renouvellement des équipements sur les postes de relevage

Renouvellement d'équipements sur les STEP en 2023	
Site concerné	Nature du renouvellement
PR Boulevard Maritime	Renouvellement sonde de niveau + 2 poires Remplacement carte DO du SOFREL + batterie SOFREL
PR du Débarcadère	Renouvellement du moteur de la désodorisation. Achat et mise en stock d'un nouveau moteur de secours.
PR Bas de la Source	Renouvellement des poires niveau haut et niveau bas.
PR de l'Hôpital	Remplacement d'un contacteur de puissance sur la pompe 2

5.2 Les nouveaux ouvrages

- Le PR du 3^{ème} Pont à Grand Bourg n'est pas encore rétrocédé à la CCMG mais reste entretenu par nos soins.
- Le PR des Caps à Capesterre est une construction de KARUKER'Ô pour la SEMAG. Il n'est toujours pas mis en service car l'alimentation électrique n'est pas réalisée.
- La reconstruction de la station de Faup (lotissement SEMSAMAR) est à l'étude.

5.3 Les demandes de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT)

5.3.1 Rappel de la législation encadrant les demandes de travaux

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne KARUKER'Ô en tant qu'exploitant et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1^{er} janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2011-1231 du 5 octobre 2011, appliqué depuis le 1^{er} juillet 2012, instaure une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux obligatoires au 1^{er} janvier 2017 et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,

- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1^{er} janvier 2019 en unité urbaine et au 1^{er} janvier 2026,
- Il impose des réponses plus rapides et plus précises aux déclarations préalables, et une anticipation des situations de crise,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, KARUKER'Ô s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément au décret 2010-1600 du 20 décembre 2010.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par le décret Construire Sans Détruire (CSD), afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement des nouveaux travaux (précision à 40 cm exigée par le décret CSD), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les modifications du réseau sont directement intégrées dans les plans conformes des récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation CSD, nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

CATEC (Certificat d'Aptitude au Travail en Espace Confiné)

La loi règlemente tous les travaux en espaces confinés (type Poste de Relèvement) depuis novembre 2017. Les intervenants doivent suivre une formation et obtenir le CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés).

4 agents de l'agence KARUKER'Ô de Marie-Galante possèdent leur CATEC et sont en mesure d'effectuer des travaux dans les cuves et les fosses de relevage, conformément à la réglementation.

Formation et recyclage habilitation électrique

2 employés de l'Agence KARUKER'Ô de Marie-Galante ont réalisé une formation de recyclage d'habilitation électrique organisée par un organisme habilité sur le site de Letaye au Moule durant deux jours, du 22 au 23 novembre 2022. Par ce biais, ils ont obtenu le renouvellement de leur habilitation.

AIPR (Autorisation d'Intervention à proximité de Réseaux aériens et souterrains)

La loi règlemente tous les travaux à proximité de réseaux divers et impose un repérage par les différents exploitants avant intervention depuis décembre 2016. Les intervenants doivent suivre une formation et obtenir l'AIPR (Autorisation d'Intervention à proximité de Réseaux aériens et souterrains).

Tous les agents de l'agence KARUKER'Ô de Marie-Galante (excepté les chargées de clientèle) possèdent leur AIPR et sont en mesure d'intervenir à proximité des réseaux conformément à la réglementation.

En 2024, Tous les agents de KARUKER'Ô ont vu renouveler leurs certifications AIPR.

En matière de connaissance des réseaux d'assainissement, le prochain enjeu consistera également à géo-référencer l'intégralité des réseaux selon la norme NF S70-003, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur stipulant que ce géoréférencement devra être réalisé avant fin 2025 pour l'ensemble des réseaux urbains.

Cette nouvelle norme NF S70-003 aura pour vocation de synthétiser tous les aspects légaux et techniques qui concernent les travaux à proximité des réseaux et ce, quelque soient les parties prenantes : exploitants de réseaux, maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, collectivités et particuliers.

6 | Le personnel dédié à l'assainissement



6.1 Emplois et postes de travail requis par le service – Nombre et qualification des agents

Le contrat portant sur l'eau potable et l'assainissement, le tableau ci-dessous inventorie en nombre et qualification les agents dédiés à l'ensemble des services proposés par Karuker'O. Il permet le fonctionnement de l'agence à Marie Galante au service de la population.

Emplois et poste de Travail requis par le service		
Poste de Travail	Détails activités	Nombre
Technicien d'exploitation	Recherche de Fuites, renouvellement compteur, télérelève	1
Electrotechnicien	Electrotechnique, Chloration réservoirs	1
Technicien clientèle	Relève	1
Responsable d'Exploitation	Responsable production Eau Potable	1
Agent administratif / Chargée de clientèle	Back office client	1
Chef de projet	Mission d'assistance technique, appui sur les nouveaux déploiements.	1
Accueil Client	Front office clientèle	1
Agent d'exploitation	Renouvellement de compteurs, Télérelève	1
Technicien eau potable	Réparation casses	1
Technicien assainissement	Exploitation des postes de relevage, station d'épuration et réseau eaux usées.	1
Responsable d'agence	Manager	1

En vert : le personnel intervenant sur l'assainissement

6.2 Sécurité et Inspection du Travail

Aucun accident de travail n'est survenu au cours de l'exercice 2023.

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

Berser
Levrault

ID : 971-249710047-20240705-2024_07_05_02-DE

7 | Evènements significatifs et recommandations à la collectivité



7.1 Les évènements significatifs

Déjà abordés en début de rapport, l'actualité de 2023 va se poursuivre en 2024, principalement sur les grands travaux menés par la CCMG :

- Nouvelle STEP à Domblière
- Filière boue à Folle Anse

Des travaux visant à lutter contre les ECP (Eaux Claires Parasites) seront aussi menés par la CCMG en 2024.

7.2 Les recommandations de Karukér'O à la CCMG de Marie Galante

La priorité doit être portée sur la construction en urgence d'un système provisoire de type lit de séchage pour le dépotage des déchets du camion hydrocureur (sables, graisses, matières de curage).

Nous pourrions reprendre ainsi les nettoyages préventifs et de limiter les encrassements prolongés des réseaux ou des postes de relèvement.

Pour le reste, nos préconisations sont communiquées au gré des réunions d'exploitation.

Nous nous proposons d'échanger avec la CCMG pour établir les priorités sur les projets assez divers tels que :

- Poser un débitmètre en sortie du PR de l'Hôpital
- Poser un débitmètre en sortie du PR de Bas de la Source
- Reprendre les garde-corps des bassins à la station de Folle Anse
- Equiper les PR ayant un trop-plein avec un groupe électrogène (protection des eaux de baignade)
- Réaliser un traitement tertiaire sur les eaux traitées de la station des Basses.

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

Berser
Levrault

ID : 971-249710047-20240705-2024_07_05_02-DE

8 | Le bilan Clientèle



Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés et les volumes facturés.

8.1 ANEMONE : notre système d'information Clientèle

Depuis mai 2015, le transfert des données des contrats de nos clients a eu lieu d'AQUA vers ANEMONE, marquant le déploiement du nouvel outil de gestion clientèle. Cet outil, associé à l'outil de mobilité ACTIVTECH (possédant un module « Relève ») permet :

- de disposer d'un outil performant et moderne, permettant ainsi un meilleur partage de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client,
- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients, notamment sur la proposition de multiples modes de règlement des factures (échancier, mensualisation, prélèvement, télépaiement...)
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.



Le passage à notre nouveau Système d'Information Clientèle a permis de faire évoluer la présentation de certains tableaux d'information et/ou d'indicateurs dans ce RAD. Dans le cas où certaines évolutions apporteraient des modifications sensibles des résultats, des explications vous seront fournies.

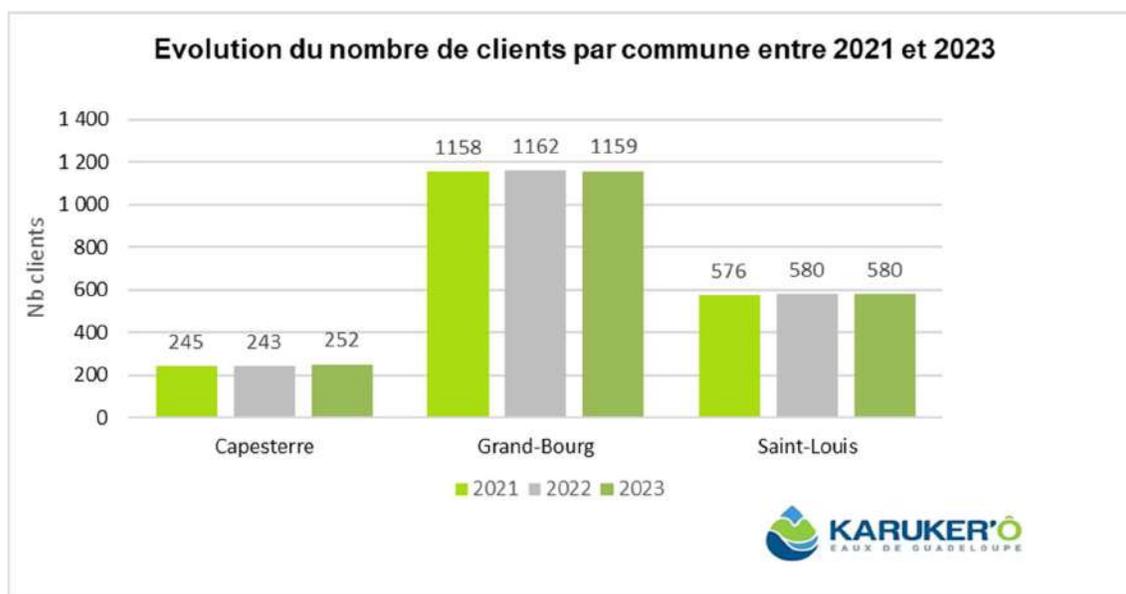
Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires relatives à l'évolution de notre Système d'Information Clientèle.

8.2 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant. Il est important de préciser que le nombre de clients correspond ici au nombre de branchements actifs et non au nombre d'habitants bénéficiant du service d'assainissement collectif. Il s'agirait dans ce cas de connaître le nombre de personnes par foyer rattaché au branchement.

Le nombre de clients (un client = un branchement actif)				
Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	1 979	1 985	1 991	0,30%
Total	1 979	1 985	1 991	0,30%

Le nombre de clients par commune				
Commune	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Capesterre	245	243	252	3,7%
Grand-Bourg	1158	1162	1159	-0,3%
Saint-Louis	576	580	580	0,0%
Total	1 979	1 985	1 991	0,3%



Graphique : Evolution du nombre de clients par commune entre 2021 et 2023, KARUKER'Ō

8.3 Les statistiques clients

Le tableau suivant présente le nombre d'abonnements (ou parts fixes) au service d'assainissement collectif.

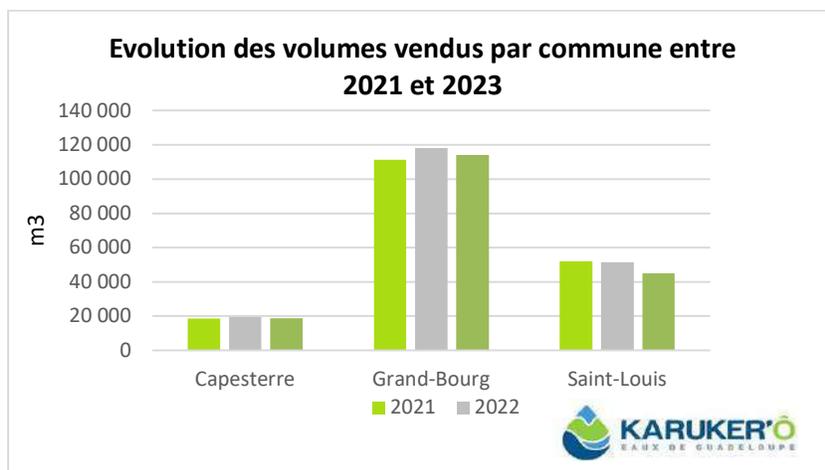
Nombre d'abonnements au service d'assainissement collectif (parts fixes)				
Type	2021	2022	2023	N/N-1
Nb de parts fixes assainissement collectif facturées	1 964,9	1 986,9	2 002,4	0,7%

8.4 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes vendus (m3)				
Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	182 081	189 203	177 782	-6%
Total	182 081	189 203	177 782	-6%

Volumes vendus par commune (m3)				
Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Capesterre	18 739	19 625	18 802	5%
Grand-Bourg	111 272	118 155	114 014	6%
Saint-Louis	52 070	51 423	44 966	-1%
Total	182 081	189 203	177 782	-6%



Graphique : Evolution des volumes vendus par commune entre 2021 et 2023, KARUKER'Ô

8.5 L'activité de gestion clients

Trois actions importantes pour l'activité de gestion de la Clientèle sont à noter pour l'année 2023 :

- 1/ La facturation trimestrielle à la suite du nouveau contrat de la CCMG.
- 2/ Le déploiement de compteurs d'eau connectés.
- 3 /Une première séance de travail sur les impayés de facture d'eau pour les abonnés en grande difficultés

8.5.1 La facturation trimestrielle à la suite du nouveau contrat

Pour les abonnés de Marie Galante les habitudes de paiement ont été perturbées en début d'année 2023 avec la mise en place de la nouvelle facturation. Les consommations sont facturées maintenant tous les trois mois et l'abonnement est payé en avance et non plus à terme échu.

Le service Clientèle a dû faire face à une forte augmentation des réclamations par téléphone et en agence les six premiers mois de l'année.

Un courrier d'information « Mieux comprendre votre facture » a été adressé à tous les abonnés avec les spécificités de facturation pour les 4 factures de l'année.



MIEUX COMPRENDRE VOTRE FACTURATION

Comme vous l'avez constaté, la facturation a changé en janvier 2023 à la suite du nouveau contrat de la CCMG. Elle était semestrielle jusqu'en 2022 et devient trimestrielle à partir de 2023.

Si vos paiements ne sont pas mensualisés :

- Janvier : Facturation de l'abonnement des 6 mois suivants + la consommation du trimestre écoulé
- Avril : Facturation des consommations estimées du trimestre écoulé
- Juillet : Facturation de l'abonnement des 6 mois suivants + la consommation du trimestre écoulé
- Octobre : Facturation des consommations estimées du trimestre écoulé

Ce qui change :

1. **L'abonnement est payé en avance et non plus à terme échu,**
2. **Les consommations sont facturées tous les 3 mois.**

L'année 2023 marque la mise en place de ce rythme. Voici ses spécificités :

DATE de FACTURE	Abonnement facturé	Consommation facturée
5 JUILLET 2022	DU 01/01/2022 AU 30/06/2022	DU 11/11/2021 AU 09/05/2022
24 JANVIER 2023	DU 01/07/2022 AU 31/12/2022	DU 10/05/2022 AU 15/11/2022
14 AVRIL 2023	DU 01/01/2023 AU 30/06/2023	DU 16/11/2022 AU 14/02/2023
14 JUILLET 2023	DU 01/07/2023 AU 31/12/2023	DU 15/02/2023 AU 12/05/2023
OCTOBRE 2023	PAS D'ABONNEMENT	DU 13/05/2023 AU .../09/2023
JANVIER 2024	DU 01/01/2024 AU 30/06/2024	DU .../09/2023 AU .../11/2024

Si vos paiements sont mensualisés :

Les abonnements seront payables par avance et non plus à terme échu.

Vous ne serez pas facturé de "consommations estimées" et vous continuerez de recevoir 2 factures à l'année.

DATE de FACTURE	Abonnement facturé	Consommation facturée
5 JUILLET 2022	DU 01/01/2022 AU 30/06/2022	DU 11/11/2021 AU 09/05/2022
24 JANVIER 2023	DU 01/07/2022 AU 31/12/2022	DU 10/05/2022 AU 17/11/2022
14 AVRIL 2023	PAS DE FACTURE	
14 JUILLET 2023	DU 01/01/2023 AU 31/12/2023	DU 18/11/2022 AU 16/05/2023
OCTOBRE 2023	PAS DE FACTURE	
JANVIER 2024	DU 01/01/2024 AU 30/06/2024	DU 17/05/2023 AU .../11/2024

La régularisation des soldes dus se fera comme toujours semestriellement.

En conséquence, au mois d'août 2023, vous aurez deux prélèvements :

- 1^{er} prélèvement = solde dû au 11/08/2023 (après déduction des 5 mensualités perçues)
- 2^{ème} prélèvement = le montant prévu au titre du mois d'août 2023

Que vous soyez mensualisé ou non, la date d'exigibilité de votre facture du 14 juillet 2023 est exceptionnellement repoussée au 11 août 2023.

Une écoute renforcée et adaptée a été nécessaire à la suite des nombreuses demandes d'accompagnement face à ce changement.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique.

Avec la mensualisation les abonnés reçoivent deux factures par an et ne sont plus facturés de « consommations estimées ». Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement.

MODES DE PAIEMENT

À L'agence :

Ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30



Lotissement Grande Savane
Rue Henri Rinaldo
Grand Bourg



Par téléphone au 0590 210 012, le Serveur vocal interactif oriente le client sur la plateforme ou en appelant nos chargés de clientèle



En vous connectant : www.service-client-karukero.ndes.fr . Munissez-vous de votre carte bleue.



Par Virement, BNP PARIBAS NANTERRE IDF OUEST – IBAN : FR76 3000 4013 2800 0117 8657 204
BIC : BNPAFRPPXXX. Précisez votre numéro de facture dans l'objet du virement



Par TIP, Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire.



En espèces dans n'importe quel bureau de poste, via le système Efficash. Munissez-vous de votre facture afin de faire scanner le code barre comme ci-joint.



AUTORISATION DE PRELEVEMENT A ADRESSER A KARUKER'O
Immeuble La Gacha - ZA de Darnecourt - 97160 LE MOULE

J'autorise l'établissement détenteur de mon compte à prélever sur ce dernier si sa situation le permet, tous les prélèvements effectués par KARUKER'O. En cas de litige sur un prélèvement je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement détenteur de mon compte. Je révoque le présent accord avec KARUKER'O.

Mode de prélèvement retenu :
 J'opte pour le prélèvement automatique
 J'opte pour le prélèvement mensuel le 5, le 15 ou le 25 du mois pour un montant de _____ € par mois (15€ min)

Nom, prénom et adresse du titulaire du compte à débiter : _____
 Nom et adresse de l'établissement détenteur du compte : _____

Téléphone : (_____) _____

Objet du compte à débiter : _____

Joindre obligatoirement un R.I.B., un R.I.P. ou un R.I.C.E.

IBAN : _____ Créancier : KARUKER'O
 BIC : _____ 0590 21 00 12
 N° ICS/RUM : FR92222009315
 Référence abonné : _____ Date : ____ / ____ / ____
 Signature : _____

8.5.2 Le déploiement de compteurs d'eau connectés

La communauté de communes de Marie Galante a choisi de déployer une nouvelle technologie. L'installation de la Télérelève a commencé en 2023 et se poursuivra sur une durée de quatre ans. Beaucoup d'avantages pour les abonnés de l'île.

Un courrier a été envoyé à tous, accompagné d'un dépliant précisant les points forts d'un compteur connecté.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE SYSTÈME TOMBE EN PANNE ?

Ce sont les équipes KARUKER'Ô qui interviendront gratuitement pour la maintenance d'ON'CONNECT™.

En cas de panne, vous pouvez contacter par téléphone, mail ou courrier votre service clientèle.

UNE TECHNOLOGIE SANS RISQUE

L'ensemble du matériel utilisé est entièrement conforme à la réglementation en termes de puissance et de technologie employés.

Cette technologie utilise des ondes radio de très faible puissance : 4 fois moins qu'un réseau wifi domestique et 10 fois moins qu'un téléphone portable.

Il n'émet que deux à quatre fois par jour dans un délai d'une fraction de seconde.

L'INSTALLATION EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Il est possible de refuser l'installation de cette technologie sur votre compteur. Toutefois, le déplacement d'un agent pour la relève manuelle des index à votre domicile sera à votre charge.

UN SERVICE POUR MIEUX GÉRER VOS CONSOMMATIONS ET PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU

VOS CONTACTS

Par téléphone :
Contactez le service clients au 0590 210 012

Par e-mail :
s.contact@karukero.gp

KARUKER'Ô
Lotissement Grande Savane
Rue Henri RINALDO
97122 GRAND-BOURG
TÉL. : 0590 21 00 12
www.karukero.gp




LA TÉLÉRELÈVE DE VOTRE COMPTEUR ARRIVE
avec votre nouveau service ON'CONNECT™

1



Votre compteur Maître reçoit les données

2



L'antenne récepteur transmet les informations

3



ON'connect™ vous alerte des fuites

4



Suivez votre consommation en ligne

TOUT SAVOIR SUR VOTRE NOUVEAU SERVICE ON'CONNECT™

Le déploiement de la télérelève a commencé en 2023. Ce déploiement vous permettra d'accéder à de nombreux services. Avec la relève automatique et à distance de votre compteur, vous pourrez désormais suivre vos consommations et mieux maîtriser votre budget eau.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Grâce à l'émetteur installé sur votre compteur et aux récepteurs positionnés en différents points du territoire, les index de vos consommations sont relevés et transmis à distance.

Une fois ces données intégrées, elles vous sont restituées sur l'espace « Mon compte en ligne » du site internet www.serviceclient.karukero.mdas.fr.

Depuis cette plateforme, vous pouvez consulter de manière quotidienne vos consommations d'eau et être alerté en cas de fuite sur vos installations privées.

QUELS SONT LES AVANTAGES ?

- Un relevé automatique du compteur à distance : **plus besoin de rendez-vous !**
- Des factures établies en fonction de votre consommation réelle : **plus d'estimation !**
- Un accès à vos consommations à distance
- La possibilité pour vous de paramétrer, depuis votre compte en ligne des alertes par sms ou mail, en cas de surconsommation anormale ou de fuite.

DURÉE DU DÉPLOIEMENT

Les équipes de KARUKER'Ô ont commencé le déploiement en 2023 et se poursuivra pendant quatre (4) ans.

COMBIEN ÇA COÛTE ?

Le déploiement, la mise en oeuvre et l'accès aux services associés sont **sans aucun frais** à votre charge.



UNE TECHNOLOGIE SIMPLE À INSTALLER ET SANS RISQUE

COMMENT SE FAIT L'INSTALLATION ?

Si le compteur n'est pas accessible depuis la voie publique, reportez-vous à l'avis de passage et contactez-nous pour convenir d'un rendez-vous dans les meilleurs délais.

QUI FAIT L'INSTALLATION ?

Notre équipe réalisera les opérations dans le cadre de la délégation de service public confiée par la CCNG.

MON COMPTEUR SERA-T-IL CHANGÉ ?

Le passage à ON'CONNECT™ nécessite généralement le simple ajout d'un module « lipé » sur le compteur.

Le remplacement ne se fait que pour des compteurs anciens et non adaptés à la nouvelle technologie.

8.5.3 Factures d'eau et les aides accordées

Dans l'objectif d'optimiser l'accompagnement, au cas par cas, des abonnées en difficulté de paiement, une première réunion de 2 heures a eu lieu le 14 novembre 2023.

Une séance de travail avec :

- **Le Conseil Départemental**, au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
- **Les CCAS** de Capesterre, de Grand-Bourg, de Saint-Louis : au titre de l'aide facultative
- **La CCMG**, au titre de chargé de mission en inclusion sociale et professionnelle / Coordination CISPD
- **KARUKER'Ô**, pour la gestion de la Clientèle et du recouvrement de créances.

L'ordre du jour était le suivant :

- Présentation des nouvelles modalités de paiement et de recouvrement des factures et les aides proposées par nos structures respectives aux usagers en difficulté.
- Discussion et proposition de solutions pour l'apurement des dettes.

Les échanges ont été très riches et différentes propositions ont été formulées.

En 2022, 94 échéanciers avaient été accordés pour les clients du réseau d'eau potable et d'assainissement.

8.6 L'encaissement et le recouvrement

Créances et taux d'impayés sur factures émises dans le cadre de l'ancien contrat.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important.

Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

KARUKER'Ô agit sur le plan local comme sur le plan régional pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis de SUEZ a été initié en 2001 dans le cadre de chartes « Fonds Solidarité Logement », signées avec les conseils départementaux partenaires.

Le taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente est de 9,69%.

On constate que ce taux est en hausse par rapport à l'exercice précédent (+7.7 %).

Aussi, il convient de noter que le montant passé en créances irrécouvrables est nul en 2023.

L'encaissement et le recouvrement (ancien contrat)				
Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	-12 005,17	-29 704,63	-1 520,91	-100,00%
Montant des créances hors travaux supérieures à 6 mois (€ TTC)	55 042,65	41 849,04	48 894,15	16,83%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	12,5%	9,0 %	9,69%	7,70%

Note importante :

Afin d'avoir une meilleure analyse du poste client et du recouvrement nous vous faisons apparaître ci-dessus l'ensemble des impayés et irrécouvrables relatif à l'ancien contrat étant donné que les indicateurs ci-dessus font référence à la période N-1. De fait, il n'y aurait eu aucune valeur concernant les créances hors travaux > 6 mois sur les factures de l'année précédente ainsi que sur le taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente.

Pour les clients, le processus de recouvrement se déroule comme suit :

- Un processus de recouvrement interne est effectué par le biais d'une mise en demeure transmise par courrier 15 jours après la date butoir de paiement de la facture.
KARUKER'Ô procède également à des envois de SMS au client détenteur de factures impayées.
- Passé ce délai de recouvrement interne, le traitement des dossiers clients est différencié selon le type de client et les montants dus :
 - Le suivi des dossiers clients avec de forts impayés est poursuivi en interne.
 - Les clients professionnels et les habitations secondaires sont informés d'un avis de coupure et font l'objet d'une coupure d'eau effective temporaire si la dette n'est toujours pas réglée à échéance.
 - Les clients Administrations et Collectivités bénéficient d'un accompagnement personnalisé de KARUKER'Ô afin d'honorer leur dette. Des prises de contact mensuelles sont effectuées.
 - Les autres dossiers clients sont transmis à un cabinet de recouvrement externe pour assurer le suivi et le recouvrement de la dette.

Enfin, nous rappelons que depuis 2020, plusieurs supports permettent aux clients de pouvoir régler leur facture par le biais de l'application ZAPAY, d'une interface web et d'une plateforme téléphonique. Ces supports sont disponibles 24h/24, 7 jours/7.

8.7 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-après

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	01/01/2023	01/01/2024	N/N-1(%)
K - Coefficient d'actualisation Assainissement 1er semestre	-	1,0475	-

- **LES TARIFS**

TARIFS 2023

			Part Collectivité	Evolution par rapport à 2022	Part fermière	Evolution par rapport à 2022
Part fixe assainissement	1er semestre	Domestiques	5,00 €	0,00%	45,000 €	-10,03%
		Industriels	0,00 €	0,00%	Non connu	-
	2ème semestre	Domestiques	5,00 €	0,00%	45,00 €	-14,38%
		Industriels	0,00 €	0,00%	Non connu	-
Part variable assainissement	1er semestre	Domestiques	0,10 €	0,00%	1,4000 €	-14,79%
		Industriels	0,10 €	0,00%	Non connu	-
	2ème semestre	Domestiques	0,10 €	0,00%	1,4000 €	-18,93%
		Industriels	0,10 €	0,00%	Non connu	-
Modernisation des réseaux (Office de l'eau)			0,30 €		-	

Tarif unitaire pour une facture de 120 m3 en 2023

2,69 € /m³ TTC

TARIFS 2024

			Part Collectivité	Evolution par rapport à 2023	Part fermière	Evolution par rapport à 2023
Part fixe assainissement	1er semestre	Domestiques	5,00 €	0,00%	47,140 €	4,76 %
		Industriels	0,00 €	0,00%	Non connu	-
	2ème semestre	Domestiques	5,00 €	0,00%	47,140 €	4,76 %
		Industriels	0,00 €	0,00%	Non connu	-
Part variable assainissement	1er semestre	Domestiques	0,10 €	0,00%	1,4670 €	4,29 %
		Industriels	0,10 €	0,00%	Non connu	-
	2ème semestre	Domestiques	0,10 €	0,00%	1,4670 €	4,29 %
		Industriels	0,10 €	0,00%	Non connu	-
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)			0,30		-	

**Tarif unitaire pour une facture de 120 m3 en
2024**

2,79 € /m³ TTC

MARIE-GALANTE EVOLUTION DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT (Base 120 m³)			
	Prix HT 2024	Prix HT 2023	Variation %
COLLECTE & TRAITEMENT DES EAUX USEES			
Part du délégataire			
. Abonnement	94,28	90,00	4,76
. Consommation 120 m3	176,04	168,00	4,79
Part de la collectivité			
. Abonnement	10,00	10,00	
. Consommation 120 m3	12,00	12,00	
Organismes d'Etat			
. Modernisation des réseaux de collecte	36,00	36,00	-
T.V.A. à 2,1%	6,89	6,64	-
Sous total TTC assainissement	335,21	322,64	-
m3 TTC	2,79	2,69	-

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 971-249710047-20240705-2024_07_05_02-DE



9 | Comptes de la délégation



9.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Le rapport de constat du Commissaire aux Comptes est présenté en annexe 10.5

9.1.1 Le CARE

Le nouveau contrat qui a pris effet le 01/01/2023 englobe l'eau potable et l'assainissement. Il est de ce fait géré en tant que mono contrat. Par ailleurs, le système comptable le gère en tant que tel. Aussi, nous fournissons pour la première fois un CARE qui englobe toutes les prestations (Eau et assainissement) pour la date contractuelle 30 mai 2023.

Si la collectivité le souhaite, notre direction financière se propose de lui fournir un CARE extra comptable par activité après la remise du présent RAD.

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2022	2023
PRODUITS		2 710,77
Exploitation du service		2 159,92
Collectivités et autres organismes publics		460,66
Travaux attribués à titre exclusif		89,48
Produits accessoires		0,72
CHARGES		2 692,52
Personnel		848,61
Energie électrique		184,23
Achats d'eau		0,00
Achats de prestations assainissement		5,76
Produits de traitement		18,73
Analyses		20,78
Sous-traitance, matières et fournitures		387,07
Impôts locaux et taxes		10,50
Autres dépenses d'exploitation, dont :		305,74
• télécommunication, postes et télégestion		24,43
• engins et véhicules		74,29
• informatique		51,28
• assurance		6,53
• locaux		33,76
Frais de contrôle		0,00
Ristournes et redevances contractuelles		0,00
Contribution des services centraux et recherche		74,25
Collectivités et autres organismes publics		460,66
Charges relatives aux renouvellements		
• pour garantie de continuité du service		0,00
• programme contractuel		216,81
• fonds contractuel		0,00
Charges relatives aux investissements		
• programme contractuel		74,19
• fonds contractuel		0,00
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge		0,00
• investissements incorporels		0,00
Charges relatives aux compteurs du domaine privé		0,00
Charges relatives aux investissements du domaine privé		5,72
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement		60,75
Rémunération du besoin en fonds de roulement		18,72
Résultat avant impôt		18,25
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)		4,56
RESULTAT		13,69

9.1.2 Les impayés

Au même titre que le contrat d'eau potable, les impayés représentent une difficulté majeure dans la gestion du contrat de Délégation d'assainissement de la CCMG.

Malgré les démarches entreprises et les progrès constatés de KARUKER'Ô afin de recouvrer ces sommes, notamment sur le règlement des factures courantes, de nombreux clients ne régularisent toujours pas leur situation.

Pour l'exercice 2023, on constate un taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente de 9,69%.

9.1.3 Le détail des recettes

TOTAL EXERCICE 2023				
	Commune	Nombre	Recette Collectivité	Recette Fermière
Abonnement Eau Potable	Capesterre	499,05	2 495,23 €	22 457,09 €
	Grand Bourg	2 336,53	11 682,67 €	105 144,01 €
	Saint Louis	1 169,23	5 846,15 €	52 615,36 €
Régularisations des années antérieures		-	0,00 €	0,00 €
Total Abonnements		4 004,81	20 024,05 €	180 216,46 €
Consommations Eau Potable	Capesterre	18 802	1 880,20 €	26 322,80 €
	Grand Bourg	114 014	11 401,40 €	159 619,60 €
	Saint Louis	44 966	4 496,60 €	62 952,40 €
Régularisations des années antérieures		-	0,00 €	0,00 €
Total Consommations		177 782	17 778,20 €	248 894,80 €
TOTAL RECETTES			37 802,25 €	429 111,26 €

9.1.4 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public:
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

La Société Karuker'Ô est filiale de SUEZ Eau France.

L'organisation de la Société Karuker'Ô repose sur un ensemble de niveaux de compétences qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement dont Karuker'Ô a la charge. Cette organisation comprend notamment :

- Des agents de terrain, généralement capables d'exercer toute une série d'activités sur un métier donné (eau, assainissement),
- Des agents d'encadrement, capables d'animer les équipes de terrain et de partager avec elles leurs compétences techniques.
- Des spécialistes capables d'intervenir à la demande en renfort sur les points spécifiques, sur la totalité du périmètre de la société, (dessin, cartographie, télégestion, contentieux...)
- Un siège, regroupant des services fonctionnels (Ressources Humaines, Qualité, Sécurité, Performance-achats approvisionnement, Informatique, Comptabilité...) œuvrant au bénéfice de l'ensemble des contrats.

Le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat.

La présente annexe a pour objet de préciser les règles de détermination de ces produits et charges

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la société

L'organisation de la société Karuker'Ô trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat sur la période donnée, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment énergie électrique, achats, réactifs, sous-traitance, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2.Éléments affectés sur une base technique

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques.

- La main d'œuvre a été affectée directement au contrat et l'encadrement au poids de la main d'œuvre encadrée sur les différents périmètres.
- Les charges clientèle ont été réparties au poids du nombre de clients équivalents

3.Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la société. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées: achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par Karuker'Ô.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche est répartie sur l'ensemble des activités de la société Suez et de ses filiales en fonction des Produits hors Prestations Internes.

Cette contribution est ensuite répartie au prorata du chiffre d'affaires de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par Karuker'Ô.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

Aucun dispositif d'intéressement ou de participation ne concerne la société Karuker'Ô.

La provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité de la société.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
 - b. programme contractuel,
 - c. fonds contractuel,
- a. **«Garantie pour continuité du service»**: cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit «fonctionnel») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle. La charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.
- b. **«Programme contractuel de renouvellement »**: cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit «patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

- c. **« Fonds contractuels de renouvellement »**: cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la «dotation» au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
 - b. fonds contractuel,
 - c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
 - d. investissements incorporels.
- a. **« Programme contractuel »**: cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation. Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...).
- b. **« Fonds contractuels »** : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

- c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** »: cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.
- d. « **Investissements incorporels** »: sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels:

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT10 ans+ spread) défini en annexe A5.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

Ce sont des biens du domaine privé corporel de Karuker^Ô, tels que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée, le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.16%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,14% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023 soit 3,94% en position emprunteur (BFR positif) et 3,09% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le taux applicable est de 25%

9.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

9.2.1 Les reversements à la collectivité

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice 2023		
	Date du reversement	Montant (€)
Recettes de la collectivité		37 802,25
Reprise des impayés des années antérieures *		0,00
Créances en cours d'encaissement		15 749,42
Créances irrécouvrables		0,91
Acomptes versés	19-juil-23	6 922,77
	29-sept-23	11 570,64
	13-déc-23	4 444,18
	05-avr-24	3 736,16
	HT	-4 621,83
	TVA 2,1%	-97,06
	TTC	-4 718,89

9.2.2 Les reversements à l'Office de l'eau

Les reversements au profit de l'Office de l'eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau 2023		
	Volumes déclarés (m ³)	Montant (€)
Modernisation des réseaux	154 115	46 234,50
Total annuel	154 115	46 234,50

9.3 Les investissements contractuels

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

9.3.1 Le renouvellement

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

Contrairement aux années précédentes, le compte de renouvellement présenté dans le CARE en 2023 est relatif aux deux prestations à savoir Eau potable et Assainissement.

Ceci est dû au fait qu'auparavant il y avait 2 contrats (Un pour chaque prestation). Le nouveau contrat qui a pris effet en 2023 est mono contrat et est géré en tant que tel comptablement.

Pour une meilleure compréhension, nous vous faisons apparaître les dépenses relatives au service de l'Eau dans le tableau ci-dessous.

Les charges totales relatives au renouvellement (Eau potable et Assainissement) sont donc de 216 810 € en 2023 (cf CARE), dont 34 285 € sur l'assainissement.

Charges relatives au renouvellement				
	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Charges relatives au renouvellement (€)	89 289 €	32 279 €	34 285 €	6,21 %

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le



ID : 971-249710047-20240705-2024_07_05_02-DE

10 | Votre délégataire



10.1 Notre organisation

10.1.1 La Région Outre-Mer de Suez Eau France

La région Outre-mer s'organise autour de 7 filiales et de nombreuses implantations de proximité qui permettent de développer un ancrage fort pour répondre aux attentes de nos clients collectivités.

Grâce à une organisation et des moyens adaptés aux enjeux et besoins des territoires, l'entreprise assure une mission de service public réactive, disponible et efficace en vue d'assurer un service de qualité et ainsi de satisfaire tant ses clients, les collectivités, que les usagers et les professionnels.

La Région Outre-mer	
Contrat	Nombre de clients
Eau	280 874
Irrigation	3 785
Assainissement	114 487

Fort de ses 970 collaborateurs, l'entreprise a la charge de près de 44 contrats de délégation du service public et 218 PS pour un total de plus de 399 000 clients eau, irrigation et assainissement.

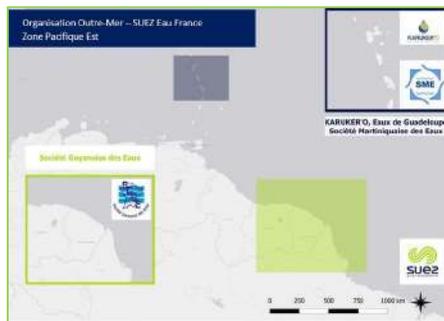
10.1.2 Nos implantations

La zone caraïbe est composée à ce jour de trois filiales du groupe Suez environnement.

- Karuker'ò, Eaux de Guadeloupe
- Société Martiniquaise des Eaux
- Société Guyanaise des Eaux

La zone pacifique est composée à ce jour d'une antenne et de trois filiales du groupe Suez environnement.

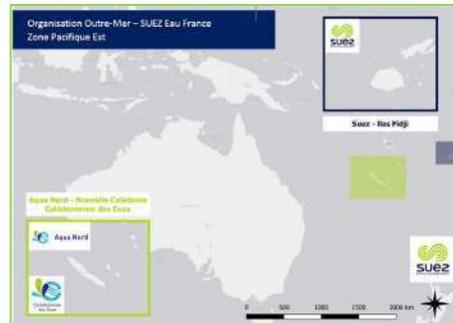
- Suez aux Iles Fidji
- Aqua Nord, sur la partie nord de la Nouvelle Calédonie
- Calédonienne des Eaux pour la partie sud de la Nouvelle Calédonie
- Polynésienne des Eaux à Tahiti et Moorea



Organisation outre-mer, Zone Caraïbe



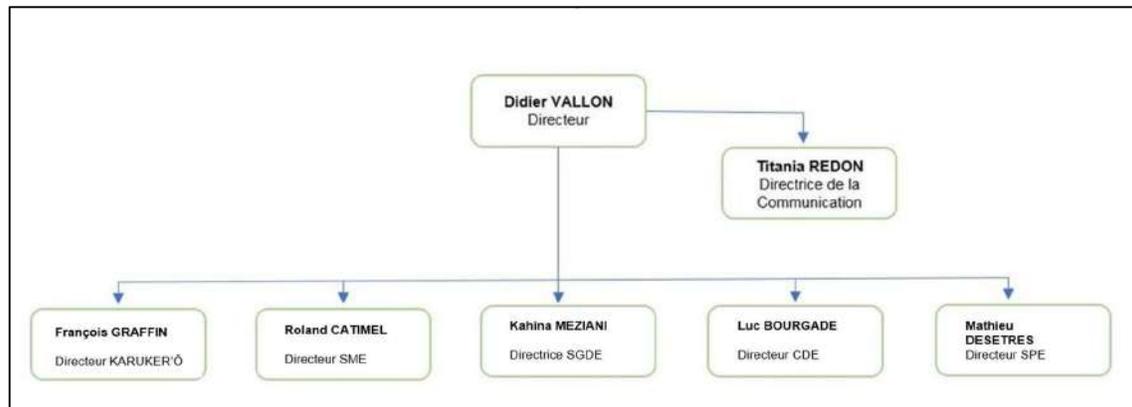
Organisation outre-mer, Zone Pacifique Ouest



Organisation outre-mer, Zone Pacifique Est

10.1.3 Nos moyens humains

Le directeur de la région Outre-Mer de SUEZ Eau France est M. Didier VALLON. Il est appuyé par cinq directeurs à l'échelle territoriale.



10.1.4 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives...).

L'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction des contraintes temporelles et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu l'évolution des situations,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients :

Cette organisation repose sur un système d'information rapide : télésurveillance, assistant mobile d'intervention immédiate (AMI) des agents par téléphonie mobile, etc... Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc...),
- une communication facilitée avec les collectivités.

8.1.5 SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients

Le service bénéficie directement ou indirectement de l'expertise technique de SUEZ Eau France et plus largement du Groupe SUEZ pour, d'une part, apporter des réponses aux problématiques quotidiennes qui se posent dans l'exploitation et, d'autre part, nous faire bénéficier des nouvelles avancées de la recherche et de l'innovation dans différents domaines. Cette expertise peut prendre différentes formes parmi lesquelles nous pouvons citer :

- missions d'expertise sur des problèmes ponctuels,
- accès à la documentation technique et aux bonnes pratiques métiers,
- accès à des programmes de formation spécialisés pour nos personnels.

Cette expertise est particulièrement utile afin de pouvoir apporter des réponses adéquates et innovantes aux nombreux défis qui se posent dans les domaines suivants :

- protection et gestion durable de la ressource en eau,
- recherche de nouvelles ressources,
- amélioration des performances des réseaux,
- maîtrise de la qualité de l'eau distribuée,
- prévention des risques environnementaux,
- gestion performante de la relation clientèle.

Partenaire engagé auprès des collectivités, des industriels et des citoyens, SUEZ mobilise l'ensemble de ses parties prenantes pour réussir la transition environnementale, en développant des modèles d'économie circulaire et en innovant pour anticiper les exigences du futur.

Fières de leurs métiers et fortes de leurs valeurs, les équipes de SUEZ implantées sur tous les territoires en France métropolitaine et en Outre-Mer façonnent un environnement durable, dès maintenant.

Lancé en 2019, « Shaping 2030 », le nouveau plan stratégique de SUEZ a pour objectif d'accroître, sur une période de quatre ans, la création de valeur pour toutes les parties prenantes grâce à l'engagement de ses collaborateurs.

SUEZ ambitionne de devenir le leader mondial des services à l'environnement.

Une performance au service de tous, pour préserver les éléments essentiels de notre environnement

SUEZ conçoit des solutions concrètes et résilients à impact positif sur l'eau, l'air et la terre

Le plan stratégique « SUEZ 2030 » vise à positionner le Groupe face aux opportunités et défis de la décennie, et à accélérer sa contribution.

SUEZ interagit avec un monde en pleine mutation qui nécessite d'engager des actions concrètes dès maintenant pour construire ensemble un environnement durable.

SUEZ anticipe notamment le développement de l'économie circulaire, l'émergence de nouveaux modèles, l'augmentation de la réglementation, ainsi qu'une prise de conscience grandissante des citoyens face à la crise climatique et la dégradation de l'environnement.

Une démarche d'innovation sociale en France

La démarche d'innovation sociale de SUEZ en France repose sur un socle de trois convictions :

- Il ne peut y avoir de transition écologique si les populations fragiles ne sont pas prises en compte.
- Le développement de l'économie circulaire passe par la collaboration entre des acteurs différents, et SUEZ joue un rôle de catalyseur en travaillant efficacement avec les entrepreneurs sociaux.

- Les collaborateurs sont un levier formidable pour démultiplier l'impact positif de SUEZ : la formation leur permet de s'engager efficacement.

Cette démarche conduit à des solutions d'économie circulaire inclusives et bas carbone et développe la collaboration avec des acteurs de l'insertion, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

SUEZ certifié Top employeur 2020

SUEZ figure cette année encore dans les 89 entreprises françaises certifiées par le Top Employers Institute.

Cette Certification valorise la qualité des process Ressources Humaines chez SUEZ. En France, SUEZ œuvre en faveur de l'égalité femme-homme, et développe une politique volontariste d'accueil des jeunes générations ainsi que des personnes en situation de handicap.

SUEZ accompagne ses collaborateurs dans leurs carrières à travers des politiques actives de formation et de mobilité interne. SUEZ offre à ses collaborateurs la possibilité de participer à la transformation des métiers du groupe et d'être ainsi à même de mieux accompagner la gestion durable et intelligente des ressources dans un contexte de changement climatique.

10.1.6 Le Département Guadeloupe

Karuker'ô, implantée à Le Moule depuis le 1 juillet 2018, emploie 37 hommes et femmes de notre région au service de l'eau, de l'irrigation et de l'assainissement. Les agences territoriales et de clientèles sont répartis sur les secteurs de Le Moule en Guadeloupe et de Grand-Bourg pour Marie Galante.





10.2 Notre démarche développement durable

SUEZ Eau France s'appuie sur son expertise reconnue dans l'eau, sa capacité à piloter des projets de territoire, sa culture partenariale, et ses équipes profondément engagées, pour créer de la valeur sociale et économique et faire face à des défis environnementaux majeurs.

Animés par la Raison d'Être de SUEZ, nous mettons la passion et l'engagement de nos équipes au service des collectivités pour leur permettre de :

- Garantir l'accès aux services d'eau par des solutions résilientes et innovantes,
- Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services,
- Conduire la transition écologique en associant les usagers et les parties prenantes des territoires.

La Raison d'Être de SUEZ :

Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Une feuille de route développement durable ambitieuse

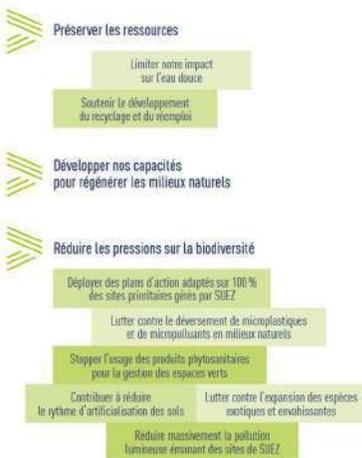
Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. Notre feuille de route développement durable vise à renforcer et amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune forte partout où nous opérons. Elle détaille les nouvelles orientations de développement durable du Groupe autour de 3 piliers :

- Pilier climat : Contribuer à décarboner l'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter nos sites les plus exposés aux effets du changement climatique,
- Pilier nature : Préserver la biodiversité et les ressources naturelles partout où nous opérons,
- Pilier social : Renforcer l'impact positif de nos activités pour un développement responsable des territoires.

Notre approche "Climat" en 3 leviers



Notre approche "Nature" en 3 leviers



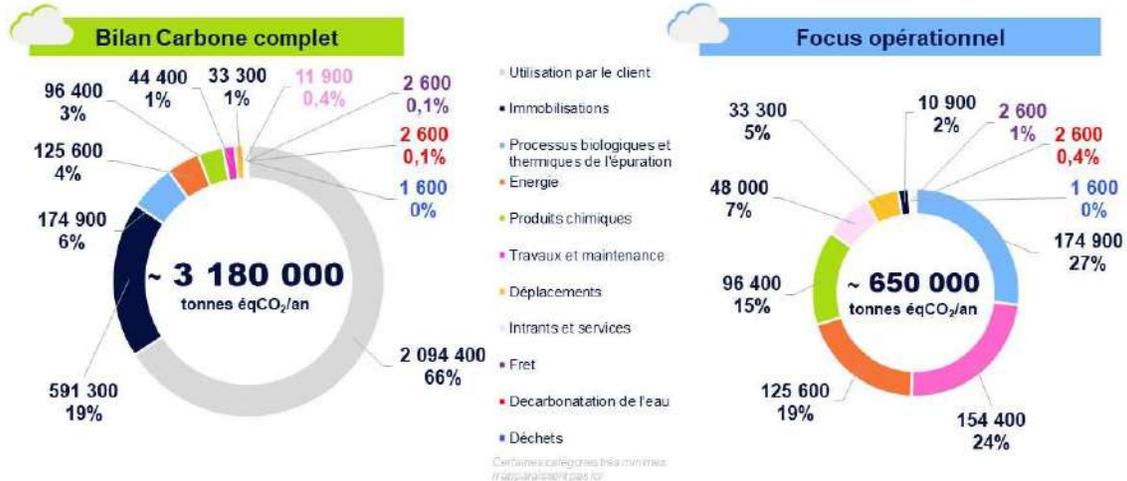
Notre approche "Social" en 3 leviers



Actions dédiées au climat et l'énergie

SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone (publié sur le site de l'Ademe) complet s'élève à 3,1 MtCO₂e, et 650 000 tCO₂e suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).

Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2022 sur l'année 2021)



Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions phares et de R&D pour identifier des modes opératoires moins émissifs en N₂O et CH₄.

Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique**. Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte de l'année 2022 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.

Suez Eau France anime et participe activement au Groupe de Travail de l'ASTEE sur les GES, qui a notamment pour mission de mettre à jour le guide sectoriel (2023/24). Ceci permet de bénéficier des derniers apports des connaissances scientifiques, par exemple de l'INRAE pour ce qui concerne les travaux sur les facteurs d'émission.

Par ailleurs, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants et SUEZ Eau France cherche à intégrer les aléas climatiques dans sa politique de gestion des risques. Les aléas climatiques peuvent concerner les crues, les inondations, les fortes pluies, les sécheresses, l'augmentation graduelle des températures moyennes saisonnières, etc.

Afin de répondre au mieux aux attentes de ses clients et d'anticiper les risques climatiques, SUEZ Eau France mobilise aussi différents outils pour les accompagner dans leurs stratégies d'adaptation aux effets du changement climatique : identification d'un niveau de risque climatique des installations gérées par l'entreprise basé sur l'évaluation de l'exposition et de la vulnérabilité (sensibilité et capacité d'adaptation) face aux aléas climatiques.

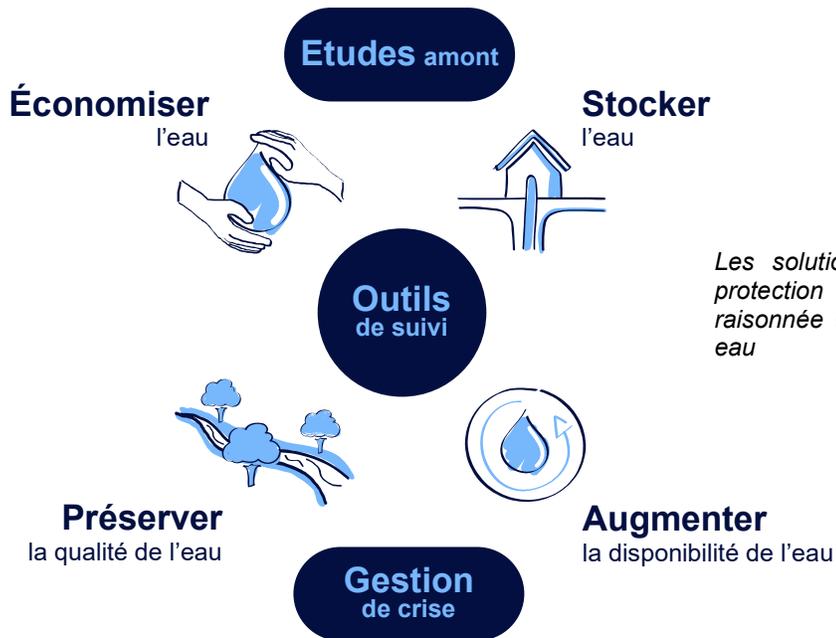
Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution des stocks disponibles en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).

Pour répondre à ces enjeux, nous développons différentes démarches pour :

- Économiser l'eau en diminuant les pertes sur les réseaux et en améliorant les rendements,
- Accompagner les usagers et nos clients dans une démarche de maîtrise des consommations,

- Augmenter la disponibilité en eau par l'optimisation des forages et le recours aux eaux alternatives (réutilisation des eaux usées traitées, recharge de nappe, dessalement),
- Préserver la qualité de l'eau en anticipant les pollutions et en les traitant,
- Suivre la qualité des ressources, des milieux et des captages.



A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ Eau France engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les **Agences de l'eau**, à travers le 11e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles prennent notamment la forme de **Contrats de territoires eau et climat (CTEC)** et se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole. Dans ce cadre, SUEZ Eau France expérimente la mise en œuvre de paiements pour services environnementaux en Ile-de-France.

Actions dédiées à la biodiversité

En tant qu'entreprise de service à l'environnement, SUEZ Eau France exerce des activités en étroite relation avec **la biodiversité et les services écosystémiques**. La chaîne de valeur de SUEZ est fortement dépendante des trois types de services écosystémiques : services d'approvisionnement, de régulation et culturels. A titre d'exemple, l'activité d'assainissement permettent de garantir la qualité du milieu récepteur, et l'activité de production d'eau potable dépend de la qualité des ressources disponibles dans les écosystèmes.



En 2020, SUEZ a réaffirmé son engagement en faveur de la biodiversité à travers l'adhésion au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature**, porté par l'**Office Français de la biodiversité (OFB)**. SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Les actions liées

à son cœur de métier relèvent de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que « Territoires Engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.



Les enjeux de SUEZ Eau France vis-à-vis de la biodiversité en chiffres :

- Environ 5000 ha de foncier en gestion
- Plus de 20 partenariats locaux avec des structures naturalistes et spécialisées
- Plus de 40 initiatives locales
- 72 % de sites prioritaires couverts par un plan d'action en faveur de la biodiversité (les sites prioritaires sont des sites de production inclus dans Natura 2000 ou dont la surface est supérieure à 10 ha.)

Face à l'érosion de la biodiversité, SUEZ accélère par ailleurs la mise en œuvre de **solutions favorisant une amélioration significative de la qualité écologique** des milieux. L'entreprise propose par exemple des **Zones de Rejet Végétalisées (ZRV)** : des espaces végétalisés construits à l'aval des stations d'épuration (STEP) pour créer un espace tampon entre le rejet des eaux usées traitées et le milieu récepteur. Ces zones occupent une surface allant d'un à plusieurs hectares, en fonction du foncier disponible et de l'ampleur du projet souhaité. Les ZRV se composent d'une succession de chenaux, méandres et bassins ou lagunes de faible profondeur.



Une ZRV conçue et gérée par SUEZ (Pompignac, 33)

Au démarrage de la ZRV, une plantation d'hélophytes est effectuée (roseaux, massettes, joncs, carex, iris, etc.). Elle offre plusieurs opportunités au site sur lequel elle est implantée : un habitat pour une faune et une flore inféodées aux zones humides, une capacité épuratoire complémentaire à la station (élimination de macro et micro-polluants résiduels) et un support pédagogique sur le cycle de l'eau et la place des STEP dans celui-ci (cheminements et panneaux informatifs dédiés). Les Zones libellule® sont des ZRV conçues par SUEZ présentant des garanties épuratoires. SUEZ a lancé en 2022 un audit sur l'état des ZRV gérées par l'entreprise en France.

SUEZ développe également des approches de biosurveillance des milieux aquatiques, en collaboration avec la direction de l'innovation.

Actions dédiées à l'accessibilité et l'usage équitable de la ressource en eau

Différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de **vulnérabilités existantes**, que celles-ci soient physiques, financières ou encore technologiques, sont déployés.

Ces démarches se concrétisent notamment à travers la mise à disposition de services pour que les usagers sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.



Depuis 2014, Acceo, entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à

proposer un tel service.

Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement dans nos accueils d'une application permettant à nos clients non francophones de bénéficier de l'ensemble de nos services.



Depuis 2003, SUEZ Eau France est en partenariat avec HandiCapZéro pour permettre la traduction de la facture en braille ou en caractères agrandis.

Par ailleurs, **l'accompagnement des publics en fragilité financière** et qui peuvent connaître des situations de précarité hydrique est au cœur de nos préoccupations. Pour répondre à cet enjeu, le LyRE, centre de recherche de SUEZ, a développé une méthodologie de **cartographie de cette précarité hydrique** pour identifier les quartiers nécessitant un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets. SUEZ propose également un mécanisme de « **plomberie solidaire** » à destination des publics fragiles en faisant appel à des personnes en insertion pour réaliser les opérations de plomberie. En complément, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La **Mission Solidarité Eau**, une équipe de SUEZ Eau France dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS (Centres communaux d'action sociale) par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.



Par ailleurs, la mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service

délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec le Réseau National des **PIMMS Médiation (Points Information Médiation Multi-Services)** et soutient le développement de PIMMS en Régions.

Aquassistance : des actions en France pour faciliter l'accès à l'eau pour les usagers non raccordés :

Aquassistance, association de solidarité internationale des collaborateurs actifs et retraités du Groupe SUEZ, vise à mettre à disposition les compétences de ses bénévoles et du matériel pour apporter, partout dans le monde, une aide aux populations vulnérables pour l'accès à l'eau, l'assainissement et la gestion des déchets. En 2020 et 2021, Aquassistance a également mené des actions en France en assistance technique auprès d'autres ONG en réponse à l'urgence COVID. A titre d'exemple, l'association a contribué, avec l'ONG Solidarités International, à l'amélioration de l'accès à l'eau potable des habitants de quartiers informels (bidonvilles) en périphérie de grandes métropoles.

Actions dédiées à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et l'innovation sociale

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation, en collaborant avec son écosystème local, sur les enjeux de l'emploi et de l'insertion socio-économique. En 2019, SUEZ a créé une **Direction de l'Innovation Sociale** au sein de la Direction des Ressources Humaines, dont la mission est de permettre à SUEZ en France de proposer des solutions d'économie circulaire inclusives et bas carbone, en développant la collaboration avec les acteurs de l'insertion, de l'emploi et de l'Économie Sociale et Solidaire.

La Direction de l'Innovation Sociale intervient sur les missions suivantes :

- Ingénierie d'appel d'offres et collaboration avec l'ESS : Le pôle Ingénierie d'appel d'offres & ESS se concentre sur les contrats clés du Groupe en France pour accompagner la filière commerciale en amont et pendant l'appel d'offres sur des solutions innovantes, alliant structures de l'ESS et métiers de SUEZ.
- Recrutement inclusif et projets emblématiques RH : L'équipe de la Direction Innovation Sociale de SUEZ en France a identifié plusieurs priorités pour favoriser le « recrutement inclusif », à savoir la diversification des recrutements, le recrutement de personnes éloignées de l'emploi et le montage de projets emblématiques pour faire évoluer la culture d'entreprise.
- Accompagner les entrepreneurs pour faire émerger des solutions d'économie circulaire porteuses d'emploi pour les territoires : #LaSaisonCirculaire a par exemple été lancé pour accompagner les entrepreneurs franciliens, en partenariat avec Pulse, association du Groupe SOS qui soutient les entrepreneurs à impact et dont un des incubateurs se trouve à Montreuil (93).
- Engagement solidaire des collaborateurs : SUEZ a été l'une des premières entreprises à rejoindre le mouvement citoyen « Tous confinés, tous engagés » qui a été lancé lors du premier

confinement par la start-up Vendredi afin de répondre au besoin des salariés confinés d'agir à son échelle et à distance pour le bien commun.

Exemples d'associations partenaires de la plateforme lancée par Vendredi



La Fondation SUEZ : un plan d'actions en soutien aux conséquences de la pandémie

La Fondation SUEZ, au-delà de ses actions menées dans les pays émergents et en développement, agit en France pour favoriser l'inclusion par l'emploi, la formation des personnes fragilisées et des jeunes vivant dans des zones fragiles. En 2020, la Fondation a créé un fonds d'urgence COVID-19 pour soutenir les associations et ONG à répondre aux urgences sanitaires, sociales et économiques, notamment en France. Aujourd'hui, la Fondation soutient ceux qui apportent les réponses aux conséquences de la pandémie. A noter qu'en 2022, la Fondation a créé un fonds Urgence Ukraine.

Les épiceries solidaires face à la crise sanitaire et sociale

En 2021, la Fondation a noué un partenariat avec ANDES (Association Nationale de Développement des Épiceries Solidaires) pour soutenir la création de 4 nouvelles épiceries solidaires d'ici fin 2023, et en 2022, un Atelier Chantier d'Insertion (ACI) pour la valorisation des invendus.



Des clubs Coup de pouce contre l'échec scolaire précoce

La Fondation SUEZ s'est engagée à soutenir l'ouverture d'une quarantaine de clubs Coup de Pouce qui permettront d'accompagner 200 enfants et leurs parents durant l'année scolaire 2021-2022. À travers différents programmes périscolaires, l'association propose un dispositif complémentaire à la classe qui vise à renforcer la confiance des enfants en leurs capacités et à rassurer leurs parents sur leur rôle essentiel d'accompagnateurs, afin de soutenir la réussite scolaire de l'enfant. La Fondation soutient de nombreuses initiatives en faveur de l'accompagnement des jeunes et de leur orientation, pour lutter contre leur isolement social et fragilité économique.

Actions dédiées à l'inclusion et la diversité, en interne



En interne, SUEZ porte une attention particulière à la diversité des talents dans ses organisations et au respect des singularités visibles invisibles. La diversité des équipes comme une véritable source de richesse, créatrice de valeur, d'innovation et de performance,

essentielle pour la réussite du futur.

L'engagement à construire un environnement inclusif relève de la responsabilité à agir collectivement avec impact. La stratégie de gestion des ressources humaine repose sur trois piliers :

- Développer les fondamentaux d'une culture inclusive
- Respecter toutes les diversités, lutter contre toutes formes de discrimination
- Construire un environnement inclusif, source de performance et d'engagement



L'index égalité professionnelle progresse régulièrement pour atteindre 88,9 /100 au 31/12/2021 avec 25 % de femmes dont 35 % de femmes cadres qui évoluent au sein des organisations de SUEZ.

11 | Glossaire



PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'Office de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'Office de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Curage**
Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.
- **DCO**
Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.
- **Désobstruction**
Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).
- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.
- **Eaux usées domestiques**
Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).
- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Enquête de conformité**
Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
 - les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.
- **Equivalent-habitant (EqHab)**
L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.
- **Habitant desservi**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.
- **ISDND**
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.
- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

$$\text{NGL} = \text{NK} + \text{NO}_2 + \text{NO}_3$$

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "dessableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO₄**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.
- **Réseau de collecte des eaux usées**
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.
- **Réseau séparatif**
Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).
- **Réseau unitaire**
Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.
- **Réseau de rejet industriel**
Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.
- **Réseau de trop-plein**
C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop-plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.
- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).
- **Système d'assainissement**
Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.
- **Système de collecte**
Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situé sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'Office de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) /120

2. Indicateurs de performance

• Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code D201.1)

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
 - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code D203.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code D204.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code D205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code D206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code D207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) /volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code D251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code D252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code D253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) /linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code D254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code D255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...)).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code D257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le



ID : 971-249710047-20240705-2024_07_05_02-DE

12 | Annexes



12.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

En matière de commande publique, cette loi :

prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;

complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;

crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/> portant diverses mesures en matière de commande publique :

de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;

l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant un article L. 2172-5) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/> a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/>

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

Elle prévoit :

Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;

La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.

La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.

L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).

La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :

La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,

La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),

L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;

En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.

En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.

En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.

La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/> a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 lorsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428>

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.

Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089>

Cet arrêté, pris en application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141>

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/>

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :

- 1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
- 2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
- 3° Environnement, agriculture et forêts ;
- 4° Construction, logement et urbanisme ;
- 5° Emploi et activité économique ;

La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- 2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- 3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- 4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/>

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/>

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/>

Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.

Objet : modification des articles réglementaires du code de l'environnement relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Le décret fait évoluer les articles D. 213-17, D. 213-19 et D. 213-20 du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).

Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.

Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.

Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/>

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/>

Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.

Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.

Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.

Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814>

Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles

Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, ...)

Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »

« *Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.*

S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.

Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf>

cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900>

La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.

Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.

Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour

« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».

« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;

« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;

« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;

« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;

« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;

« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;

« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;

« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356>

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux » (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.

Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).

Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/>

Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.

Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/>

Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".

RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0 : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/>

Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/>

Publics concernés : tout public.

Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845>

Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.

Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094>

La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :

Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :

« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux événements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.

Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »

Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)

« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :
- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;

- l'organisme agréé a informé le préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.

Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.

L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.

Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).

L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :

Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.

Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.

Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).

Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un « tiers demandeur » qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).

La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.

La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.

Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/>

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi les dispositions à retenir : L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.

L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/>

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707/>

Publics concernés : tous

Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale.

Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets.

A retenir par ex comme sanction :

« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id>

Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.

Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplqfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435

Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.

Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplqfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438

Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;

Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301>

Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.

Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351>

Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.

Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk>

Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorf/text/000042007747/>

La 1ere ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son rapport de présentation.

L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.

Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements...

Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.

Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.

Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a

donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

[Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHURSW=)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHURSW=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables

- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

[Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/>

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le code de justice administrative, le code de procédure pénale et le code de procédure civile. Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR>

[LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée \(1\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977>

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils

portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret

Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements ;

« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement ;

« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »

Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

12.2 Annexe 2 : Liste des intervenants

Les intervenants 2023	
Collectivité responsable du système de traitement	
Nom de la collectivité	Communauté de communes de Marie Galante
Nom du contact	Madame Maryse ETZOL
Fonction du contact	Présidente de la communauté de communes
Adresse	Rue du Fort, BP 8 97 112 Grand Bourg
Téléphone	05 90 97 71 61
Exploitant	
Nom de l'exploitant	Karuker'Ô, Eaux de Guadeloupe
Nom du contact	Monsieur Stefano RODRIGUEZ
Adresse	Lotissement Grande Savane - rue Henry Rinaldo – 97 112 GRAND BOURG
Téléphone	05 90 21 00 12
Police de l'eau	
Service instructeur	DEAL Basse Terre
Nom du contact	Monsieur Kenji JEAN-CHARLES et Madame Nadia DOMINIQUE
Adresse	Circonvallation – Jardin botanique – 97100 Basse Terre
Téléphone	05 90 99 35 76 ; 05 90 99 43 86
Office de l'Eau	
Nom du contact	Madame Laurence HAMONT
Adresse	Rue Alexandre Buffon 97100 BASSE TERRE
Téléphone	05 90 80 96 42

12.3 INDICATEURS SISPEA

Cette annexe détaille les calculs des indicateurs d'ordre technique requis par SISPEA pour l'assainissement (Volet technique).

Nous y avons intégré certains indicateurs relevant de la clientèle (disponibles au moment de la rédaction du présent document). Le complément d'indicateurs financiers et/ou clientèle sera livré lors de la rédaction du RAD final.

12.3.1 Indicateur D201.0

[Nombre d'habitants desservis \(D201.0\)](#)

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

Cet indicateur est rapproché du nombre d'abonnement en assainissement collectif. En 2023, il s'élève à **1 991 abonnés à l'assainissement collectif**.

12.3.2 Indicateur D204.0 Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 (€)

Cet indicateur vaut 2,79 euros TTC au 01/01/2024.

12.3.3 Indicateur D203.0 Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (T/an de MS)

[Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration \(D203.0\)](#)

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration,

Règle de calcul

Les boues prises en compte sont celles qui sont issues de la file boue exclusivement, après traitement des boues. Elles comprennent donc une part de réactifs (comme la chaux par exemple). En cas d'incinération sur site, sont pris en compte les tonnages de boues avant leur incinération. Les boues proviennent du réseau de collecte mais peuvent comporter une partie en provenance d'autres réseaux ou de l'assainissement non collectif lorsque les effluents, les boues de curage ou les matières de vidange sont déversées en tête de la station d'épuration. Dans le cas où des boues de différentes origines sont incinérées sur site, on veillera à ne prendre en compte que les boues issues du système de traitement de la station

Le tonnage considéré est le tonnage en matière sèche, obtenu par le produit entre le tonnage des boues et la siccité

			Année 2023
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (T/an de MS)	Déléataire	21,51

12.3.4 Indicateur P251.1 Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (pour mille habitants)

Débordements d'effluents chez les usagers (P251.1)

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Données nécessaires

- Nombre d'habitants desservis sur le périmètre considéré
- Nombre de demandes d'indemnisations déposées en vue d'un dédommagement

Règle de calcul :

Nombre de demandes d'indemnisations déposées en vue d'un dédommagement / nombre d'habitants desservis X 1 000

Calcul : (0/1991) * 1000 = 0

12.3.5 Indicateur P258.1 Taux de réclamations (pour mille habitants)

Nombre de réclamations écrites (c'est-à-dire reçues sous forme de courrier, mail, fax...) correspondant à des écarts ou non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service ou vis-à-vis de la réglementation, en particulier en ce qui concerne l'application du règlement de service, rapporté à 1000 habitants desservis. Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité

Données nécessaires

- Nombre d'habitants desservis sur le périmètre considéré
- Nombre de réclamations écrites reçues

Règle de calcul :

Nombre de réclamations écrites reçues / nombre d'habitants desservis X 1 000

Calcul : (2/1991) * 1000 = 1.004

Pour information, nous fournissons ci-dessous le détail des réclamations pour le service assainissement :

	Nbre Réclamations	Canal	Retenu pour le calcul de l'indicateur SISPEA
Odeurs assainissement	4	Téléphone / Accueil	
Enquête assainissement	2	Ecrit	X
Egout bouché	1	Téléphone	

12.3.6 Indicateur P202.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des EU

Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif

		Nombre de points possible	Valeurs 2023	Nombre de points obtenus par la CCMG en 2023
A - Plan de réseaux	VP.250 existence d'un plan du réseau mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage...) et les points d'auto surveillance du réseau (10 points)	10	Oui	10
	VP.251 existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	5	Oui	5
Sous Total partie A - Plan des réseaux		15		15
B- Inventaire des réseaux	VP.252 Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	10	Oui	10
	VP 254 Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	5	au moins 95%	5
	VP 253 Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	15	60% à 69,9 %	11
	VP 255 Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	30		26
Sous total Partie B (Inventaire des réseaux)		45		41
C- Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (à compléter si et seulement si la somme des points de la partie A + Partie B) > 40 points)	VP 256 Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	15	0%	0
	VP 257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...)	10	Oui	10
	VP 258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	10 ou 0 pour une réalisation partielle	Oui	10
	VP 259 Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux localisation et identification des interventions (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement)	10 ou 0 pour une réalisation partielle	Non	0

		Nombre de points possible	Valeurs 2023	Nombre de points obtenus par la CCMG en 2023
	VP 260 Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau existence d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement	10	Non	0
	VP261 Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	10	Non	0
	VP 262 Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	10	Non	0
	Sous Total Partie C 6 Autre éléments de Connaissance et de Gestion des Réseaux	75		20
	Total Indicateur SISPEA P202.2B (Année 2023 - CCMG Assainissement)	120		61
P202.2B = 61/120				

12.3.7 indicateur P252.2 Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau

Points de curage fréquent du réseau (P252.2)

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Données Nécessaires :

- ❖ Liste des points noirs sur le réseau de collecte établie et mise à jour par l'opérateur du réseau de collecte et/ou de transport, avec pour chacun le nombre d'interventions préventives et curatives réalisées dans l'année
- ❖ Longueur du réseau de collecte des eaux usées (séparatif ou unitaire, fonctionnant sous pression, sous vide ou de manière gravitaire), hors branchements, situé à l'amont des stations d'épuration ou des points de rejet en milieu naturel ou des points de rejet vers un autre service.
La longueur entre la sortie des stations d'épuration et le point de rejet n'est pas prise en compte

Règle de calcul :

(Nombre de points noirs / longueur de réseau de collecte des eaux usées (hors branchements)) X 100.

Calcul :

Les points noirs sont au nombre de 9.

Donc le calcul nous donne : $(9 / 34,023 \text{ km}) * 100 = 0,2645 * 100 = 26,45 \text{ pour } 100 \text{ Km.}$

Pour information, est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème et celle de l'intervention.

12.3.8 Indicateur P253.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées

Les réseaux de collecte n'ont pas l'objet de renouvellement.

12.3.9 Indicateur P207.0 Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité

NA

12.3.10 Indicateur P257.0 Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente

[Taux d'impayés sur les factures d'assainissement \(P257.0\)](#)

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'assainissement de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'assainissement émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Données nécessaires :

Le calcul de cet Indicateur nécessite de connaître le Montant Total Facturé « Assainissement » pour l'année N-1.

Règle de calcul :

(Montant des impayés au 31/12/N des factures « assainissement » émises au titre de l'année N-1) / (montant total TTC des factures émises au titre de l'année N-1) X 100
Ces valeurs sont fournies ci-après :

Taux d'impayés sur les factures d'assainissement (P257.0)		
Montant d'impayés en € au titre de l'année N-1 tel que connu au 31/12/N	Montant Total TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année N-1	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente – P257.0
48 894,15	504 428,44	9,69 %

12.3.11 Indicateurs P206.3 Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation

[Boues évacuées selon des filières conformes \(P206.3\)](#)

Cet indicateur mesure le pourcentage la part des boues de boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Données nécessaires :

- Tonnage de boues évacuées de chaque station
- Total Tonnage de boues admises dans une filière de traitement ultime conforme.

Règle de calcul :

Tonnes de Matières Sèches totales admises par une filière conforme / TMS totales des boues évacuées X 100

Calcul :

Les boues produites en 2023 n'ont pas été évacuées vers des filières conformes à la réglementation. Elles ont fait l'objet d'un stockage dans des GÉOTUBES. La valeur de l'indicateur est de ce fait 0.

12.4 Annexe 3 : Liste inventaire du patrimoine 2023

Liste des équipements des installations d'assainissement	Nombre	Année de	Durée de	Année prévis.
		mise en service	vie (ans)	de renouv.
Relèvement TIVOLI -Grand-Bourg				
Canalisations et accessoires		1995	20 ans	2015
Huisseries		1995	25 ans	2020
Armoire de commande et alimentation	1	1995	18 ans	2013
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2023	12 ans	2031
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW (secours)	1	2022	12 ans	2034
Relèvement DEBARCADERE -Grand-Bourg				
Canalisations et accessoires		2018	20 ans	2038
Huisseries, tampons,		2018	25 ans	2043
Armoire de commande et alimentation	1	2018	18 ans	2036
Désodorisation sur charbon actif	1	2018	12 ans	2030
Moteur ventilation centrale désodorisation	1	2023	5 ans	2028
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2018	12 ans	2030
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2018	12 ans	2030
Télégestion SOFREL S530	1	2018	12 ans	2030
Relèvement HOPITAL - Grand-Bourg				
Canalisations et accessoires		1995	20 ans	2015
Huisseries, tampons (trappe an alu + clôture)		1995	25 ans	2020
Armoire de commande et alimentation	1	2006	18 ans	2024
FLYGT NP 3153 SH 15 KW	1	2014	12 ans	2026
FLYGT NP 3153 SH 272 13,5 KW	1	2020	12 ans	2032
Télégestion SOFREL S550	1	2011	12 ans	2023
Relèvement BAS DE LA SOURCE - St Louis				
Canalisations et accessoires		2017	20 ans	2037
Huisseries, tampons (trappe an alu + clôture)		1996	25 ans	2021
Armoire de commande et alimentation	1	1996	18 ans	2014
FLYGT NP 3127 HT 486ADA 5,9 KW	1	2016	12 ans	2028
FLYGT NP 3127 HT 486ADA 5,9 KW	1	2016	12 ans	2028
Relèvement LEP - Grand-Bourg				
Canalisations et accessoires		2016	20 ans	2036
Huisseries, tampons, capots et divers		1997	25 ans	2022
Armoire de commande et alimentation	1	1997	18 ans	2015
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2020	12 ans	2032
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW (secours)	1	2022	12 ans	2034
Relèvement GRANDE SAVANE - Grand Bourg				
Canalisations et accessoires		2002	20 ans	2022
Huisseries, tampons, capots		2002	25 ans	2027
Armoire de commande et alimentation	1	2022	18 ans	2040
Câble alimentation installation	1	2002	25 ans	2027

Pompe 1 : FLYGT NS 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2018	12 ans	2030
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW (secours)	1	2022	12 ans	2034
Relèvement BEAURENON - Grand-Bourg				
Canalisations et accessoires		2002	20 ans	2022
Huisseries, tampons, capots		2002	25 ans	2027
Armoire de commande et alimentation	1	2022	18 ans	2040
Pompe 1 : FLYGT NS 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2018	12 ans	2030
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW (secours)	1	2022	12 ans	2034
Relèvement REPUBLIQUE - Saint Louis				
Canalisations et accessoires		2011	20 ans	2031
Trappes de visites aluminium renforcé	3	2016	20 ans	2036
Armoire de commande et alimentation	1	2000	18 ans	2018
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2022	12 ans	2034
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2022	12 ans	2034
Relèvement BEZARD - Capesterre				
Canalisations et accessoires		2006	20 ans	2026
Huisseries, tampons, capots		2006	25 ans	2031
Armoire de commande et alimentation	1	2006	18 ans	2024
Câble alimentation installation	1	2006	25 ans	2031
FLYGT NP 3069 HT 251 1,7 KW	1	2020	12 ans	2032
FLYGT 3057 1,7 KW	1	2007	12 ans	2019
Relèvement BOULEVARD MARITIME - Capesterre				
Canalisations et accessoires		2007	20 ans	2027
Huisseries		2015	25 ans	2040
Armoire de commande et alimentation	1	2007	18 ans	2025
Pompe 1: KSB AMAREX KRT F 80-315/232 UG 190 - 25 KW	1	2007	12 ans	2019
Pompe 2 : FLYGT NP 3153 SH 271 - 15 KW	1	2022	12 ans	2034
Télégestion SOFREL S550	1	2018	12 ans	2030
Usine de dépollution de FOLLE ANSE - 2500 équi/hab				
PASSERELLE Bassin d'aération	1	2014	25 ans	2039
Dégrilleur Courbe EUROPELEC type DCM5 -Rayon 600	1	2015	15 ans	2030
Armoire de commande et alimentation	2	1981	20 ans	2001
Pompe de recirculation FLYGT NZ 3102 SH 256 4,2 KW	1	2019	12 ans	2031
Aérateur de surface n° 1 - ISMA OXYSTAR procédé FUSH, type OS 10.0	1	2013	15 ans	2028
Moteur 1 aérateur 7,5 KW	1	2019	12 ans	2031
Aérateur de surface n° 2 - ISMA OXYSTAR procédé FUSH, type OS 10.0	1	2013	15 ans	2028
Moteur 2 aérateur 7,5 KW	1	2019	12 ans	2031
PRELEVEUR ENTREE - Endress & Hauser Liquistation CFS48	1	2019	12 ans	2031
PRELEVEUR SORTIE - Endress & Hauser Liquistation CFS48	1	2022	12 ans	2034
Moto-réducteur pont racleur clarificateur	1	2014	15 ans	2029
Pompe dégraissage HS	1	1981	12 ans	1993
Moto-réducteur dégrilleur	1	2015	15 ans	2030
Pompe de dessablage HS	1	1981	12 ans	1993
Agitateur submersible (diffuseur à bulles) HS	1	2005	10 ans	2015
Moto-réducteur dégraisseur HS	1	2004	15 ans	2019

Pompe sortie 1 : FLYGT NS 3102 SH 255 4,2 KW	1	2022	12 ans	2034
Pompe sortie 2 : FLYGT NS 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2014	12 ans	2026
Portail et clôture	1	2011	15 ans	2026
Vide-cave FLYGT DXVM 35-5 0,75 KW	1	2008	12 ans	2020
FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW (REPRISE SILO)	1	2020	12 ans	2032
Usine de dépollution de LOT LES BASSES - 500 équi/hab.				
Portail	1	1988	25 ans	2013
Clôture	1	1988	25 ans	2013
Trappes de visite	6	1988	25 ans	2013
FLYGT DP 3068 MT 471 1,5 KW DN80	1	2017	12 ans	2029
FLYGT DP 3068 MT 471 1,5 KW DN80	1	2017	12 ans	2029
FLYGT DS 3057 MT 252 1,7 KW	1	2015	12 ans	2027
Aérateur hydroéjecteur 1 FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2015	15 ans	2030
Aérateur hydroéjecteur 2 FLYGT NP 3085 MT 460ADA 2,0 KW	1	2015	15 ans	2030
Régulateur de niveau	3	2018	6 ans	2024
Armoire de commande et alimentation	1	2015	20 ans	2035
Barres de guidage des pompes	4	2015	20 ans	2035
Barres de guidage panier dégrillage	1	2017	20 ans	2037
Canalisations et accessoires	1	1988	20 ans	2008
Vannes	2	2017	20 ans	2037
Clapets	2	2017	20 ans	2037
Usine de dépollution de BOREE - 250 équi/hab				
Portail	1	2022	25 ans	2047
Clôture		2005	25 ans	2030
Trappes de visite	3	2015	25 ans	2040
Ensemble monobloc en résine	1	2005	20 ans	2025
Batterie de disques biologiques	2	2005	20 ans	2025
Paliers disques	3	2014	10 ans	2024
Moto-réducteur entrainement disques	1	2016	15 ans	2031
Pompe extraction	1	2019	12 ans	2031
Armoire de commande et alimentation	1	2005	20 ans	2025
Cuves prétraitement	2	2005	20 ans	2025
Vanne motorisée	1	2014	10 ans	2024
Régulateur de niveau	1	2005	6 ans	2011
Panier dégrillage	1	2005	15 ans	2020
Usine de dépollution de BEZARD - 250 équi/hab				
Portail	1	2005	25 ans	2030
Clôture	1	2020	25 ans	2045
Trappes de visite	3	2020	25 ans	2045
Ensemble monobloc en résine	1	2005	20 ans	2025
Batterie de disques biologiques	2	2005	20 ans	2025
Paliers disques	3	2014	10 ans	2024
Moto-réducteur entrainement disques	1	2014	15 ans	2029
Pompe extraction	1	2019	12 ans	2031
Armoire de commande et alimentation	1	2005	20 ans	2025
Cuves prétraitement	2	2005	20 ans	2025

Vanne motorisée	1	2014	10 ans	2024
Régulateur de niveau	1	2005	6 ans	2011
Panier dégrillage	2	2005	15 ans	2020
Usine de dépollution de VIDON - 200 équi/hab				
Portail		2022	25 ans	2047
Clôture		2006	25 ans	2031
Trappes de visite	4	2006	25 ans	2031
Ensemble monobloc en résine	1	2006	20 ans	2026
Batterie de disques biologiques	2	2006	20 ans	2026
Paliers disques	3	2014	10 ans	2024
Moto-réducteur entrainement disques	1	2022	15 ans	2037
Pompe extraction	1	2019	12 ans	2031
Pompe relevage FLYGT NS 3085 MT 460 2,0 KW	1	2015	12 ans	2027
Armoire de commande et alimentation	1	2006	20 ans	2026
Cuves prétraitement	2	2006	20 ans	2026
Vanne motorisée	1	2014	10 ans	2024
Régulateur de niveau	3	2020	6 ans	2026
Usine de dépollution de DOMBLIERE - 500 équi/hab				
portail		2003	25 ans	2028
Clôture		2003	25 ans	2028
Trappes de visite		2016	25 ans	2041
Passerelle	1	2015	20 ans	2035
Débitmètre électromagnétique DN50 ENDRESS & HAUSER	1	2021	12 ans	2033
Ensemble monobloc en résine	1	2003	20 ans	2023
Batterie de disques biologiques	2	2003	20 ans	2023
Paliers disques	3	2015	10 ans	2025
Moto-réducteur entrainement disques	1	2019	15 ans	2034
Pompe extraction	1	2019	12 ans	2031
Pompe relevage FLYGT NS 3085 MT 460 2,0 KW	1	2020	12 ans	2032
Armoire de commande et alimentation	1	2003	20 ans	2023
Cuves prétraitement	2	2003	20 ans	2023
Vanne motorisée	1	2014	10 ans	2024
Régulateur de niveau	3	2020	6 ans	2026
Panier dégrillage	1	2003	15 ans	2018

12.5 Rapport de constat du Commissaire aux Comptes pour le CARE de Karuker'ô au 31 décembre 2023



ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

Karuker'O

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Karuker'O et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la société Karuker'O, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2023 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la société Karuker'O à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2023 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les documents ci-joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la société Karuker'O pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et les principales hypothèses retenues par la direction de la société Karuker'O.

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

S.A.S. à capital variable
439 476 913 R.C.S. Nanterre
Société de Commissaires aux Comptes
Siège social : 1-2, place des Saïsons - 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1



- mener des entretiens avec les responsables financiers de la société Karuker'O afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la société Karuker'O pour établir les comptes annuels de résultat de l'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la société Karuker'O.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la société Karuker'O pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 23 mai 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres



Jean-Christophe Goudard

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

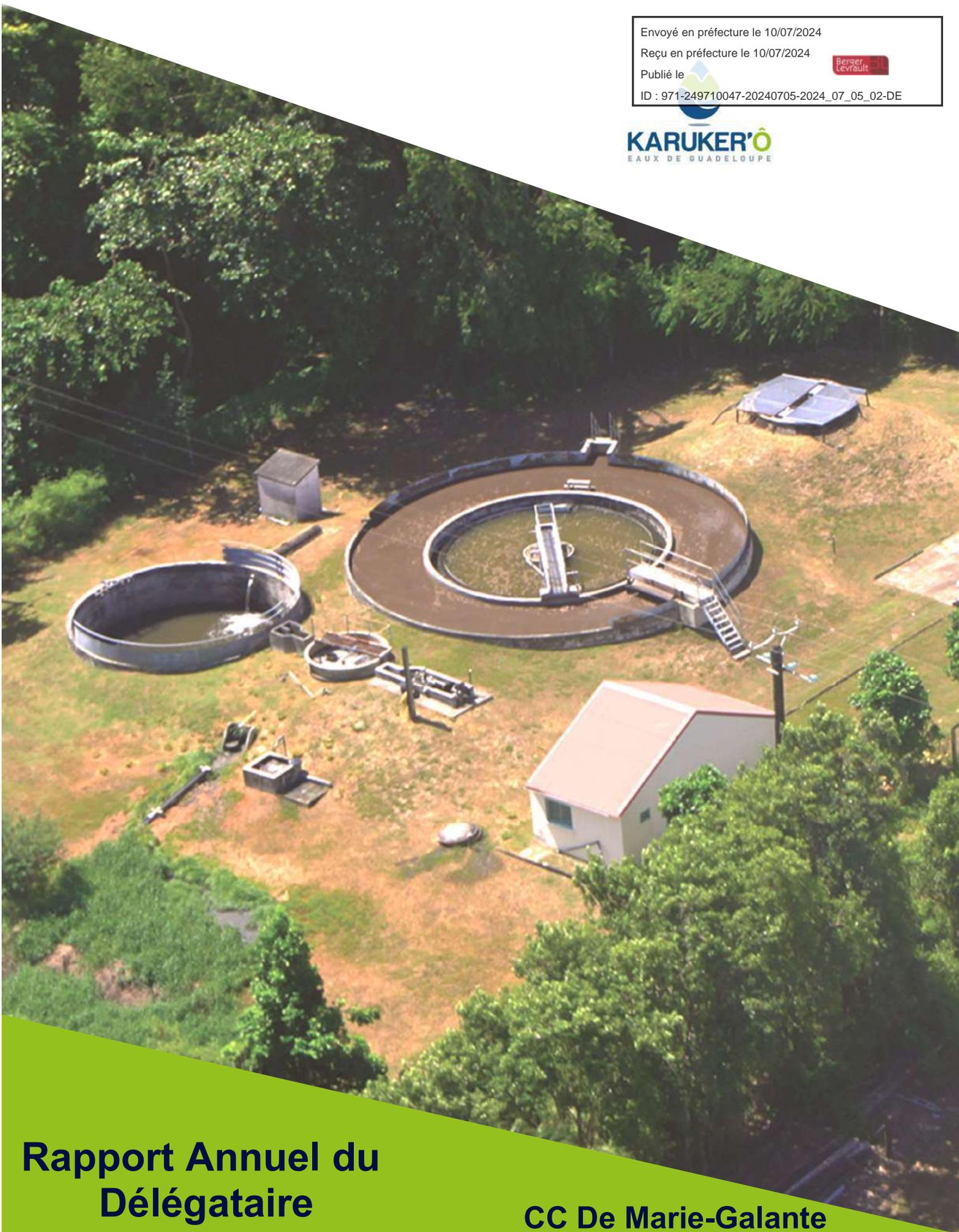
Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le



ID : 971-249710047-20240705-2024_07_05_02-DE

KARUKER'Ô
EAUX DE GUADELOUPE



**Rapport Annuel du
Déléguataire
2023**

**CC De Marie-Galante
DSP Eau Potable Assainissement**